
RAPPORT FINAL

Action A.2: Base Juridique

Life+12 NAT/BE/000631 'FLANDRE' (Flemish and North French Dunes Restoration)



Client : Agentschap voor Natuur en Bos (ANB)

V/réf : LIFE + FLANDRE A.2

N/réf. : 7371/1-11644/PDS/PDS

Date : 11/02/20

P. DE SMEDT, A. CLIQUET, B. QUEFFELEC, A. HOUTHUYS, M. INIZAN et V.
MCCLELLAND

RAPPORT FINAL

Action 2 : Base juridique pour la coopération et la protection comme parc naturel transnational des dunes entre Dunkerque (France) et Westende (Belgique)

TABLE DES MATIÈRES

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS	5
I. INTRODUCTION.....	6
II. CE QUI A PRECEDE LA COOPERATION.....	9
III. ORGANISMES DE SOUTIEN	11
1. EUROPARC FEDERATION.....	11
2. MISSION OPÉRATIONELLE TRANSFRONTALIÈRE (MOT).....	11
IV. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE.....	13
1. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE POUR LA PARTIE TERRESTRE DU PROJET.....	13
1.1. Cadre législatif international et européen.....	13
1.2. La recherche sur les fondements juridiques et les opportunités dans la législation nationale.....	18
2. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE POUR LE MILIEU MARIN	19
2.1. Le contexte international et européen	19
2.2 Contexte Belge.....	22
2.3 Contexte français	27
V. CADRE DE POLITIQUE GÉNÉRAL.....	30
1. CADRE DE POLITIQUE GÉNÉRAL.....	30
2. DIFFÉRENCES DANS LES STRUCTURES D'ÉTATS	33
3. INTERCONNECTIVITÉ POLITIQUE ET TERRITORIALE	43
VI. PERSONNALITÉ JURIDIQUE	46
VII. RÉSUMÉ DES INSTRUMENTS JURIDIQUES POUR UNE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE.....	47
1. Modalités DE COOPÉRATION ne nécessitant pas la création d'une institution dotée d'une PERSONNALITÉ JURIDIQUE.....	47
1.1. L'adoption d'un cadre juridique spécifique à la coopération envisagée	48
1.2. Inscrire la coopération dans un cadre juridique défini par la loi internationale préexistante	48
1.2.1 Convention de Ramsar.....	48

1.2.2. Réserve de biosphère	49
1.2.3. Convention de Madrid : modèle d'accord parcs transfrontaliers et parcs naturels transfrontaliers	50
2. MODALITES DE COOPÉRATION NECESSITANT LA CREATION D'UNE INSTITUTION DOTEES D'UNE PERSONNALITÉ JURIDIQUE.....	55
2.1. GBCT.....	55
2.2. GLCT	57
2.3. GECT.....	59
VIII. EXEMPLES DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE	62
1. GECT EXISTANTS	62
1.1. GECT Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai	63
1.2. GECT Flandre occidentale / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale	65
1.3. GECT Linieland van Waas en Hulst.....	69
1.4. GECT Parc Européen Alpi Marittime Mercantour.....	71
2. PARCS NATURELS TRANSFRONTALIERS ET RESERVES NATURELLES EXISTANTS.....	73
2.1. Parc naturel transfrontalier du Hainaut.....	73
2.2. Parc frontalier De Zoom – Kalmthoutse Heide	76
2.3. Parc frontalier Kempen-Broek	79
2.4. Parc des trois pays	82
2.5. Zwin.....	84
2.6. Réserve de biosphère Pfälzerwald – Vosges du Nord.....	88
IX. ANALYSE THEMATIQUE DES RÉSULTATS DES INTERVIEWS	89
1. ORGANISATION DE LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE	90
1.1 Statut juridique de la coopération transfrontalière.....	90
1.2. Structure interne de la coopération transfrontalière	96
1.3 Participation du public.....	110
1.4 Évolution de la coopération et de ses institutions.....	111
1.5 Problèmes dans la gestion, le fonctionnement et difficultés à cause de l'existence de deux régimes juridiques nationaux	112
2. LE CONTENU DE LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE.....	115
2.1 Le but de la coopération transfrontalière.....	115
2.2. Des pièges potentiels et 'bons conseils' généraux	118
X. RECOMMANDATIONS POUR L'INSTRUMENT LE PLUS APPROPRIÉ.....	122
XI. RESULTAT : MEMORANDUM D'ENTENTE	128

XII.	ANNEXES	131
XIII.	TEXTES CITES EN NOTES DE BAS DE PAGE	132
XIV.	TEXTES LEGISLATIFS CITES	133

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

BENEGO: Belgisch-Nederlands Grensoverleg

GBCT: Groupement Benelux de coopération territoriale

GECT: Groupement européen de coopération territoriale

IVON: Integraal Verwevings- en Ondersteunend Netwerk [*Le réseau intégral d'imbrication et d'appui*]

GLCT: Groupement local de coopération transfrontalière

EIE: évaluation des incidences sur l'environnement

NPDC : Nord-Pas-de-Calais

PNUE : Programme des Nations unies pour l'Environnement

SIC: Site d'importance communautaire

VEN: Vlaams Ecologisch Netwerk [*Le réseau écologique flamand*]

VNSC: Vlaams-Nederlandse Scheldec commissie

ZPS: Zone de Protection Spéciale

ZSC: Zone Spéciale de Conservation

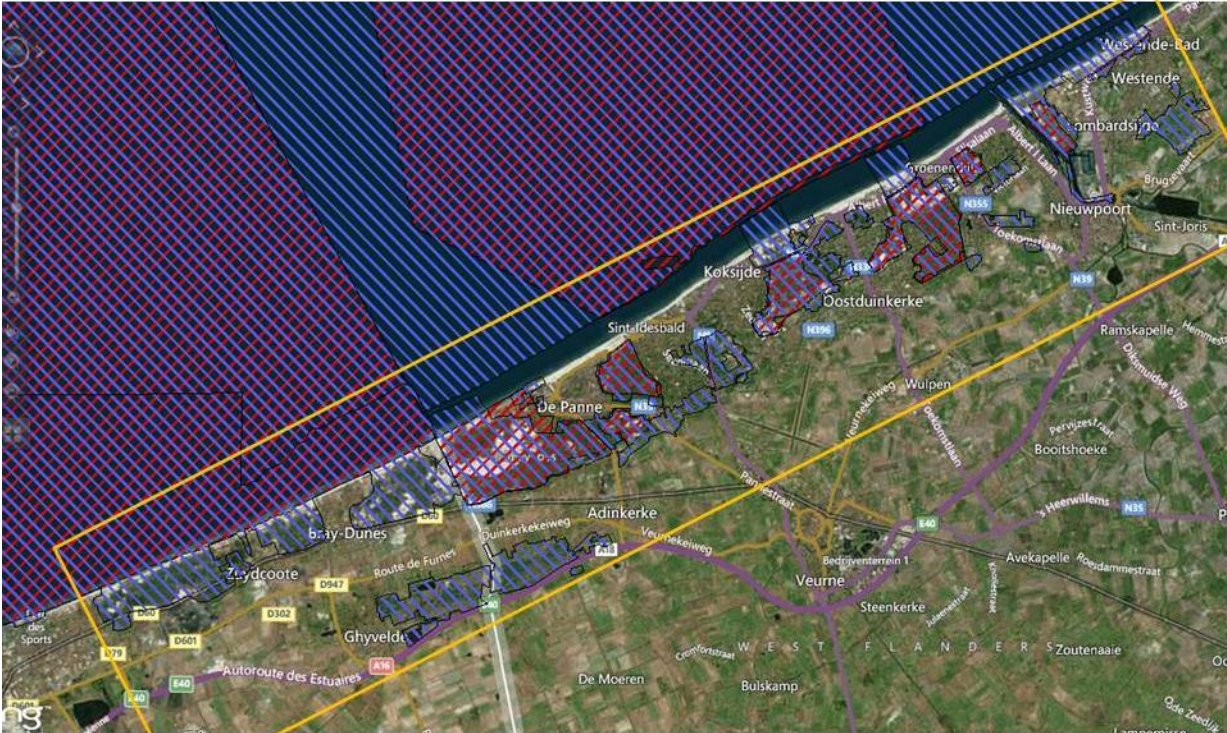
I. INTRODUCTION

Cette étude a été commandée par l'Agence Nature et Forêts (ANB).

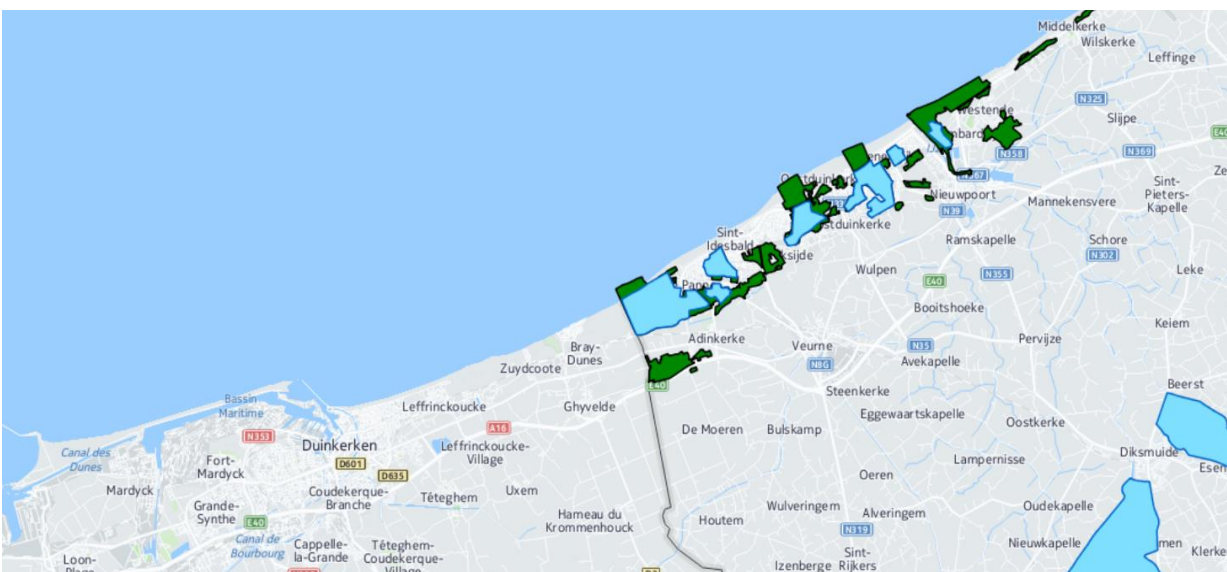
« LIFE+ NATUUR Project 'FLANDRE' : Flemish And North French Dunes Restoration », est un projet conjoint de l'Agence Nature et Forêts du Gouvernement Flamand, du Conservatoire de l'Espace littoral et des Rivages lacustres et du Département du Nord, cofinancé par l'Union européenne, de restauration de la nature dans les dunes littorales entre Dunkerque (France) et Westende (Belgique).

Cette prestation s'applique au périmètre opérationnel « Dunes de Flandre » / « Duinen van de Westkust » du projet LIFE12 NAT/BE/000631 « Flemish And North French Dunes Restoration », abrégé comme « FLANDRE », en particulier tous les sites de dunes comprises dans le réseau Natura 2000 transfrontalier entre Dunkerque (France) et Westende (Belgique) et qui comprend les sites d'importance communautaire et la zone de protection spéciale désignés en application des directives européennes « Habitat » et « Oiseaux » suivants: « FR3100474 Dunes de la Plaine Maritime Flamande », « FR3100475 Dunes flamandaises décalcifiées de Ghyvelde », ainsi que leurs voisinages maritimes, (sub-)urbains, agricoles et autres espaces ouverts, incluant les lacs et étangs des Moères, Mahieu, de Tétéghem, Armbouts-Capelle et du Zwartten hoek.

L'objectif de créer **l'espace naturel transfrontalier** entre la Belgique et la France est donc de réaliser les objectifs de conservation des Directives « Habitats » et « Oiseaux », afin d'approfondir le réseau de ces sites Natura 2000 transfrontaliers dans une seule structure transfrontalière.



Délimitation de la zone d'étude (cadre jaune). Il s'agit des zones de dunes situés au sein du réseau Natura 2000 transfrontalier entre Dunkerque (France) et Westende (Belgique) et qui comprend les sites d'importance communautaire et la zone de protection spéciale désignés en exécution des directives européennes « Habitat » et « Oiseaux » (ZPS-H: zones bleues hachurées / SPS-O: zones rouges hachurées).



Zone Belge (avec les sites Natura 2000) et zone littorale du Nord de la France (source : AGIV).

L'objectif de cette section du projet est de donner un aperçu et de d'examiner les instruments juridiques pour une coopération franco-belge dans l'Union européenne au regard des besoins de la zone du projet et des partenaires du projet. Des travaux de recherche sont menés concernant le développement d'une base juridique appropriée pour la coopération transfrontalière et pour la désignation du cordon dunaire transfrontalier en tant que parc naturel transnational. Finalement une recommandation est faite pour la zone du projet et les partenaires du projet concernant l'instrument le plus approprié pour réaliser l'espace naturel transfrontalier. En résumé cette section du projet est appelée **"Action 2: Base juridique pour la coopération et la protection des dunes entre Dunkerque (France) et Westende (Belgique) par un parc naturel transnational "**.

L'objectif de l'élaboration d'une base juridique est d'établir une coopération étroite et permanente entre toutes les parties concernées pour la protection et la gestion des cordons dunaires et de désigner ces cordons dunaires comme espace naturel transfrontalier. L'approche contiendra aussi les propositions techniques et juridiques qui seront nécessaires afin de concilier l'accueil du public et la conservation de l'environnement avec l'attention nécessaire pour une accessibilité au public qui est conforme à la capacité d'accueil de l'environnement naturel des dunes qui constitue un écosystème très vulnérable.

II. CE QUI A PRECEDE LA COOPERATION

La consultation des partenaires du projet afin de recueillir leur avis sur les besoins et les possibilités de la coopération a été nécessaire. Ils ont été interviewés sur ce sujet (*voir les annexes de ce rapport*).

Sur cette base, une recherche est menée sur le contenu souhaité d'un statut juridique (définitions, objectifs, enquête publique, évaluation des incidences sur l'environnement, procédure d'adoption et de modification, etc.).

Dans le cadre de ce rapport, nous présentons différentes options pour développer la coopération transfrontalière au plan organique, c'est-à-dire que nous présentons les différentes options de structure pour développer cette forme de coopération.

Des entretiens complémentaires avec les partenaires du projet (groupe technique statut juridique) concernant le cadre juridique et les possibilités dans le cadre choisi ont été nécessaires. Préalablement à ces entretiens, les éléments suivants ont été mentionnés pour le statut juridique :

- définitions (le parc naturel en lui-même : description des frontières du parc naturel, indiqué sur la carte ; les autorités concernées et autres définitions fonctionnelles de certains concepts) ;
- le cas échéant localisation du siège et le droit applicable qui en découle ;
- objectifs (objectifs de conservation pour une zone spéciale de conservation; protection de l'environnement, sa gestion, son développement et sa restauration, protection des paysages et leur gestion; corrélation avec d'autres fonctions: récréation, éducation, amélioration de la qualité de vie) ;
- l'organisation et l'administration (instaurer un(e) ou plusieurs commissions et comités (avec une composition officielle/scientifique, telle une commission de gestion pour la gestion de la nature) ; prévoir une plateforme qui est à la disposition des propriétaires et gestionnaires concernés, des autorités et autres organisations pertinentes pour se rencontrer de façon régulière et se concerter sur des plans, projets, finances et leurs liens);
- la procédure décisionnelle ;
- le financement (subvention, ressources du projet, contributions des partenaires, système de récupération des coûts, etc.) ;
- éventuellement le statut du personnel qui est déployé de façon transfrontalière ;
- planification (procédure et statut juridique de la planification (contraignant ou pas), y compris la question de la participation sous forme d'enquête publique, l'évaluation des incidences des plans sur l'environnement et l'évaluation appropriée; planification partielle spécifique par exemple en ce qui concerne les loisirs, la signalisation, prévention, l'éducation, les centres de visiteurs) ;

- mesures (mesures d'aménagement, mesures de gestion, obligations sous forme de dispositions injonctives et prohibitives, ...) ;
- dispositions transitoires ;
- maintien dans l'espace naturel transfrontalier.

En concertation avec le groupe de travail, une **note conceptuelle a été** rédigée sur le type de coopération juridique retenu. Elle a été soumise aux partenaires, qui ont eu la possibilité de réagir au cours de son élaboration.

Sur la base de la note conceptuelle et de la table des matières qui ont été soumises aux partenaires concernés un premier projet de statut juridique a été établi.

Le premier projet a été l'objet de concertations entre les partenaires du projet (atelier de travail statut juridique).

Le projet a été adapté aux résultats des concertations et enfin finalisé.

III. ORGANISMES DE SOUTIEN

1. EUROPARC FEDERATION

La **Fédération EUROPARC** (*'Federation of Nature and National Parks of Europe'*) est une ONG qui travaille à établir un **réseau transfrontalier de zones naturelles protégées**. L'ONG compte plusieurs membres, y compris des parcs naturels en Belgique et en France (entres autres les parcs naturels régionaux de l'Avesnois et Scarpe Escaut) ainsi que la fédération des Parcs Naturels Régionaux de France). La Fédération EUROPARC a préparé des directives pour des zones Natura 2000 transfrontalières et des parcs naturels.¹

Le fonctionnement de cette ONG, ses services auxiliaires et la manière dont elle pourrait contribuer à la réalisation du projet LIFE+ 'FLANDRE' sont expliqués dans l'interview avec M. Ignace Schops du 13 juin 2016 (*voir annexe de ce rapport*).

En résumé :

- La structure représentant la zone naturelle transfrontalière (potentielle) paie une cotisation annuelle à EUROPARC en échange **d'études, d'information et d'expertises** et la possibilité de recevoir un **label** ;
- organisation annuelle d'une **assemblée générale, lieu d'échanges entre les** membres ;
- chaque membre peut également organiser des activités spécifiques concernant leurs zones naturelles européennes protégées.

Contact :

La Fédération EUROPARC : Ignace SCHOPS (ignace@rlkm.be)

Web : <http://www.europarc.org>.

2. MISSION OPÉRATIONELLE TRANSFRONTALIÈRE (MOT)

La **'Mission Opérationelle Transfrontalière'** (MOT) a été instituée en avril 1997 pour renforcer les coopérations transfrontalières, et spécifiquement pour prévoir le soutien opérationnel aux porteurs des projets. En général la MOT

¹ Voir: <http://www.europarc.org>.

visé à mettre en réseau les acteurs concernés. Les membres de la MOT sont très divers, allant des Etats aux gouvernements locaux et régional et leurs groupements, associations, fédérations, structures transfrontalières et larges organisations.

La MOT a trois objectifs :

- Veiller aux intérêts des territoires transfrontaliers ;
- Assister les porteurs de projet ;
- Mettre en réseau les acteurs et les expériences.

Si les partenaires du projet LIFE+ 'FLANDRE' le souhaitent, il est possible de contacter cette organisation qui peut apporter son soutien à la réalisation du projet.

Contact :

Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT) : Olivier Denert, (olivier.denert@mot.asso.fr)

Web : <http://www.espaces-transfrontaliers.org/>.

IV. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

Dans cette partie du rapport, le cadre juridique du projet LIFE+ 'FLANDRE' est exposé, les bases et les possibilités juridiques sont étudiées dans la législation (nationale).

1. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE POUR LA PARTIE TERRESTRE DU PROJET

1.1. Cadre législatif international et européen

- **Convention Ramsar**

*Convention du 2 février 1971 sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau*²

Cette convention internationale a été faite à Ramsar (Iran) pour la protection et l'utilisation rationnelle' ('wise use') des zones humides ('wetlands').

- **Convention sur la conservation des espèces migratrices**

*Convention du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*³

La Convention sur la conservation des espèces migratrices (Convention de Bonn ou CMS de l'anglais *Conservation of Migratory Species*, 1979) est un traité visant à protéger certaines espèces animales migratrices et la nécessité de protéger les habitats de certaines espèces.

² Convention du 2 février 1971 sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, M.B. 12 avril 1979, entrée en vigueur 21 décembre 1975.

³ Convention du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, M.B. 29 décembre 1990, entrée en vigueur 8 janvier 1991.

- **Convention de Berne**

*Convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe*⁴

Cette convention a été adoptée sous l'égide du Conseil de l'Europe en vue d'assurer la conservation de la faune et la flore sauvage et du milieu naturel. Ce traité a été mis en œuvre dans toute l'UE par la directive Habitats.

- **Convention de Aarhus et Règlement (CE) n° 1367/2006**

*Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.*⁵

*Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.*⁶

*Directive 2003/4/CE du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil.*⁷

*Directive 2003/35/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil.*⁸

⁴ Convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, *M.B.* 29 décembre 1990, entrée en vigueur 8 janvier 1991.

⁵ Convention de Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, *M.B.* 24 avril 2003, entrée en vigueur 30 octobre 2001.

⁶ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, *OJ L* 264 du 25 septembre 2006, p. 13–19.

⁷ Directive 2003/4/CE du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, *OJ L* 41 du 14 février 2003, p. 26-32.

⁸ Directive 2003/35/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, *OJ L* 156 du 25 juin 2003, p.17-25.

*Directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.*⁹

La Convention d'Aarhus est basée sur 3 piliers :

- le droit à l'accès à l'information environnementale ;
- la participation du public à la prise de décisions ayant des incidences sur l'environnement (enquêtes publiques des permis, plans, programmes, la politique et les mesures d'exécution);
- l'accès aux recours administratifs et juridictionnels en cas de violations de l'accès à l'information, et en matière de législation environnementale.

- **Directive Oiseaux et Directive Habitats**

*Directive Oiseaux : Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.*¹⁰

*Directive Habitats : Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.*¹¹

La zone couverte par le projet comprend des zones de protection spéciales soumises aux directives Habitats et Oiseaux - "FR3100474 Dunes de la Plaine Maritime Flamande", "FR3100475 Dunes Flandriennes décalcifiées de Ghyvelde", "BE2500121 Westkust" et "BE2500001 Duingebieden inclusief IJzermonding en Zwin" – cela signifie que le statut juridique du parc naturel doit satisfaire entièrement aux directives Habitats et Oiseaux.

L'objectif de la directive «Oiseaux» est de protéger tous les oiseaux sauvages en Europe. L'objectif de la directive Habitats est de protéger la biodiversité européenne et de préserver les types d'habitats naturels ainsi que les plantes et les animaux sauvages.

Natura 2000 est un réseau européen de zones désignées par les États membres de l'Union européenne comme zones de protection spéciale pour la mise en œuvre de la directive « Oiseaux » et de la directive « Habitats ». Ces zones ont

⁹ Directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, *OJ L* 26 du 28 janvier 2012, p.1-21.

¹⁰ Directive Oiseaux : Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, *JO L* 20 du 26 janvier 2010, p. 7–25.

¹¹ Directive Habitats : Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *JO L* 206 du 22 juillet 1992, p. 7–50.

été désignées pour donner aux types d'habitats protégés européens et aux espèces la chance de survivre durablement et ainsi de préserver la biodiversité européenne.¹²

- **Directive-cadre stratégie pour le milieu marin**

*Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin.*¹³

Le directive-cadre stratégie pour le milieu marin oblige les états membres à élaborer une stratégie marine visant à assurer la protection, le maintien et la restauration des écosystèmes marins, et à assurer une utilisation du milieu marin durable.

- **Directive-Cadre sur l'eau**

*Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau*¹⁴

La directive-cadre sur l'eau vise à conserver et améliorer la qualité de l'eau. L'objectif de cette directive est de mettre fin à la détérioration de l'état des masses d'eau de l'UE et parvenir au « bon état » des rivières, lacs, eaux souterraines et aussi eaux côtières en Europe d'ici à 2015. Le bon état chimique et écologique doit être démontré au moyen de la surveillance d'un certain nombre de paramètres requis pour certains invertébrés de phytoplancton et benthiques et sur la base de la surveillance d'un certain nombre de produits chimiques prioritaires.

¹² https://www.natura2000.vlaanderen.be/begrippen/letter_n#Natura_2000.

¹³ Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (Directive-cadre stratégie pour le milieu marin), JO L 164 du 25 juin 2008, p. 19–40.

¹⁴ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, JO L 327 du 22 décembre 2000, p. 1-73.

- **Directive EIPPE**

*Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.*¹⁵

Cette directive comprend les règles applicables pour l'élaboration d'une évaluation des impacts de certains plans et programmes sur l'environnement.

- **Directive EIPE**

*Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.*¹⁶

Cette directive encadre les études d'impact préalables à certains projets. Le cas échéant, une évaluation des incidences de projets peut être jugé nécessaire pour l'exécution de projets dans ou à proximité des parcs naturels. L'obligation d'évaluation est applicable aux types de projets figurants en annexe de la Directive. A ces obligations d'évaluation s'ajoute celle spécifique applicable dans le cadre Natura 2000.

- **Directive Inspire**

*Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).*¹⁷

Cette Directive vise l'accès, l'échange et l'usage d'information en matière d'environnement : la coopération entourant un parc naturel transnational peut jouer un rôle précurseur dans l'exécution de la directive 2007/2/EG du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (directive Inspire), notamment pour combiner et employer des données dans un contexte transfrontalier.

¹⁵ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, *JO L 197* du 21 juillet 2001, p. 30–37.

¹⁶ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, *JO L 26* du 28 janvier 2012, p. 1–21.

¹⁷ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE), *OJ L 108* du 25 avril 2007, p. 1–14.

1.2. La recherche sur les fondements juridiques et les opportunités dans la législation nationale

Dans cette section, un inventaire de la législation nationale française et belge est donné concernant le statut d'un parc national ou de projets semblables.

Pour le concept du statut d'espace naturel transfrontalier, il peut être fait appel à la législation nationale existante, et par ailleurs à une structure de gestion coordinatrice pour l'aspect transnational.

Pour la Flandre et la Belgique, on devrait notamment tenir compte des règles suivantes :

- Décret sur la conservation de la nature (réserves naturelles, VEN (réseau écologique flamand) et IVON (réseau intégral d'imbrication et d'appui), SBZ (zone spéciale de protection), territoires avec plan de gestion de la nature, ...) ¹⁸ ;
- Décret sur le patrimoine immobilier (paysages protégés, patrimoines ruraux) ¹⁹ ;
- Loi sur la protection du milieu marin (réserves marines, ZPS) ²⁰.

Le droit français applicable est pour l'essentiel contenu dans le code de l'environnement. Il s'agit notamment des dispositions applicables :

- pour les parcs nationaux : art. L.331-1s et R. 331-1s du Code de l'environnement ;
- pour les parcs naturels régionaux : art. L333-1s et R333-1s du Code de l'environnement ;
- pour les réserves naturelles : art. L332-1s et R. 332-1s du Code de l'environnement.

Il convient en outre de signaler l'adoption récente d'une importante loi en France modifiant le droit de l'environnement : la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Elle consacre l'existence des réserves de biosphère et zones humides d'importance internationale en les intégrant dans le code de l'environnement (art. L336-1s) et étend la protection des espèces marines (Art. L411-2 du code de l'environnement).

¹⁸ Décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, *M.B.* 10 janvier 1998, entré en vigueur 20 janvier 1998.

¹⁹ Décret du 12 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier, *M.B.* 17 octobre 2013, entré en vigueur 1 janvier 2015.

²⁰ Loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins sous juridiction de la Belgique, *M.B.* 12 mars 1999, entré en vigueur 22 mars 1999.

2. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE POUR LE MILIEU MARIN

A long terme, une coopération limitée à la zone côtière terrestre est peu compatible avec les obligations des traités et des directives décrites ci-dessous et les recommandations européennes concernant la gestion intégrée de la zone côtière (*infra*). Il est donc nécessaire de relier d'une part la zone d'étude terrestre actuelle aux zones marines riveraines de la Mer du Nord et d'autre part les zones marines des deux pays.²¹ Par souci d'exhaustivité le cadre juridique applicable pour le milieu marin est expliqué ci-dessous.

2.1. Le contexte international et européen

Il existe plusieurs règles internationales et européennes qui ont donné forme à la politique maritime avec pour but de protéger la biodiversité et de désigner et gérer des aires marines protégées :

- **La Convention Ramsar (1971) ;**
- **La Directive Oiseaux (1979) ;**
- **La Convention de Bonn (CMS de l'anglais *Conservation of Migratory Species*, 1979).** Pour les espèces migratrices dans les BNZ deux accords sont importants : ASCOBANS ou l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord et AEWA ou l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie ;
- **La Convention de Berne (1979) ;**
- **La Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM, 1982, voir la partie XII) et l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (1994) ;**
- **La Directive Habitats (1992) ;**
- **La Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (2000/60/CE) ;**
- **La Directive-cadre stratégie pour le milieu marin (2008/56/CE).**

²¹ De cette manière on œuvre non seulement à la réalisation d'une gestion intégrée de zone côtière, mais la zone d'étude est aussi élargie de façon significative et ainsi cela offre plus de possibilités pour la conservation de la zone d'étude terrestre, étant donné les exigences de superficie pour être considéré pour le statut français de parc naturel national ou régional, réserve naturelle nationale ou régionale, etc. (*voir le code français de l'environnement et voir infra*).

En outre, il faut également prendre en compte dans l'Union européenne la gestion intégrée des zones côtières et la politique commune de la pêche.

- **Recommandation européenne concernant l'aménagement et la gestion intégrée des zones côtières²²** : la qualité du milieu marin est très largement déterminée par l'interaction entre la terre et la mer. Dans le cadre des rapports belges en vertu de cette recommandation, les différentes interactions terre-mer ont été cartographiées et ils ont affirmé qu'en ce qui concerne la gestion de la zone côtière (terre et mer) la politique d'intégration est insuffisante.²³

En Belgique, le 'Team Kust' du Service 'Gebiedsgerichte Werking' de la province de Flandre occidentale travaille avec des partenaires (le Service de l'environnement marin (niveau fédéral), l'Agence Nature et Forêt, des services maritimes et côtiers (2 agences internes de l'autorité régionale flamande et l'Institut flamand de la mer)) à mettre en œuvre cette recommandation européenne et à promouvoir l'intégration de la planification et de la politique environnementale dans la région côtière.

- **La politique commune de la pêche (PCP)** : la politique commune de la pêche doit veiller à ce que la pêche et l'aquaculture soient écologiquement, économiquement et socialement durable et une source d'aliments sains pour les citoyens de l'UE. En outre, il convient d'assurer un bon niveau de vie pour les communautés de pêche et de favoriser une pêche dynamique. On trouve dans la politique de la pêche une application des principes de la politique environnementale, tels que les principes des approches écosystémiques et de précaution.²⁴

Concrètement, aussi bien dans la partie française que dans la partie belge de la mer du Nord jouxtant à la zone d'action transfrontalière du projet LIFE+ 'FLANDRE', les gouvernements ont déjà désigné des parties de la mer du Nord comme sites maritimes protégés dans le cadre des **directives européennes « Oiseaux » et « Habitats »** :

²² Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2002 relative à la mise en œuvre d'une stratégie de gestion intégrée des zones côtières en Europe, *JO L 148* du 6 juin 2002, p. 24–27.

²³ ANON 2006a, Rapport national de la Belgique sur la mise en œuvre de la Recommandation 2002/214/ EC. MNZ Steering Committee/Coordination Centre for the Integrated Coastal Zone Management: Belgium, 40p; A. GOFFIN *et al.*, MIRA (2007) Milieuraapport Vlaanderen, Achtergronddocument 2007 - Kust & zee, Vlaamse Milieumaatschappij, www.milieuraapport.be, 22.

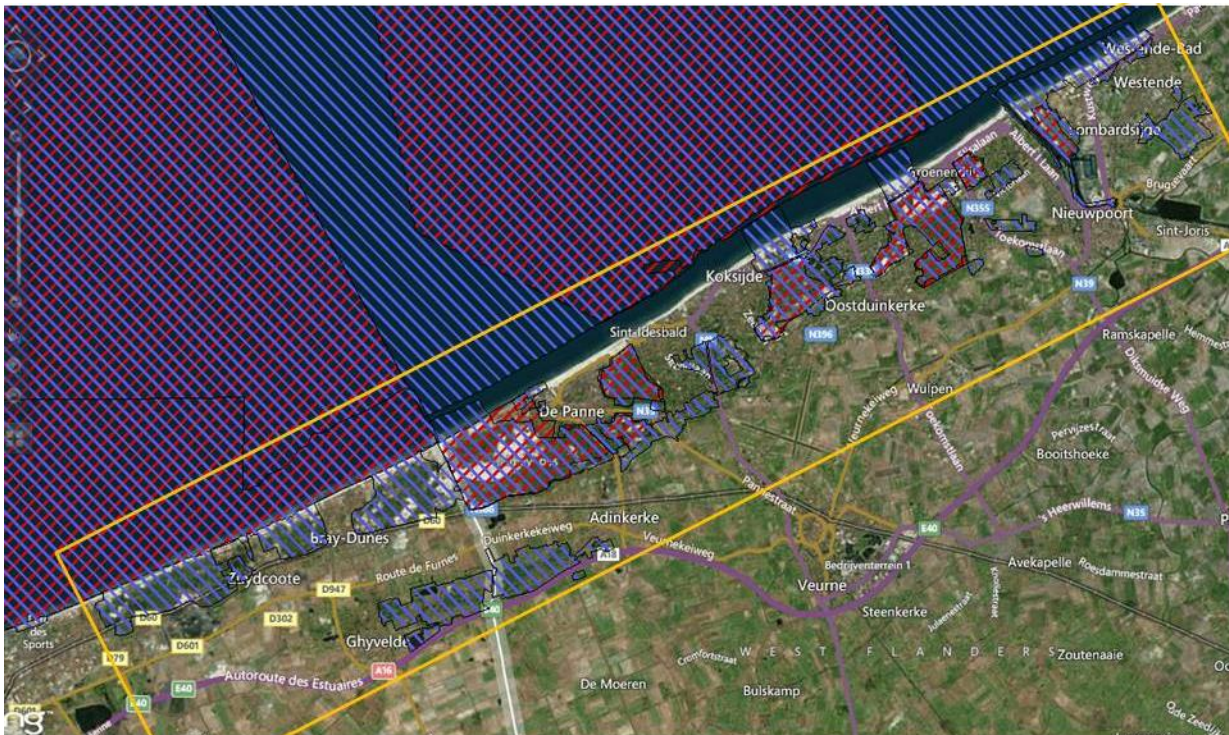
²⁴ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, *OJ L 354* du 28 décembre 2013, p.22-61.

- La France : le site Natura 2000 marin “**Bancs des Flandres**” se compose de deux parties :
 - FR3112006 - Bancs des Flandres : c’est une zone de protection spéciale (ZPS) (sites maritimes directive Oiseaux) ;
 - FR3102002 - Bancs des Flandres : c’est une zone spéciale de conservation (ZSC) (site maritime directive Habitats) ;

- La Belgique :
 - BEMNZ20001 : Zone spéciale de conservation (ZSC) Bancs de Flandre [*Vlaamse Banken*] d’environ 1099,39 km² (site maritimes directive Habitats) ;
 - BMNZ20002 : Zone de protection spéciale pour **Koksijde** (ZPS 1) d’environ 110,01 km² (sites maritimes directive Oiseaux) – cela chevauche complètement Bancs de Flandre [*Vlaamse Banken*] ci-dessus.

Dans la partie belge de la mer du Nord à proximité du territoire du projet LIFE+ ‘FLANDRE’, une partie de la mer du Nord a été également protégée comme **site Ramsar 'Vlaamse Banken'** avec une superficie d'environ 1900 hectares.

Les zones bleues hachurées sont des zones spéciales de conservation (directive Habitats) – les zones rouges hachurées sont des zones de protection spéciale (directive Oiseaux) :



Délimitation de la zone d’étude (cadre jaune – ZPS-H : hachuré en bleu / ZPS-O : hachuré en rouge)

2.2 Contexte Belge

Pour la **Flandre et la Belgique**, on doit tenir compte en particulier des règlements suivants, qui fixent, entre autres, la base juridique pour les plans politiques des aires marines protégées :

- **Loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins sous juridiction de la Belgique** (en particulier les articles 6 à 14), ou simplement la « loi du milieu marin », qui contient la base de la désignation des réserves marines et sites maritimes Natura 2000 ;²⁵
- **Arrêté royal du 21 décembre 2001 visant la protection des espèces dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique**²⁶ : cet arrêté royal contient une liste d'espèces protégées dans les aires marines ;
- **Arrêté royal du 14 octobre 2005 créant des zones de protection spéciale et des zones de conservation spéciales dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique**²⁷ (en particulier les articles 7 à 14) : cet arrêté royal instaure trois zones de protection spéciale et une zone spéciale de conservation dans la partie belge de la mer du Nord ;
- **Arrêté royal du 14 octobre 2005 concernant les conditions, la conclusion, l'exécution et la clôture d'accords d'utilisateurs et la rédaction de plans politiques pour les aires marines protégées dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique** ;²⁸
- **Arrêté royal du 5 mars 2006 créant une réserve marine dirigée dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique**²⁹ : cet arrêté royal instaure une réserve marine dirigée dans la partie belge de la mer du Nord ;
- **Arrêté royal du 23 juin 2010 relatif à l'établissement d'un cadre pour parvenir à un bon état des eaux de surface**³⁰ : cet arrêté royal représente la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- **Plans de gestion des bassins hydrographiques pour les eaux côtières belges**³¹ ;

²⁵ M.B. 12 mars 1999, entrée en vigueur 22 mars 1999.

²⁶ M.B. 14 février 2002, entrée en vigueur 24 février 2002.

²⁷ M.B. 31 octobre 2005, entrée en vigueur 31 octobre 2005.

²⁸ M.B. 31 octobre 2005, entrée en vigueur 31 octobre 2005.

²⁹ M.B. 27 mars 2006, entrée en vigueur 6 avril 2006.

³⁰ M.B. 13 juillet 2010, entrée en vigueur 23 juillet 2010.

³¹ M.B. 12 février 2010.

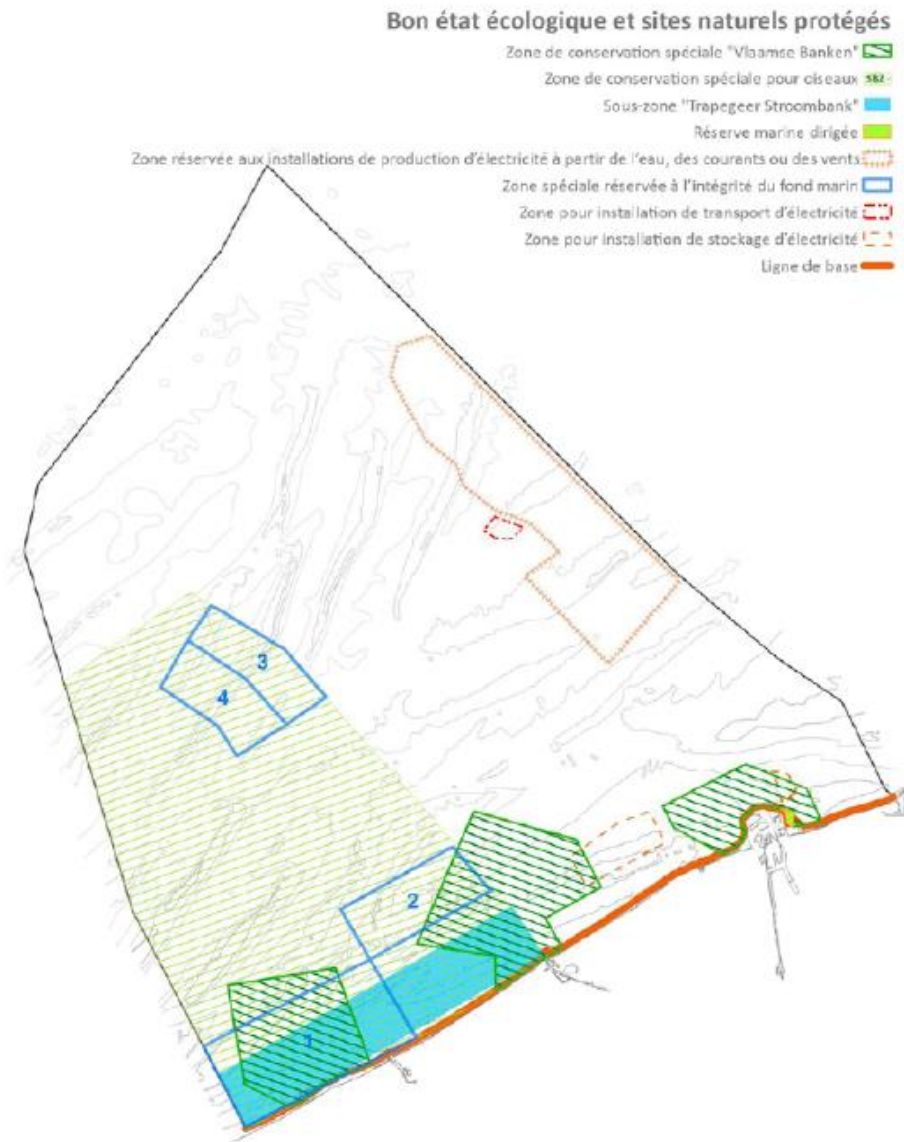
- **Arrêté royal du 23 juin 2010 relatif à la stratégie pour le milieu marin concernant les espaces marins belges³²** : cet arrêté royal représente la mise en œuvre partielle de la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/EG.

Conformément à La loi du milieu marin, le **Plan d'Aménagement des Espaces Marins** ('PAEM') a été établi par l'arrêté royal du 20 Mars 2014.³³ Dans l'intervalle un nouveau plan d'aménagement des espaces marins de la Mer du Nord a été établi pour la période 2020-2026.³⁴

³² *M.B.* 13 juillet 2010, entrée en vigueur 23 juillet 2010.

³³ *M.B.* 28 mars 2014, entrée en vigueur 7 avril 2014. Le projet du nouveau Plan d'Aménagement des Espaces Marins pour la période 2020-2026 a été approuvé par le gouvernement, mais n'est pas encore définitif.

³⁴ Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à l'établissement du plan d'aménagement des espaces marins pour la période de 2020 à 2026 dans les espaces marins belges, *M.B.* 2 juli 2019, entré en vigueur 20 mars 2020.



Carte 'Bon état écologique et sites naturels protégés 2014-2020' (extrait du Plan d'Aménagement des Espaces Marins).

Le passage suivant à la page 23 de l'« Annexe 2 Vision à long terme, objectifs, indicateurs et choix stratégiques » au Plan d'Aménagement des Espaces Marins est très pertinent pour le projet LIFE+ 'FLANDRE' :

Mise en réseau

Les zones de protection de la nature ont un rôle en tant que jalon d'un réseau plus étoffé de zones de grande valeur. Les mesures de protection doivent dès lors être également harmonisées par rapport aux zones (de protection de la nature) de grande valeur situées aux alentours. Les « Vlaamse Banken », une zone de conservation spéciale, sont considérés comme faisant partie d'un réseau de protection marin, s'étendant à terre (polders du Westhoek, dunes et réserves naturelles sur la plage de la côte occidentale) et dans l'aire maritime française (également protégée en tant que zone relevant de la Directive Habitat). Il est dès lors capital dans ce cadre que tous les acteurs dans le domaine de l'environnement accordent leurs violons et élaborent une vision stratégique intégrée pour assurer la transition entre la terre et la mer et par-delà les frontières nationales.

Ceci est une indication importante pour la réalisation éventuelle d'un espace naturel transfrontalier entre la Belgique et la France avec une composante terrestre et marine, ce qui serait, comme démontré ci-dessus, une 'mise en réseau' souhaité par la politique belge.³⁵

Le service Milieu Marin du SPF Santé Publique estime qu'il est envisageable d'ajouter une composante marine au projet LIFE+ 'FLANDRE', à condition que la plage soit aussi incluse dans la zone d'étude³⁶ et qu'une proposition concrète soit faite.³⁷

³⁵ L'interview avec le spécialiste d'écologie marine, Steven DEGRAER de MARECO (KBIN) du 3 mai 2016 traite aussi de cet aspect (*voir annexe 3.1 et 3.2 de ce rapport*). M. DEGRAER propose de protéger la 'Zone nr. 1 pour la pêche avec des techniques spéciales' (zone spéciale pour l'intégrité du fond de la mer – voir le plan belge d'aménagement des espaces marins et voir la carte *infra*) plus strictement comme réserve marine dans la zone marine Natura 2000 'Vlaamse Banken', vu qu'il existe déjà un consensus au sein du Scheveningen Group international (dans lequel siège entre autres des représentants français et néerlandais) pour cette région concernant des mesures restrictive pour la pêche.

³⁶ Le réseau Natura 2000 qui se situe sur le territoire belge et ayant une frontière commune avec la France couvre aussi la plage et une partie des eaux côtières. A Zeebrugge par exemple, la partie marine de la baie de Heist est indiquée comme réserve côtière naturelle, mais elle n'est pas en elle-même un réseau Natura 2000 (la partie terrestre est à la fois réserve naturelle et ZPS et ZSC).

³⁷ Si le composant marin ne peut pas être repris dans le **statut juridique** du réseau naturelle transfrontalier, une autre possibilité serait, le cas échéant, d'élaborer un **accord de coopération** entre les différentes autorités compétentes, comme par exemple l'accord de coopération sur la forêt de Soignes. Ceci est un accord entre les trois régions belges concernant un modèle de concertation sur le

Ceci a été confirmé par Mieke DEGLOIRE (SPF Milieu Marin) pendant une rencontre avec les avocats LDR qui a eu lieu le 11 avril 2016. Mme DEGLOIRE souhaite poursuivre les discussions à ce sujet avec les partenaires du projet LIFE+ 'FLANDRE'.

Enfin, en ce qui concerne la répartition des compétences, se référer au Rapport d'Environnement 2007 « Achtergronddocument 2007 – Kust & Zee » contenant un résumé de la répartition des compétences entre le gouvernement fédéral, les régions, les provinces et les communes de la partie belge de la mer du Nord.³⁸



Vue d'ensemble dans le cadre du Plan d'Aménagement des Espaces Marins (source : brochure explicative du PAEM).³⁹

schéma de structure de la forêt de Soignes (Accord no.989 du 30 avril 2012. Web: <http://nadia-burger.vlaanderen.be/nadia/beheerdossier/get.do?tab=1&identificatienummer=989>. Pour plus d'informations, contacter le Département LNE: +322/553.80.01).

³⁸ A. GOFFIN *et al.*, MIRA (2007) Milieurapport Vlaanderen, Achtergronddocument 2007 - Kust & zee, Vlaamse Milieumaatschappij, www.milieurapport.be, 18-22.

³⁹ http://economie.fgov.be/nl/binaries/BROCHURE_MRP_NL_tcm325-245492.pdf.

2.3 Contexte français

Côté français aussi, il est possible de protéger une partie de la Mer du Nord comme parc ou réserve naturelle en addition de la protection déjà en vigueur dans le cadre des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats » en tant que site Natura 2000 « Bancs des Flandres ».

Les lois et règlements applicables se trouvent principalement dans le Code de l'environnement. Celui-ci précise dans son article L334-1 que :

« Les aires marines protégées comprennent :

1° Les parcs nationaux ayant une partie maritime, prévus à [l'article L. 331-1](#)⁴⁰;

2° Les réserves naturelles ayant une partie maritime, prévues à [l'article L. 332-1](#)⁴¹ ;

3° Les arrêtés de biotopes ayant une partie maritime, pris en application de [l'article L. 411-1](#) ;

4° Les parcs naturels marins, prévus à [l'article L. 334-3](#)⁴²;

5° Les sites Natura 2000 ayant une partie maritime, prévus à [l'article L. 414-1](#) ;

6° Les parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

7° Les zones de conservation halieutiques, prévues à [l'article L. 924-1](#) du code rural et de la pêche maritime ;

8° Les parties maritimes des parcs naturels régionaux, prévus à [l'article L. 333-1](#) du présent code⁴³;

9° Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage ayant une partie maritime, prévues à [l'article L. 422-27](#). »

L'Agence française pour la biodiversité a succédé à l'agence des aires marines protégées à compter du 1^{er} janvier 2017⁴⁴. Elle regroupe et assure les fonctions de quatre institutions qui existait avant sa création : l'Agence des aires marines protégées, l'Atelier technique des espaces naturels, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et Parcs nationaux de France (Articles L131-8s et R131-27s).

⁴⁰ Les dispositions réglementaires applicables sont les Art. R331-1s et les dispositions particulières aux espaces maritimes des parcs nationaux figurent à l'art. R334-46.

⁴¹ Les dispositions réglementaires applicables sont les Art. R332-1s.

⁴² Les dispositions réglementaires applicables figurent à l'Art. R334-27.

⁴³ Il convient de noter que les chevauchements entre un parc naturel régional et un parc naturel marin ne sont pas autorisés art. L333-1 III.

⁴⁴ Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et Décret n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité

Les procédures applicables à la création des différentes aires protégées sont précisées dans le code de l'environnement.

Les parcs naturels marins ont été créés par un Décret qui en précise la délimitation. Il en existe 9 en métropole et en outre-mer. Le premier a été créé en 2007 dans la mer d'Iroise, le dernier en Martinique. Le premier parc naturel marin qui a été créé dans la mer Méditerranée est le parc naturel marin du Golfe du Lion qui a été créé en 2011. Le parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale date de 2012.⁴⁵

Du côté français, les personnes suivantes ont été interviewées sur les différents types d'aires marines protégées françaises existantes :

- **Grand Port de Dunkerque** : Christine DOBRONIAK ;
- **Agence des Aires Marines Protégées, Antenne Manche Mer du Nord** : Christophe AULERT ;
- **Parc naturel marin du Golfe du Lion** : Olivier MUSARD (*Agence des Aires Marines Protégées*) ;
- **Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale** : Xavier HARLAY (*Agence des Aires Marines Protégées*) ;
- **Réserve naturelle marine Cerbère-Banyuls** : Frédéric CADENE ;
- **Parc marin d'Iroise** : Fabien BOILEAU.

Ces interviews sont également incluses en annexe au présent rapport (voir annexes 4.1 et 4.2).

Vue d'ensemble des aires marines protégées adjacentes à la côte du Nord de la France ⁴⁶ :

⁴⁵ Décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du parc naturel marin du Golfe du Lion. Décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale

⁴⁶ http://cartographie.aires-marines.fr/sites/all/modules/cartopdf/Manche_et_Mer_Celtique.pdf.

Voir aussi : <http://www.aires-marines.fr/Les-aires-marines-protegees/Carte-interactive>.



SOUS-REGION MARINE MANCHE-MER DU NORD ET MERS CELTIQUES

aires marines protégées

EDITEE LE :

01/07/2012

Catégorie d'aires marines protégées :

Aires marines protégées (loi du 14 avril 2006) :

- Réserve naturelle
- Arrêté de protection de biotope
- Domaine public maritime (Conservatoire du littoral)
- ▨ Natura 2000 Directive oiseaux
- ▨ Natura 2000 Directive habitat faune flore
- Parc naturel marin

Aires marines protégées (arrêté du 3 juin 2011) :

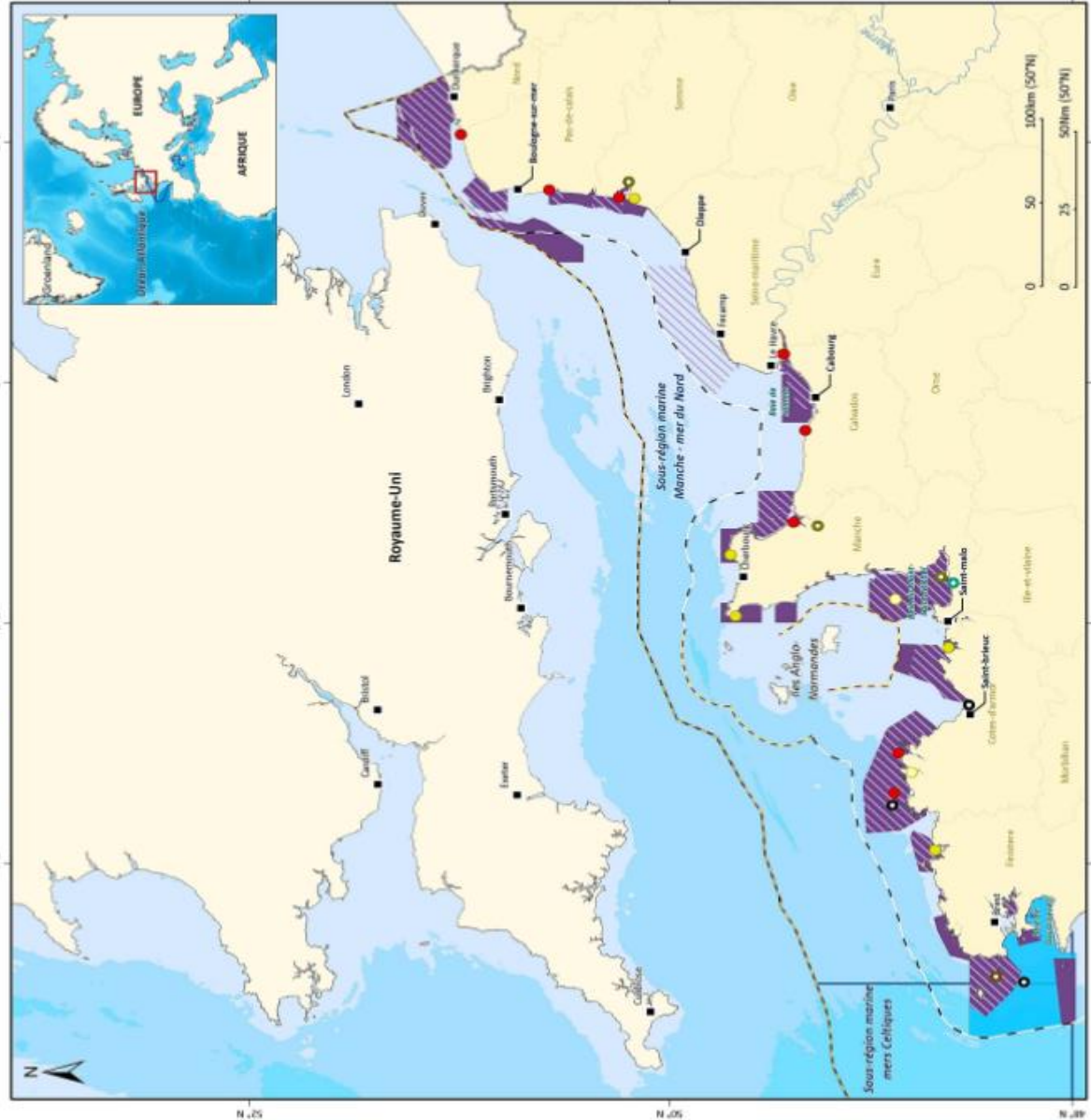
- Zone marine protégée de la convention OSPAR
- Zone humide d'importance internationale (RAMSAR)
- Bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial (UNESCO)
- Réserve de biosphère (UNESCO)

Limites administratives :

- - - Limite de la mer territoriale
- - - Frontière maritime
- Limite de sous-région marine

Profondeur en mètre :

- 0 à -20
- 20 à -50
- 50 à -100
- 100 à -2000
- 2000 à -3000
- 3000 à -5000
- Inf. à -5000



Données indicatives



Système de coordonnées :
Mercator (45°N) / WGS84

Sources des données :
SHOM/IGN, FAO, ESRI
GEBCO, EEA, Aamp.

Réalisation Agence des aires marines protégées

V. CADRE DE POLITIQUE GÉNÉRAL

Sont présentés ci-dessous, le cadre politique existant concernant la coopération transfrontalière entre la France et la Belgique, puis les différences entre les structures étatiques des deux États membres et enfin l'interconnexion territoriale et politique de la zone d'étude.

1. CADRE DE POLITIQUE GÉNÉRAL

En 2008 le gouvernement flamand a présenté la « Note de Stratégie France ».⁴⁷ Cette note présente un résumé de la politique étrangère flamande à l'égard de la France et décrit les grandes lignes d'une future coopération à l'aide d'objectifs stratégiques et de recommandations. Les liens étroits avec la région française Nord-Pas-de-Calais⁴⁸ sont aussi expliqués.

À base des contributions sectorielles et des concertations interdépartementales, un inventaire a été rédigé des relations entre la Flandre et la France.⁴⁹ L'inventaire établit une distinction entre les accords internationaux avec la République française et les accords avec la région Nord-Pas-de-Calais. Pour une coopération transfrontalière entre la Belgique et la France, les initiatives suivantes sont citées (les plus pertinentes pour ce projet sont indiquées en gras) :

- 1) Protocole de coopération entre la province de Flandre occidentale et le Département du Nord (1989, renouvelé en 2003)
- 2) Déclaration d'intention entre la Flandre et le NPDC (1990)
- 3) Déclaration d'intention entre la Flandre et le NPDC (2001)
- 4) Déclaration commune de la Flandre et le NPDC sur la coopération transfrontalière (2003)
- 5) Déclaration d'intention sur l'institution de l'Eurodistrict 'Eurometropool Lille-Kortrijk-Tournai' (2007)
- 6) Accord de coopération sur l'institution d'un Groupement Européen de Coopération Territoriale 'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai' (2008)
- 7) **Accord entre le gouvernement du Royaume belge, le gouvernement flamand, le gouvernement de la communauté française et le gouvernement de la Région Wallonne, d'une part, et le gouvernement de la**

⁴⁷ GOUVERNEMENT FLAMAND, "Strategienota Frankrijk", 2008, 154 p.

⁴⁸ Cette région est aujourd'hui les Hauts-de-France.

⁴⁹ Voir aussi le tableau concernant les projets INTERREG III concernant l'environnement : GOUVERNEMENT FLAMAND, "Strategienota Frankrijk", 2008, 136-137.

République française, d'autre part, sur la coopération transfrontalière entre les communautés territoriales et les collectivités publiques (2002)

- 8) **Règlement (CE) no. 1082/2006 du Parlement Européen et le Conseil du 5 juillet 2006 sur un Groupement Européen de Coopération Territorial (GECT)**
- 9) Décret sur la transposition du règlement (CE) no. 1082/2006 du Parlement Européen et le Conseil du 5 juillet 2006 sur un Groupement Européen de Coopération Territorial (GECT), adapté par le Parlement Flamand le 20 décembre 2007
- 10) Décision du gouvernement flamand tenant la désignation de l'autorité compétente, précisée dans l'article 4, troisième et quatrième paragraphe du règlement (CE) no. 1082/2006 du Parlement Européen et le Conseil du 5 juillet 2006 sur un Groupement Européen de Coopération Territorial (GECT)
- 11) Traité instituant l'Union Economique Benelux (signé le 3 février 1958, entré en vigueur le 10 novembre 1960)
- 12) Décision du gouvernement flamand du 27 octobre 2006 portant sur la poursuite de l'Union Economique Benelux (prise de position) (VR/2006/27.10/DOC.1194)

L'inventaire de la note stratégique concernant la France a été actualisée jusqu'en 2008. Depuis lors les initiatives suivantes ont été prises :

- 13) Le **GECT Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai** (institué le 28 janvier 2008)
- 14) Le **GECT Flandre occidentale/Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale** (institué le 3 avril 2009)
- 15) Le nouveau traité Benelux du 20 février 2014 dans lequel l'instrument de coopération transfrontalier 'GBCT' est ajusté et adapté aux avantages du 'GECT'.⁵⁰

En première instance la coopération entre la Flandre et l'ancienne région Nord-Pas de Calais, aujourd'hui intégrée à la nouvelle région Les Hauts-de-France, était basée sur des **déclarations d'intention** successives. La volonté d'une coopération plus étroite a mené à la création du **GECT Eurométropole** et au **GECT Flandre occidentale/Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale** respectivement en 2008 et 2009. La note stratégique du gouvernement flamand sur la France souligne l'importance de l'**Interreg**, un programme communautaire qui favorise la coopération interrégionale et qui octroie des subventions à des projets de coopération transfrontaliers et interrégionaux.⁵¹ Nous sommes actuellement dans le 5^{ème} programme d'Interreg à savoir 'Interreg V', pour la période 2014 à 2020, aussi nommé « coopération

⁵⁰ Notez que le nouveau traité Benelux de 2014 est différent du traité Benelux de 2008 qui est entré en vigueur en 2012 en qui forme la base du Benelux. Le nouveau traité du 20 février 2014 n'est pas encore entré en vigueur, vu que les procédures nationales de ratification ne sont pas encore achevées. Plus d'information : voir *infra*.

⁵¹ GOUVERNEMENT FLAMAND, "Strategienota Frankrijk", 2008, 4-8.

territoriale européenne ». La note stratégique concernant la France souligne aussi l'importance de l'Union européenne et son rôle fédérateur entre les deux États membres.

Un groupe de travail interdépartemental a été mis en place et⁵² a identifié quatre objectifs stratégiques que le gouvernement flamand doit poursuivre dans la réalisation des relations entre la Flandre et la France. Le quatrième objectif peut former la base de la réalisation du projet LIFE+ 'FLANDRE'. En résumé :

“Objectif stratégique 4:

Mise en place durable d'un espace transfrontalier entre la Flandre et le nord de la France en abordant activement les nouveaux processus de gouvernance et en coopérant avec tous les acteurs dans les domaines (entre autres) de l'emploi, du **milieu naturel**, des soins de santé, de l'aménagement du territoire et du transport, avec pour objectif ultime de servir les intérêts flamands et communs dans la zone transfrontalière.

Récapitulatif des objectifs opérationnels qui résultent du quatrième objectif stratégique :

- 1. Le suivi actif et l'orientation de la coopération transfrontalière des collectivités locales, et l'élaboration des processus de gouvernance et des initiatives politiques dans le cadre de l'Eurométropole et la coopération avec Dunkerque/Côte d'Opale.*
- 2. Consolider la coopération entre les partenaires flamands et français dans l'espace transfrontalier, en vue d'une approche continue des problèmes communs.*
- 3. Le suivi continu des évolutions politiques en France, spécifiquement concernant la zone transfrontalière française-flamande. Quand l'intérêt pour une collaboration future est manifeste, de **nouvelles coopératives** s'imposent. L'échange mutuel d'information et d'expérience peut servir de point de départ pour des relations plus intenses dans les zones de coopérations.”⁵³*

Plus d'information sur la **coopération transfrontalière entre la France et la Belgique** est disponible au département Flandre International et du côté français au SGAR préfecture région Hauts-de-France.

- Contact au département Flandre International : **Maarten Vidal** - maarten.vidal@iv.vlaanderen.be, tel. 02/553 54 64 ;

⁵² Les objectifs qui ont été formulés dans la note stratégique concernant la France sont les résultats des consultations interservices d'un groupe technique interservices, établi spécifiquement pour traiter cette question sous l'égide du gouvernement flamand. Le département Flandre International coordonne les activités et a uni les différentes contributions sectorielles dans la note stratégique.

⁵³ GOUVERNEMENT FLAMAND, “Strategienota Frankrijk”, 2008, 13-15.

- Contact du SGAR préfecture région *Hauts-de-France* : **Marie-Pierre Kalusok**, marie-pierre.kalusok@nord-pas-de-calais.pref.gouv.fr, +33.3.20.30.54.94.

Remarque : Le mandat de Marie-Pierre Kalusok au SGAR NPDC concerne la coopération française-belge. Dans le cadre de la préfecture, elle est aussi responsable pour le contrôle de la légalité des coopérations transfrontalières. Elle participe également au fonctionnement du GECT Flandre occidentale/Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale. Il est donc important de la contacter.

2. DIFFÉRENCES DANS LES STRUCTURES D'ÉTATS

Il est important de prêter attention aux différences dans les structures d'États des deux États membres dans la réalisation d'un statut juridique du '*grensoverschrijdend natuurpark*' du côté belge et l'espace naturel transfrontalier du côté français (encore à créer).

Au plan constitutionnel, la France n'est pas un pays fédéral, mais c'est un pays décentralisé (Art. 1 Constitution). Plusieurs types de collectivités territoriales existent : les régions, les départements et les communes. La constitution garantit la libre administration des collectivités territoriales. Il n'y a pas de tutelle de l'Etat sur les collectivités territoriales. De même, il n'y a pas de tutelle entre collectivités territoriales. L'organisation administrative de la France a connu de nombreuses évolutions récentes dans le cadre de la réforme territoriale.

De nombreuses régions ont fusionné passant de 22 à 13 régions métropolitaines. Ainsi par exemple, les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie sont devenues la région des Hauts de France⁵⁴. En outre, la coopération intercommunale a été fortement renforcée. Aujourd'hui toutes les communes (à quelques rares exceptions près comme l'île d'Ouessant par exemple) sont membres d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre. Il s'agit d'un groupement de communes. Dans le cadre des EPCI à fiscalité propre un certain nombre de compétences communales sont exercées à l'échelle de l'EPCI. L'EPCI exerce les compétences concernées au lieu et place des communes (voir notamment les art. L5214-16, L5215-20, L5216-5 et L5217-2 du code général des collectivités territoriales, ci-après CGCT).

Il existe 4 types d'EPCI à fiscalité propre : les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles. Au premier janvier 2017, il existait 14 métropoles (par exemple la métropole

⁵⁴ Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 777.

européenne de Lille), 15 communautés urbaines (par exemple la communauté urbaine de Dunkerque), 219 communautés d'agglomération (par exemple la communauté d'agglomération du pays de Saint Omer) et 1018 communautés de communes (par exemple la communauté de communes des Hauts de Flandre)⁵⁵. Il convient également de préciser que la coopération communale se poursuit aussi dans le cadre de syndicats de communes (art. L5212-1 CGCT).

Ainsi, en France dans le cadre de la décentralisation, les collectivités territoriales et leurs groupements exercent des compétences. Mais ces compétences ne sont pas détaillées dans la constitution. La Constitution précise simplement que « La loi détermine les principes fondamentaux : (...) de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources » (Art. 34 de la Constitution). Le législateur est intervenu à de nombreuses reprises pour modifier les compétences des collectivités territoriales (par exemple avec la loi Notre adoptée en 2015)⁵⁶.

Parallèlement, il existe aussi des représentants de l'Etat à l'échelle des territoires : les préfets. Il y a notamment des préfets de département et des préfets de région. La constitution précise que « dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. » (art. 72 dernier alinéa). Dans ce cadre, il assure le contrôle de la légalité des actes des collectivités territoriales. Les collectivités territoriales lui transmettent les actes administratifs qu'elles adoptent. Si le préfet considère l'un de ces actes illégaux, il peut saisir le juge administratif, dans le cadre d'un déferé préfectoral, pour demander son annulation. Il ne peut pas l'annuler de lui-même.


Cette complexité de l'organisation administrative associée à la différence de structure entre les deux Etats, français et belge, conduit à la nécessité de partenariats multiples. L'institution des deux GECT franco-belge est à cet égard une donnée positive. Ces GECT, permettant de rassembler les différentes autorités compétentes, assurent une structuration des relations administratives franco-flamandes dans la coopération transfrontalière.⁵⁷ Ils peuvent aussi constituer une plateforme de discussion pour la réalisation du projet naturel transfrontalier pour la restauration et la protection des dunes entre Dunkerque et Westende.

⁵⁵ Bulletin d'information statistique de la DGCL n°113 - janvier 2017, 8p. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.banatic.interieur>.

⁵⁶ Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, JORF n°0182 du 8 août 2015 page 13705.


⁵⁷ GOUVERNEMENT FLAMAND, "Strategienota Frankrijk", 2008, 10-11.


Organigramme de la structure de l'État belge

Niveau	Compétences	Pouvoirs	Organe
<p><u>Fédéral</u></p> 	<ul style="list-style-type: none"> • la justice; • l'armée, la police et la sécurité; • la politique étrangère; • la sécurité sociale (chômage, pensions, allocations familiales, assurance maladie invalidité) et les grandes lois de protection sociale • la dette publique, la politique monétaire, la politique des prix et des revenus, la 	<p>Pouvoir législatif</p>	<p>Chambre des Représentants + Sénat (+ le Roi)</p>

	<p>protection de l'épargne;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le droit civil et commercial, le droit du travail, le droit fiscal; • l'immigration (droits de séjour) • le nucléaire; • les entreprises publiques telles que la Société nationale des Chemins de fer belges, <u>BPost</u>; • les établissements culturels et scientifiques fédéraux... <p>C'est aussi l'état fédéral qui assume toutes les responsabilités de la Belgique et de ses entités fédérées à l'égard de l'Union européenne ou de l'OTAN.</p> <p>L'état fédéral est également compétent pour tout ce qui n'est pas expressément de la compétence des Communautés et des Régions.</p>	<p>Pouvoir exécutif</p>	<p>Gouvernement fédéral (+ le Roi)</p>
--	--	-------------------------	--

	<p align="center"><u>3 Régions</u></p> <p>La Région flamande</p> <p>Les provinces Anvers, Limbourg, Flandre-Orientale, Brabant flamand et Flandre-Occidentale</p> <p>La Région wallonne</p> <p>Brabant wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur</p> <p>La Région de Bruxelles-Capitale</p> <p>La Région de Bruxelles-Capitale bilingue (19 communes)</p>	<p>Les régions disposent d'une autonomie exclusive et étendue en particulier dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'économie, de l'emploi, de l'agriculture, des travaux publics, du logement, du tourisme, de l'énergie, de l'environnement, des voies navigables, le commerce extérieur, etc.</p>	Pouvoir législatif	Parlement flamand	Parlement wallon	Parlement bruxellois
			Pouvoir exécutif	Gouvernement flamand	Gouvernement wallon	Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
	<p align="center"><u>3 Communautés</u></p> <p>Communauté flamande</p> <p>La Région flamande + les institutions néerlandais de la Région de Bruxelles-Capitale</p> <p>Communauté française</p> <p>La Région wallonne (sans la Communauté germanophone) + les institutions françaises de la Région de Bruxelles-Capitale</p> <p>Communauté germanophone de Belgique</p> <p>Les communes Amel, Büllingen, Burg-Reuland, Bütgenbach, Eupen, Kelmis, Lontzen, Raeren et Sankt-Vith</p>	<p>Les communautés sont compétent exclusivement et autonome sur des questions personnelles, comme l'enseignement, la politique de santé et aide aux personnes, le sport, les médias et la culture.</p>	Pouvoir législatif	Parlement flamand	Parlement de la Communauté française	Parlement de la Communauté germanophone
			Pouvoir exécutif	Gouvernement flamand	Gouvernement de la Communauté française	Gouvernement de la Communauté germanophone

<u>Commissions Communautaires (Bruxelles)</u>	Cf. supra (correspondant à la compétence communautaire)	Pouvoir législatif	Conseil de la Commission communautaire flamande	Assemblée de la Commission communautaire française	Assemblée Réuni
		Pouvoir exécutif	<u>Collège de la Commission communautaire flamande</u>	<u>Collège de la Commission communautaire française</u>	Collège Réuni
<u>10 Provinces</u> 	Les provinces sont compétentes pour le règlement des intérêts provinciaux, notamment : 1° la prise en charge des tâches supra-locales; 2° des tâches d'appui à la demande d'autres autorités; 3° la prise d'initiatives en vue d'une coopération axée sur la région entre des administrations au sein d'une région, y compris les partenariats sans ou dotés de la personnalité juridique ; 4° les provinces exercent également les compétences qui leur sont octroyées par ou en vertu de la loi ou du décret.	Pouvoir législatif	Conseil provincial		
		Pouvoir exécutif	Collège provincial		
<u>589 Communes</u>	Les communes s'efforcent de contribuer au niveau local au bien-être des citoyens et au développement	Pouvoir législatif	Conseil communal		

	<p>durable du territoire communal. Elles sont compétentes pour les matières d'intérêt communal pour la réalisation desquelles elles peuvent prendre toutes les initiatives. Les communes exercent également les compétences qui leur sont octroyées par ou en vertu de la loi ou du décret.</p>	<p>Pouvoir exécutif</p>	<p>Collège communal</p>
---	---	-------------------------	-------------------------

Organigramme de la structure de l'État français

La répartition des compétences est en France complexe et évolue régulièrement. Un tableau schématique de la **répartition des compétences** entre l'Etat et les collectivités territoriales est élaboré et régulièrement mis à jour par le ministère en charge des collectivités territoriales.⁵⁸ Un extrait de celui-ci sur les thématiques pertinentes pour le projet est présenté ci-dessous.

	Communes (ou EPCI)	Départements	Régions	Etat
Tourisme	La commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer un office de tourisme dont elle détermine le statut (compétence transférée de plein droit à l'ensemble des EPCI au plus tard au 1er janvier 2017).	<ul style="list-style-type: none"> Établit le schéma d'aménagement touristique départemental. Crée le comité départemental du tourisme et lui confie tout ou partie de la mise en œuvre de la politique du tourisme du département. Établit un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée et un plan départemental des itinéraires de 	<ul style="list-style-type: none"> Définit les objectifs à moyen terme du développement touristique régional. Coordonne les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristiques. Fixe le statut du comité régional du tourisme, qui élabore le schéma régional du tourisme et des loisirs. 	Définition et mise en œuvre de la politique nationale du tourisme.

⁵⁸ Tableau synthétique 31 août 2015. Il est disponible à l'adresse suivante : http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/Annexe_1_Tableau_des_compétences_Communes_Départements_Régions_14012016.pdf

		randonnée motorisée.		
Politique de la ville	<ul style="list-style-type: none"> ● Contrat de ville ● Élaboration à l'échelle intercommunale pour les territoires comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville. 	Contrat de ville	<ul style="list-style-type: none"> ● Contrat de ville ● Participation au financement et au capital des sociétés d'investissement régionales qui ont pour objet la restructuration, l'aménagement et le développement de sites urbains en difficulté. ● Soutien aux politiques de la ville et à la rénovation urbaine 	<ul style="list-style-type: none"> ● Financement des programmes de rénovation urbaine par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans les quartiers qui présentent les dysfonctionnements urbains les plus importants. ● Élaboration des contrats de ville ; sous-préfets politique de la ville.
Urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> ● Élaboration du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale. ● Délivrance des permis de construire et des autres autorisations d'occupation des sols pour les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale. ● Droit de préemption urbain. ● Zones d'aménagement différencié ● ZAC (zone d'aménagement concerté). ● Accord des communes ou EPCI sur la création du périmètre départemental d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains. ● Délimitation du périmètre d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains. 	Délimitation du périmètre d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains et exercice du droit de préemption dans le périmètre (directement ou via SAFER).	Élaboration en association avec l'État du schéma directeur de la région d'Île-de-France - SDRIF [approbation par l'État].	<ul style="list-style-type: none"> ● Pouvoirs spécifiques de modification des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et plans locaux d'urbanisme (PLU). ● Qualification des projets d'intérêt général et liste des opérations d'intérêt national. ● Délivrance des permis de construire et des autres autorisations d'utilisation du sol (hors PLU et carte communale ou cas spécifiques). ● Zone d'aménagement concerté (dans les opérations d'intérêt national). ● Zone d'aménagement différencié. ● Élaboration et approbation des directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD). ● Association à l'élaboration et

				<p>approbation du schéma directeur de la Région d'Île-de-France (SDRIF).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Modification par décret du périmètre départemental d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (en cas de réduction).
Aménagement rural, planification et aménagement du territoire	<p>L. 1111-2 du CGCT : « Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence. <i>Ils concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, (...) et à l'amélioration du cadre de vie. (...) »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Élaboration et approbation des chartes intercommunales d'aménagement. ● Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires [association à l'élaboration]. 	<p>L. 1111-2 du CGCT : « Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence. <i>Ils concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, (...) et à l'amélioration du cadre de vie. (...) »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Établissement d'un programme d'aide à l'équipement rural. ● Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires [association à l'élaboration sur les thématiques voirie et infrastructure numérique]. 	<p>L. 1111-2 du CGCT : « Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence. <i>Ils concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, (...) et à l'amélioration du cadre de vie. (...) »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Approbation du contrat de projet État-région. ● Élaboration des schémas interrégionaux du littoral et de massif. ● Exercice de tout ou partie des compétences des missions interministérielles d'aménagement ● Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires [élaboration]. 	<ul style="list-style-type: none"> ● La politique d'aménagement du territoire est déterminée au niveau national par l'État après consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements ● Schéma des services collectifs ● Contrats de projets Etat-Région ● Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires [association à l'élaboration].
Environnement et patrimoine	<p>Espaces naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Réalisation d'inventaires locaux du patrimoine naturel. ● Institution de zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU) [proposition ou accord des communes]. 	<p>Espaces naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Réalisation d'inventaires locaux du patrimoine naturel ● Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ● plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée ● Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatif aux sports de nature 	<p>Espaces naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Association à la conduite des inventaires du patrimoine naturel et réalisation d'inventaires locaux. ● Parcs naturels régionaux. (classement par décret) ● Conservatoires régionaux d'espaces naturels (agrément accordé par la région et l'Etat pour une période déterminée) ● Réserves naturelles régionales et réserves 	<p>Espaces naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Conception, animation et évaluation des inventaires du patrimoine naturel. ● Parcs naturels nationaux ● Parcs naturels marins ● Classement des parcs naturels régionaux

		<ul style="list-style-type: none"> • Espaces naturels sensibles • Espaces agricoles et naturels périurbains 	<p>naturelles de la collectivité territoriale de Corse.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elaboration conjointe Etat-région du schéma régional de cohérence écologique, jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) relevant uniquement de la région et que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) intégrera 	<ul style="list-style-type: none"> • Réserves naturelles nationales. • Inscription et classement sur la liste des monuments naturels et des sites. • Forêts de protection • Arrêtés préfectoraux de protection de biotope • Protection des espèces protégées • Elaboration conjointe Etat-région du schéma régional de cohérence écologique
<p>Ports, voies d'eau et liaisons maritimes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Police des ports maritimes communaux. • Ports de plaisance : création, aménagement, exploitation. • Ports maritimes de commerce et de pêche qui leur ont été transférés en application de l'article L5314-4 du Code des transports aménagement et exploitation. • Ports maritimes départementaux de commerce et de pêche transférés au plus tard au 1er janvier 2017 dans le cadre de l'article 22 de la loi du 7 août 2015. • Ports intérieurs dont elles sont ou deviennent propriétaires en application de l'article 32 de la loi n°2004-809 du 13/08/04 relative aux libertés et responsabilités locales : création, aménagement, exploitation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité d'obtenir le transfert de propriété du domaine public fluvial. • Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux non navigables transférés aux départements. • Création, aménagement et exploitation des ports maritimes, de commerce et de pêche non transférés (L5314-3 du Code des transports et article 22 de la loi du 7 août 2015). • Créer, aménager et exploiter les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance (article L 5314-2 du code des transports) • Créer, aménager et exploiter les ports intérieurs transférés, 	<ul style="list-style-type: none"> • Création de canaux et de ports fluviaux ; aménagement et exploitation des voies navigables et ports fluviaux transférés. • Aides au renouvellement et à la modernisation de la flotte de pêche côtière et aux entreprises de culture marine. • Création, aménagement, exploitation de ports maritimes de commerce. • Aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui lui ont été transférés en application de l'article L.5314-1 du code des transports. • Ports maritimes départementaux de commerce et de pêche susceptibles d'être transférés au 1er janvier 2017, dans le cadre de l'article 22 de la loi du 7 août 2015. • Expérimentation du transfert de l'aménagement, entretien 	<ul style="list-style-type: none"> • Création, aménagement et exploitation des ports autonomes et des ports d'intérêt national. • Police de la conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et définition des règles de sécurité pour l'ensemble des ports, voies navigables et canaux. • Grandes voies navigables.

	<ul style="list-style-type: none"> • Desserte des îles côtières appartenant à la commune. • Possibilité d'obtenir le transfert de propriété du domaine public fluvial et de ports intérieurs et aménagement et exploitation de ce domaine et de ces ports. 	<p>en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004</p> <ul style="list-style-type: none"> • Police des ports maritimes départementaux. • Aides aux travaux d'aménagement concernant les cultures marines. 	<p>exploitation des ports d'intérêt national et des ports de commerce et de pêche.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité d'obtenir le transfert de propriété du domaine public fluvial. • Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux transférés. • Organisation de la desserte des îles sauf si l'île appartient à une commune continentale. 	
--	--	--	---	--

3. INTERCONNECTIVITÉ POLITIQUE ET TERRITORIALE

En ce qui concerne les organisations existantes à prendre en compte dans le processus de coopération entre la France et la Belgique, il ne faut pas oublier le **Pôle métropolitain Côte d'Opale (PMCO)**⁵⁹. Le PMCO est une structure regroupant 15 communautés de communes et communautés d'agglomération, la communauté urbaine de Dunkerque, le département et la région, dont le périmètre recouvre la zone d'étude du côté français⁶⁰. La zone rouge sur la carte forme la Communauté **urbaine de Dunkerque** qui fait partie du Pôle métropolitain. Le président du Pôle métropolitain est Patrice Vergriete, qui est aussi président de la Communauté urbaine de Dunkerque et maire de Dunkerque. Le **GECT Flandre-Côte d'Opale** est une institution partenaire du Pôle métropolitain. Les thèmes de travaux du Pôle métropolitain Côte d'Opale sont la planification, le transport et la mobilité, la santé, l'éducation supérieure, le développement économique et le milieu naturel (entre autres l'érosion, la gestion de la zone côtière et l'eau).

Les homologues de côté flamand sont le '*Westhoekoverleg*' et le '*West-Vlaamse-Intercommunale (WVI)*'.

Le '*Westhoekoverleg*' est un partenariat et une plateforme de concertation des dix-huit villes et communes flamandes du Westhoek (Alveringen, De Panne, Diksmuide, Heuvelland, Houthulst, Ieper, Koekelare, Koksijde, Kortemark, Langemark-Poelkapelle, Lo-Reninge, Mesen, Nieuwpoort, Poperinge, Veurne, Vleteren, Wervik et Zonnebeke). La

⁵⁹ Pour plus d'information sur le Pôle métropolitain Côte d'Opale, voir : <http://www.poles-metropolitains.fr/presentation-des-poles/item/11-cote-dopale>.

⁶⁰ PMCO a été conçu sur la base d'un ancien syndicat mixte, le syndicat mixte de la Côte d'Opale, qui a ainsi été transformé en pôle métropolitain en 2012, 2013.

consultation sur le Westhoek (*'Westhoekoverleg'*) vise aussi le thème de coopération transfrontalière. Il est un partenaire privilégié du GECT Flandre occidentale/Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale et (partiellement) dans le GECT Eurométropole.⁶¹ La plateforme de discussion collabore à base d'un protocole de coopération, qui a été adopté par les dix-huit conseils municipaux. Leurs quatre objectifs principaux sont les suivants :

1. Le *'Westhoekoverleg'* uni les communes du Westhoek. Le *'Westhoekoverleg'* structure et renforce la coopération intercommunale dans le Westhoek ;
2. Le *'Westhoekoverleg'* soutient et dirige les communes du Westhoek. Le *'Westhoekoverleg'* crée une proposition propre et répond aux demandes des communes ;
3. Le *'Westhoekoverleg'* défend les intérêts des communes du Westhoek vis-à-vis des tiers ;
4. Le *'Westhoekoverleg'* est le forum de rencontre dans lequel les dix-huit communes et la Flandre occidentale se retrouve pour la direction et le suivi des opérations régionales.

Le *'West-Vlaamse Intercommunale (WVI)'* (l'intercommunale Flandre occidentale) est une organisation de services qui assiste 54 communes dans les tâches qui leur incombent et a été établi par la fusion de trois intercommunales.⁶² Les thèmes de travaux du WVI vise entre autres l'avis et l'étude concernant l'aménagement du territoire, la mobilité et GIS, l'avis et l'étude concernant l'environnement, la nature, le climat et l'énergie, des projets européens de subventions, et le soutient des opérations régionales et la coopération transfrontalière. Le champ d'action du WVI recouvre partiellement celui des dix-huit communes du Westhoek.

Il ne faut pas oublier que le WVI a eu un rôle majeur dans la fondation des deux GECT franco-belges. La personne du WVI qui est responsable pour la coopération transfrontalière, Mme Katrina DE FRUYT, est aussi la co-directrice flamande du GECT Flandre occidentale/Flandre-Dunkerque-Côte-d'Opale. Elle est donc la personne de contact pour d'éventuelles autres questions sur ce GECT. L'interview avec Mme DE FRUYT se trouve en annexe de ce rapport.

⁶¹ Pour plus d'information, voir : <http://www.westhoekoverleg.be/nl/westhoekoverleg/algemeen/>.

⁶² Participant du projet LIFE+ 'FLANDRE'. Pour plus d'information, voir : <http://www.wvi.be/nl>.

VI. PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Dans cette partie sont présentés les avantages et inconvénients de retenir l'option d'une structure à personnalité juridique pour la création d'un espace naturel transfrontalier.

La personnalité juridique est « l'aptitude à être sujet de droit ». A ce titre, les personnes juridiques sont titulaires de droits et d'obligations. Elles peuvent signer des contrats, ester en justice, mais aussi engager leur responsabilité. Les personnes morales sont des groupements qui bénéficient de la personnalité juridique. Elles « dispose[nt] donc de droits et d'obligations abstraction faite de la personne des membres qui [les] composent »⁶³. Une notion importante est le principe de 'spécialité légale'. Ce principe indique qu'une personne morale ne peut être titulaire de droits et d'obligations que dans la mesure où les engagements qu'elle souscrit sont compatibles avec le champ d'action que le législateur a réservé à cette catégorie de personnes.

Dans la sphère publique il existe en Belgique la société anonyme de droit public, la coopération entre établissements publics et la coopération public-privé. En France il existe notamment le *syndicat mixte ouvert*, type de coopération intercommunale non limitée aux communes car d'autres personnes morales de droit public comme des établissements publics peuvent également en être membre. Au niveau européen il existe un groupement pour la coopération territoriale, le 'GECT', qui possède également une personnalité juridique (article 1.3 du règlement GECT). Pour toutes les personnes morales il y a une règle : la réglementation applicable détermine les obligations fiscales et comptables.

Si on prend l'exemple des **GECT Flandre occidentale/Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale**⁶⁴ et **Eurométropole**. Le siège des deux GECT est situé en France et en conséquence le droit français est applicable (*voir* art. 2.1, c) du règlement GECT).

Un des avantages possibles d'une personnalité juridique en sphère publique est que la coopération devient plus **formelle** et que l'on quitte le volontariat. Une coopération entre les différents acteurs unis dans une personne morale est facilitée, étant donné que les représentants des différentes autorités publiques sont unis, même s'il n'y a pas de sans transfert de pouvoir, au sein de la structure. Ils peuvent adopter des décisions contraignantes dans certains domaines. En plus, il devient plus facile d'obtenir et d'avoir l'accès aux **ressources financières, structurelles, communales** (cotisations structurelles, l'adoption du budget et l'ouverture d'un compte bancaire propre). Un autre avantage est que l'on peut faire de la **publicité** en son nom propre.

Les inconvénients sont liés aux lourdeurs des obligations administratives, fiscales et comptables, associés à la personnalité juridique, comme les obligations concernant le compte de gestion et le bilan. En ce qui concerne les

⁶³ "Lexique des termes juridiques 2017-2018" pp. 834-835.

⁶⁴ Le GECT qui recouvre le territoire de projet LIFE+ 'FLANDRE'.

obligations comptables belges, il faut se référer à l'article I.5 (Livre I) du Code de droit économique et aux articles III.82 jusqu'à III.95 (Livre III) du Code de droit économique. Pour le syndicat mixte ouvert il convient de se référer au Code général des collectivités territoriales et pour le GECT aux articles 6 à 11 du règlement GECT.

Un autre inconvénient serait une **formalisation étendue de la prise de décision**, qui pourrait en conséquence entraîner l'immobilisme et les pertes de temps. Si les parties prennent en compte ces considérations dès le début de la collaboration, il est possible d'éviter ces risques en établissant une structure transfrontalière avec un organigramme simple.

VII. RÉSUMÉ DES INSTRUMENTS JURIDIQUES POUR UNE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Cette partie contient un **résumé des instruments juridiques disponibles pour une coopération transfrontalière**, avec une définition des caractéristiques (objectif, participants/structures d'organisation, forme juridique, conséquences). Dans la première partie les modalités de coopération juridique ne nécessitant pas la création d'une institution dotée d'une personnalité juridique sont expliquées. La deuxième partie offre un résumé de trois formes de coopérations avec une personnalité juridique. Le GBTC, le GLTC et le GECT seront expliqués.

Les GECT existants en Belgique seront analysés. Les données d'évaluation de la mise en œuvre des formes de coopération existantes (la valeur ajoutée, les goulets d'étranglement) seront examinés, notamment le GECT Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai entre la France et la Belgique, le GECT Flandre occidentale/Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale entre la France et la Belgique et le GECT Linieland van Waas et Hulst entre la Belgique et les Pays-Bas. Finalement, le GECT Parc Européen Alpi Marittime Mercantour mérite une attention particulière, vue que ce GECT a été établi pour le seul besoin de la gestion des deux parc naturels français-italiens.

1. Modalités DE COOPÉRATION ne nécessitant pas la création d'une institution dotée d'une PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Il est possible d'adopter un accord international ou un acte concerté non conventionnel dédié à la coopération envisagée ou bien de l'inscrire dans un cadre existant posé par la loi internationale préexistante.

1.1. L'adoption d'un cadre juridique spécifique à la coopération envisagée

Ici le choix principal que devront effectuer les auteurs de l'acte porte sur le caractère contraignant ou non de l'instrument. On distingue les traités qui ont un caractère obligatoire des actes concertés non conventionnels qui en sont dépourvu. Ce sont les termes employés dans l'instrument considéré et les circonstances dans lesquelles celui-ci a été élaboré qui permettent de déterminer sa nature. Un communiqué conjoint peut ainsi tout à fait constituer un accord international (CIJ Plateau continental de la Mer Egée, 19 décembre 1978). Dès lors pour qu'un instrument négocié à l'échelle internationale ne soit pas contraignant ses auteurs doivent être vigilants et exprimer clairement cette volonté dans le libellé du texte⁶⁵. On peut cependant dire que les *gentlemen's agreements*, les *memorandum of understanding*⁶⁶ et les déclarations d'intention sont habituellement des actes concertés non conventionnels qui ne sont donc pas obligatoires.

Pour terminer, quelques exemples de déclarations d'intention entre les autorités belges et françaises :

- la déclaration d'intention de la Flandre et le NPDC (1990);
- la déclaration d'intention de la Flandre et le NPDC (2001);
- la déclaration d'intention de la Flandre et le NPDC concernant la coopération transfrontalière (2003);
- la déclaration d'intention pour l'établissement de l'Eurodistrict 'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai' (2007).

Quelques déclarations d'intention ci-dessus ont abouti à l'établissement des deux GECT franco-belge.

1.2. Inscrire la coopération dans un cadre juridique défini par la loi internationale préexistante

1.2.1 Convention de Ramsar

La convention de Ramsar (en Anglais : *'Convention on Wetlands of International Importance Especially as Waterfowl Habitat'*) a été rédigée le 2 février 1971 et concerne les zones humides d'importance internationale. Cet accord international désigne les zones humides comme des zones d'importance internationale (*'wetlands'*). La Convention de Ramsar fournit un cadre pour la coopération internationale pour la recherche scientifique et la protection des zones humides. Sur la base de l'article 5 de la Convention de Ramsar, les parties se consultent mutuellement sur les zones

⁶⁵ P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, "Droit international public", Paris : LGDJ, 8ème édition, 2009, 1709p., p. 422s ; P.-M. DUPUY, Y. KERBRAT., "Droit international public", Paris : Dalloz, 13ème édition, 2016, 920p., p. 430 ; J. COMBACAU, et S. SUR, "Droit international public", Paris : LGDJ, 12ème édition, 2016, 832p., p. 86s.

⁶⁶ SHAWN, M. N, "International Law", Cambridge : Cambridge University Press, 6th edition, 1542p., p. 906.

humides transfrontalières et cherchent à coordonner et soutenir les politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservation des zones humides et de leur flore et de la faune.

En Belgique neuf sites Ramsar ont été délimités jusqu'à présent :

- les bancs flamands de la mer du Nord ;
- les IJzerbroeken de Diksmuide en Lo-Reninge;
- le Kalmthoutse Heide;
- les marais du Bas-Escaut ;
- Zwin;
- les Grotte des Émotions;
- les Hautes Fagnes;
- le Marais d'Harchies ; la Vallée de la Haute-Sûre.

En France 45 sites ont été délimités. Leur liste est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ramsar.org/fr/zone-humide/france>. Quelques exemples des sites Ramsar en France :

- Marais Audomarois,
- Baie de Somme ;
- Marais Vernier et Vallée de la Risle maritime ;
- Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys ;
- Baie du Mont Saint-Michel.

Les **bancs flamands de la mer du Nord** (environ 1900 hectares) chevaucheraient la zone d'étude du projet LIFE+ 'FLANDRE', si l'on y ajoutait une composante marine. Du côté français, il n'y a pas de sites Ramsar dans la zone d'étude du projet LIFE+ 'FLANDRE'.

1.2.2. Réserve de biosphère

Le **réseau mondial des réserves de biosphère** a été institué par le programme MAB « l'homme et la biosphère » de l'UNESCO en 1970. Il est composé de réserves (dont 20 sites sont transfrontalières⁶⁷) qui sont reconnues par l'UNESCO dans le cadre du '*Cadre statutaire du Réseau mondial de réserves de biosphère*' (1995) qui est un statut international

⁶⁷ <http://www.unesco.org/new/fr/natural-sciences/environment/ecological-sciences/biosphere-reserves/world-network-wnbr/>

non contraignant adopté par la conférence générale de l'UNESCO⁶⁸. Les réserves de biosphère visent une combinaison de zones strictement protégées et de zones qui se concentrent principalement sur le développement territorial durable. Dans la zone du projet LIFE+ 'FLANDRE' il n'y a pas de réserves de biosphère existantes.⁶⁹

Les réserves de biosphère sont nommées par les gouvernements nationaux et restent sous la juridiction souveraine des états où elles se trouvent, mais leur statut est reconnu internationalement. La procédure de nomination est décrite à l'article 5 de du Cadre statutaire du Réseau mondial de réserves de biosphère (1995). La demande d'approbation des réserves de biosphère transfrontalières peut être consultée en ligne à <http://www.unesco.org/new/en/natural-sciences/environment/ecological-sciences/biosphere-reserves/designation-process/>.

1.2.3. Convention de Madrid : modèle d'accord parcs transfrontaliers et parcs naturels transfrontaliers

La reconnaissance pour les acteurs locaux d'un droit à engager des coopérations transfrontalières avec les acteurs étrangers s'est réalisée en partie sous l'impulsion du Conseil de l'Europe,⁷⁰ par le biais de la Convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (la Convention de Madrid).⁷¹ Ainsi, la Convention de Madrid invite les États parties à promouvoir et faciliter la coopération entre les collectivités ou autorités territoriales relevant de sa juridiction et les collectivités ou autorités territoriales relevant de la compétence d'autres États parties,⁷² par l'effacement, dans la mesure du possible, des difficultés d'ordre juridique, administratif ou technique de nature à entraver le développement et le fonctionnement de la coopération transfrontalière.⁷³

De prime abord, il semble que les dispositions de la Convention de Madrid soit plutôt encourageantes. Cependant, l'article 2 prend le soin d'en borner le champ d'application matériel en précisant que la coopération transfrontalière telle que définie par la Convention s'exercera « *dans le cadre des compétences des collectivités ou autorités territoriales, telles qu'elles sont définies par le droit interne* » de chaque État partie. Tout en impulsant le développement de la

⁶⁸ M. COHENDET, M. PRIEUR, J. MAKOWIAK, J. BETAÏLLE, H. DELZANGLES, P. STEICHEN, *Droit de l'environnement*, Paris : Dalloz, collection Précis, 7ème édition, 1228p., p. 399.

⁶⁹ Le 'Marais Audomarais' français est à la fois une zone Ramsar et une réserve de biosphère et il se trouve sous la zone d'étude.

⁷⁰ <http://www.coe.int/>, rappelons que le Conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale qu'il ne faut pas confondre avec le Conseil de l'Union européenne et le Conseil européen.

⁷¹ La Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signée le 21 mai 1980 à Madrid sous les auspices du Conseil de l'Europe.

⁷² Art. 1 Convention de Madrid

⁷³ Art. 4 Convention de Madrid

coopération transfrontalière, la Convention de Madrid laisse la possibilité aux États parties de l'exclure de la compétence des « collectivités ou autorités territoriales » qui, de surcroît, connaissent un problème de définition puisqu'il faut là-encore se rapporter au droit interne de chaque État.

A cet égard, la Convention de Madrid apparaît plutôt faible, ce que ne dément pas le Conseil de l'Europe qui indiqua dans un rapport explicatif que les États parties sont simplement invités à « encourager » les initiatives de coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales et que la Convention n'entraîne pas elle-même de transfert de compétences au profit des collectivités ou autorités territoriales,⁷⁴ mais que les principes de la Convention peuvent néanmoins servir de base à une nouvelle doctrine de droit international réglant les rapports de bon voisinage. Face à la diversité des collectivités et des autorités territoriales dans les États parties, en termes de forme juridique et d'organisation administrative, on comprend que la Convention ne pouvait afficher l'ambition de résoudre l'ensemble des problèmes liés à la coopération transfrontalière et devait se limiter à la proposition des premiers outils susceptibles de répondre aux différents besoins de coopération. C'est la raison pour laquelle on trouve en annexe de la Convention des modèles d'accords et de statuts pouvant être adaptés aux différentes situations. De cette façon, les États expriment le vœu de développer progressivement les premiers outils issus de la Convention. On peut donc saluer l'aspect déclencheur de la Convention qui a permis « *de faire sauter l'obstacle psychologique à la coopération infra-étatique* ».⁷⁵

Le premier protocole additionnel⁷⁶ va plus loin visant la mise en place d'un véritable droit à la coopération pour les collectivités et autorités territoriales des États parties. L'article 1er du protocole additionnel dispose que « *chaque partie contractante reconnaît et respecte le droit des collectivités ou autorités territoriales soumises à sa juridiction [...] de conclure, dans les domaines communs de sa compétence, des accords de coopération transfrontalière avec les collectivités ou autorités territoriales d'autres États, selon les procédures prévues par leurs statuts, conformément à la législation nationale et dans le respect des engagements internationaux pris par la Partie en question.* »

Cet apport essentiel est complété par l'article 3 qui ouvre le droit aux collectivités et autorités territoriales de créer un organisme de coopération transfrontalière doté, ou non, de la personnalité juridique. Le protocole prend néanmoins le soin de préciser que tout accord de coopération transfrontalière n'engage que la responsabilité des entités l'ayant

⁷⁴ Rapport explicatif de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, Conseil de l'Europe, Série des traités européens – n° 106, p. 2.

⁷⁵ S. JOLIVET, *La conservation de la nature transfrontalière*, coll. Bibliothèque des thèses, MARE & MARTIN, Paris, 2015, p. 332.

⁷⁶ Protocole additionnel n°1 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signé à Strasbourg le 09 oct. 1995 et entré en vigueur le 01 déc. 1998.

conclu,⁷⁷ dégageant ainsi l'État de toute responsabilité. En outre, le protocole précise le champ d'application matérielle défini par la Convention en ajoutant que la coopération ne peut s'exercer que dans les domaines « communs »⁷⁸ de compétence des collectivités ou autorités territoriales. On peut en déduire que la Convention n'envisage pas la coopération transfrontalière comme une compétence nouvelle mais « *un mode d'exercice des compétences locales* ». ⁷⁹ De ce point de vue, il semble que le protocole présente une contradiction puisque les collectivités ou autorités territoriales n'auraient plus besoin de recevoir expressément, par leur droit national, la compétence de s'engager dans une coopération transfrontalière dès lors que la coopération transfrontalière n'est pas une compétence nouvelle mais simplement un mode d'exercice, autrement dit une procédure. Ce qui peut avoir des conséquences importantes lorsque, comme en France, les collectivités territoriales sont libres de s'administrer librement.⁸⁰ C'est probablement la raison pour laquelle cette théorie n'a pas été suivie en droit français.

D'autant que le manque de dispositions opérationnelles de la Convention-cadre n'a pas été résolu par l'intervention du protocole, contraignant les États à adopter des accords bilatéraux de couvertures,⁸¹ pour préciser la portée de la Convention de Madrid à l'échelle d'une coopération particulière sur une frontière déterminée. Certains États-parties, tels sont notamment les cas de l'Espagne et de l'Italie,⁸² ont profité de cette disposition pour émettre une réserve⁸³ subordonnant l'application des dispositions de la Convention à la conclusion d'accords bilatéraux. La France avait émis la même réserve avant de la retirer en 1994.⁸⁴ La France a ainsi signé l'Accord de Rome avec l'Italie en 1993⁸⁵ et continué de conclure des accords bilatéraux après 1994, en signant le Traité de Bayonne avec l'Espagne en 1995,⁸⁶ l'Accord de

⁷⁷ Art.1 §2 du protocole additionnel n°1.

⁷⁸ *Ibid.* Art. 1.

⁷⁹ B. DOLEZ, « Le Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales », *RDG int. publ.* n° 4/1996, p. 1009.

⁸⁰ Art. 72 §3 Constitution française du 4 octobre 1958.

⁸¹ La possibilité pour les États parties de conclure des accords bilatéraux de couverture est prévu par l'article 3 §2 de la Convention.

⁸² Bureau des Traités du Conseil de l'Europe, http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/106/declarations?p_auth=dNDqbal0, site consulté le 5 août 2016.

⁸³ B. DOLEZ, « Le Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales », *RDG int. publ.* n° 4/1996, p. 1011.

⁸⁴ S. JOLIVET, *La conservation de la nature transfrontalière*, coll. Bibliothèque des thèses, MARE & MARTIN, Paris, 2015, p. 334.

⁸⁵ Décret no 96-8 du 2 janvier 1996 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne concernant la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales, signé à Rome le 26 novembre 1993, JORF n° 5 du 6 janvier 1996, p 227.

⁸⁶ Décret n° 97-322 du 2 avril 1997 portant publication du traité entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales, signé à Bayonne le 10 mars 1995.

Karlsruhe avec l'Allemagne, le Luxembourg et la Suisse en 1996,⁸⁷ et l'Accord de Bruxelles avec la Belgique en 2002 (les possibilités de coopération basée sur cet accord seront développées ci-dessous point 2.2 GLCT).⁸⁸⁸⁹

La 'Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales' peut être utilisée comme base juridique de cette coopération transfrontalière, car l'Etat français et l'Etat belge en tant que membres du Conseil européen ont approuvé et ratifié le contenu du présent accord-cadre en vue de promouvoir la coopération transfrontalière.

Une de ces annexes contient un certain nombre de '**modèles**' d'accords qui visent la **promotion et le développement de la coopération transfrontalière**. Les modèles d'accord comprennent entre autres « le Modèle d'accord sur la création de parcs transfrontaliers » (modèle 1.9) et le « Modèle d'accord sur la création et la gestion des parcs naturels transfrontaliers » (modèle 1.10).⁹⁰

Les autorités belges/flamandes et françaises compétentes (au niveau de l'état, régional et local) peuvent – sans l'ambition de devenir un 'parc naturel' au sens de la législation française – prendre des dispositions (non contraignantes) concernant la gestion transfrontalière d'un espace naturel transfrontalier. Naturellement, le nom du modèle d'accord numéro 1.9 peut encore être changé de 'Overeenkomst inzake de totstandbrenging van een grensoverschrijdend park' (NL), resp. '*Accord portant sur la création d'un parc transfrontalier*' (FR) à 'Overeenkomst inzake de totstandbrenging van een grensoverschrijdend natuurgebied' (NL), resp. '*Accord portant sur la création d'un espace naturel transfrontalier*' de sorte qu'il corresponde mieux à l'objectif fixé par les partenaires de cette coopération. Il en va de même pour le modèle d'accord numéro 1.10. 'Overeenkomst inzake de totstandbrenging en het beheer van een grensoverschrijdend landschapspark' (NL), resp. '*Accord sur la création et la gestion d'un parc rural transfrontalier*' (FR). Ce nom peut aussi être changé.

⁸⁷ Décret n°97-798 du 22 août 1997 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse, agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, fait à Karlsruhe le 23 janvier 1996, modifié par Décret n° 2006-187 du 15 février 2006, JORF n°45 du 22 fév. 2006, p. 2724.

⁸⁸ Voir aussi *infra*. Décret n° 2003-326 du 3 avril 2003 portant publication de l'accord de coopération culturelle, linguistique et scientifique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement flamand, fait à Bruxelles le 28 septembre 2000, JORF n°85 du 10 avr. 2003, p. 6331.

⁸⁹ M. INIZAN, « Mémoire professionnel : la coopération transfrontalière », Université de Bretagne Occidentale, 2015-2016, p. 29-32.

⁹⁰ Pour la version française des modèles d'accord, voir :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680078b11>.

Le **contenu** du modèle d'accord peut également être **adapté aux besoins et aux possibilités** de la coopération transfrontalière.

Remarque : en signant cet accord une personnalité juridique n'est pas créée pour la coopération mais elle peut éventuellement être incluse dans l'accord si les partenaires le souhaitent. Il faudra choisir entre une personnalité juridique nationale française ou belge (en fonction du lieu du siège).

La version officielle française des modèles d'accords 1.9 et 1.10 a été annexée (annexe 1) au présent rapport.

A cet égard, M. Theo WELS du Conseil européen, qui est chargé de '*Intergovernmental co-operation*' du *Committee Democratic Institutions and Governance Department, Good Governance Division (CDDG)*, peut fournir plus d'information. M. WELS est prêt à explorer davantage cette option, éventuellement en coopération avec M. Hans MOOREN (Benelux).

Contact :

Theo WELS (Conseil européen – *Intergovernmental co-operation (CDDG)*)

Tel.: +33 390 21 53 04

E-mail: theo.wels@coe.int en cddg@coe.int

Web: http://www.coe.int/t/dgap/localdemocracy/Directorate_DI/players_en.asp

Hans MOOREN (Commission du Traité et Commission Comité de Direction Coopération Transfrontalière et Interterritoriale)

E-mail : jmooren@benelux.int

Pour conclure, on peut également souligner l'initiative d'une ONG, la Fédération Europarc, qui a développé des directives à destination des zones Natura 2000 et parcs naturels transfrontaliers. Cependant, ceci n'est pas une base juridique pour la coopération transfrontalière, car il s'agit d'un label qui peut être attribué aux parcs naturels participants.⁹¹

⁹¹ Voir aussi : <http://www.europarc.org/>.

2. MODALITES DE COOPÉRATION NECESSITANT LA CREATION D'UNE INSTITUTION DOTE D'UNE PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Dans cette section, les instruments juridiques pour la coopération transfrontalière qui possèdent une personnalité juridique sont présentés. Il s'agit des trois suivants : le **GBCT** du traité Benelux (qui est toujours valable aujourd'hui pour la coopération transfrontalière entre la Belgique et la France), les **GLCT** de l'accord franco-belge de Bruxelles et le **GECT** du règlement GECT.

2.1. GBCT

A l'origine, une première initiative est mise en place à l'échelle du Benelux qui regroupe la Belgique, Les Pays Bas et le Luxembourg. Elle avait comme objectif de développer la coopération transfrontalière entre ces trois Etats. Cela a abouti à la Convention Benelux sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signée à Bruxelles le 12 Septembre 1986 et entrée en vigueur le 22 avril 1991.⁹² Une coopération transfrontalière entre la Belgique et la France à base de cet (ancien) traité n'est pas possible, vue que la portée est limitée aux trois pays du Benelux.

Une trentaine d'années plus tard, inspirés par la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (GECT),⁹³ les Etats ont souhaité rénover cette Convention Benelux. Le 20 Septembre 2014, la Convention Benelux mise à jour concernant la coopération transfrontalière et interrégionale a été signée à La Haye. Dans le cadre de cette Convention, l'une des modalités de coopération transfrontalière prévue est le « Groupement Benelux de coopération territoriale » ou simplement le « GBCT ». Il reprend les avantages du « GECT » européen (voir point 2.3) comme le fait d'avoir une personnalité juridique. Cependant, l'article 2 de la Convention stipule que les Etats qui peuvent participer à la coopération transfrontalière et interterritoriale sur sa base sont les Etats parties à la Convention, idem pour les collectivités publiques. Les Etats limitrophes, dont la France, peuvent adhérer à cette convention (Art. 27). Cependant, cette convention n'est pas encore en vigueur. Elle n'a été ratifiée que par la Belgique le 27 avril 2017.

⁹² Convention Benelux sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signée à Bruxelles le 12 Septembre 1986, entrée en vigueur le 22 avril 1991. Il existe un protocole additionnel : Protocole complétant la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, signée à Bruxelles le 12 septembre 1986, entrée en vigueur le 22 septembre 1998.

⁹³ Règlement (UE) no. 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) no. 1082/2006 groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la mise en place et le fonctionnement de ces groupes, *OJ L 347*, 20 décembre 2013, p. 303–319.

L'Union Benelux veut jouer un rôle de premier plan au sein de l'Union européenne et veut renforcer et améliorer la coopération transfrontalière à tous les niveaux. A cet effet la coopération transfrontalière et interterritoriale avec les pays voisins est maintenant possible (où cela n'a pas été possible avant).

Quelques innovations de la Convention Benelux sur la coopération transfrontalière 2014 sont les suivants :

- l'extension géographique aux trois pays voisins du Benelux (Allemagne, France et le Royaume-Uni) ;
- extension des participants possibles à tous les gouvernements régionaux et centraux et aux institutions publiques ;
- choix du système d'administration (administrateur ou conseil d'administration).

Conformément à l'article 1.2 du nouveau traité Benelux, la coopération transfrontalière et interrégionale serait donc possible avec les états limitrophes du territoire des états membres de l'Union Benelux, entre autres, la France.

« Article 1. La coopération transfrontalière et interrégionale [Entre en vigueur à une date à déterminer]

1 Les gouvernements, institutions et associations telles que définis à l'article 2, paragraphe premier, peuvent coopérer à travers les frontières entre eux en vue de l'intérêt commun.

2 La coopération transfrontalière et interterritoriale à base du présent accord aura lieu sur le territoire des états membres de l'Union Benelux et celle des états limitrophes du territoire adhérant à ce traité à base de l'article 27 du présent accord. »

La coopération transfrontalière (la création d'un GBCT) avec la France est possible à la condition que la France, en vertu de l'article 27 de la Convention Benelux, adhère au nouveau traité. Cependant, ce n'est pas encore le cas, étant donné que le processus de ratification du nouveau traité Benelux est toujours en cours. La Convention n'est pas encore entrée en vigueur aujourd'hui, et il est encore moins question d'une accession de la France sur la base de l'article 27 du traité Benelux.

L'Union Benelux vise la coopération dans un certain nombre de domaines, y compris la coopération dans le domaine de l'environnement, la nature, l'agriculture et les zones naturelles. L'Union Benelux donne priorité aux objectifs d'un programme de travail commun (art. 2 Convention Benelux).⁹⁴

Au niveau Benelux, dans le domaine de l'environnement et de l'espace il est utile de mentionner : les accords du Benelux dans les domaines de la conservation de la nature et la protection du paysage, la chasse et protection des oiseaux et la Commission de planification spéciale.

⁹⁴ Voir à cet égard le 'Programme de travail commun 2017-2020' :

<http://www.benelux.int/fr/publications/publications/programme-de-travail-commun-2017-2020>.

La personne désignée comme contact de l'équipe de développement durable est **Hans Mooren** (Regentschapsstraat 39, 1000 Brussel - + 32 (0)2 519 38 43 - jmooren@benelux.int - www.benelux.int). Une interview avec M. Mooren est annexée à ce rapport.

2.2. GLCT

L'Accord entre le gouvernement du Royaume de Belgique, le gouvernement flamand, le gouvernement de la Communauté française et le gouvernement de la Région wallonne, d'une part,⁹⁵ et le gouvernement de la République française, de l'autre, concernant la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et les organismes publics locaux (souvent dénommé « accord de Bruxelles ») est un accord signé le 16 septembre 2002 et est entré en vigueur le 1er Janvier 2005.⁹⁶ L'accord de Bruxelles fournit un cadre juridique pour la coopération transfrontalière entre la France et la Belgique en mettant l'accent en premier lieu sur les autorités locales des deux pays. L'accord prévoit la possibilité d'établir un nouveau type de coopération transfrontalière, en particulier le « partenariat local pour la coopération transfrontalière », appelée simplement les GLCT. Le développement d'un cadre juridique était nécessaire, étant donné l'augmentation des collaborations à la frontière franco-belge.

L'accord est applicable aux provinces, les municipalités, les associations de municipalités, polders et wateringues (art. 2 de l'accord de Bruxelles). Les autorités locales peuvent conclure des accords de coopération dans les domaines de compétence, reconnues par le droit national, qui leur est applicable en commun. La nouveauté est que les communautés, les régions et les Etats peuvent être parties prenantes de ce type de coopération transfrontalière pour résoudre les problèmes des différences entre les pouvoirs dans les deux pays (bien que l'art. 17 de l'accord de Bruxelles⁹⁷ est assez cryptique sur la capacité des deux pays à créer un GLCT et cela doit être clarifié). Le sujet potentiel de la coopération sur la base de l'accord est défini plus largement que dans le GECT.

L'objectif des accords de coopération est de permettre aux partenaires de coordonner leurs décisions et d'établir et de gérer les installations ou les services publics d'intérêt commun ainsi établis localement. Les accords de coopération

⁹⁵ Ce sont les institutions de l'Etat belge.

⁹⁶ Avec l'Accord de Bruxelles, les parties désiraient compléter le cadre juridique offert par la Convention cadre européenne du 21 mai 1980 sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales. Voir à cet égard le préambule : « *Désireux de compléter le cadre juridique offert par la Convention cadre européenne du 21 mai 1980 sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales dont les principes essentiels inspirent cette coopération* ». Voir aussi *supra*.

⁹⁷ « *Article 17 : Disposition complémentaire - Les dispositions du présent Accord sont applicables aux conventions de l'article 3 auxquelles participeraient une ou plusieurs des Parties au présent Accord.* »

transfrontaliers peuvent prévoir l'établissement de différents types d'institution en vue de la mise en œuvre efficace de la coopération transfrontalière :

1. les organismes sans personnalité juridique ;
2. les organismes avec une personnalité juridique ou la participation à ces organismes ;
3. groupement local de coopération transfrontalière (GLCT).

Concrètement, ces institutions visent à aider les parties à l'accord de coopération dans la mise en œuvre de l'accord.

Un partenariat avec une portée limitée peut certainement être l'objet d'un GLCT, ainsi que la réalisation d'un projet spécifique, tel que LIFE+ 'FLANDRE'.

En principe, il n'y a aucune restriction sur le contenu des GLCT, à l'exception des « propres pouvoirs » requis et l'interdiction des **pouvoirs réglementaires**. Le fonctionnement du GLCT devrait être inscrit dans les statuts, dans lesquels certaines exigences de l'accord de Bruxelles et de la législation nationale devraient être incluses. Les décisions sont prises en principe par la majorité, à l'exception de l'exigence d'une majorité statutaire spéciale dans la région métropolitaine.

Le GLCT exige au moins les organismes suivants : une assemblée générale avec tous les gouvernements participants, un président et un vice-président (avec la représentation de la France, la Flandre et la Wallonie, le cas échéant). Un autre conseil peut être mis en place, mais ce n'est pas obligatoire.

L'emplacement du siège du GLCT détermine les options (droit applicable et la compétence territoriale), il faut donc choisir attentivement le lieu d'établissement de ce siège⁹⁸. Si le siège social devait être installé du côté français, le Code général des collectivités territoriales serait applicable et il serait possible de choisir la forme juridique du syndicat mixte ouvert.

Le droit administratif applicable reste largement à l'échelle nationale, en particulier en termes de personnel, de législation linguistique et de planification.

⁹⁸ Voir cependant les éléments d'incertitudes concernant le droit applicable et la juridiction compétente in rapport Inizan p. 63s.

2.3. GECT

2.3.1. Règlements GECT

En 2006, la possibilité a été fournie pour toute l'Union européenne de conclure des collaborations transfrontalières juridiquement contraignantes. Cela a été intégré dans le règlement (CE) no. 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 Juillet 2006 sur un groupement européen de coopération territoriale ou simplement le « GECT ». Ce règlement – qui est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable – est entré en vigueur le 1er août 2006.⁹⁹

En 2013, cette possibilité de collaboration a été encore affinée par un règlement modificatif, le règlement (UE) no. 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) no. 1082/2006 groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la mise en place et le fonctionnement de ces groupes.¹⁰⁰

Dans le document sur la politique 2014-2019 « politique étrangère, affaires internationales et la coopération au développement »¹⁰¹ l'importance du GECT est confirmé comme un instrument pour la coopération transfrontalière. Le document souligne également que la coopération avec la France du Nord est importante : « *Nous nous occupons du suivi et de la promotion des dossiers de la région, en coopération avec la province de Flandre occidentale. Avec les pays et les régions voisines, nous construisons les partenariats transfrontaliers. Nous investissons donc dans le Groupement européen de coopération territoriale (GECT) comme un outil important dans notre politique de voisinage* ».

Le règlement GECT permet la création de groupements de coopération avec une personnalité juridique – GECT – et prévoit les conditions applicables.

L'objectif du GECT est de faciliter la **coopération transfrontalière, la coopération transnationale et / ou interrégionale** (« coopération territoriale ») **parmi ses membres**, dans le seul but de **renforcer la cohésion économique et sociale**.

⁹⁹ Décret du 21 décembre 2007 portant application du règlement (CE). 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 Juillet 2006 sur un groupement européen de coopération territoriale (GECT). Arrêté du Gouvernement flamand du 18 Janvier 2008 portant application du règlement (CE). 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 Juillet 2006 sur un groupement européen de coopération territoriale (GECT).

¹⁰⁰ OJ L 347, 20 décembre 2013, p. 303–319.

¹⁰¹ G. BOURGEOIS, “Beleidsnota 2014-2019 Buitenlands Beleid, Internationaal Ondernemen en Ontwikkelingssamenwerking”, stuk 147 (2014-2015), nr. 1, publié en octobre 2014, <https://www.vlaanderen.be/nl/publicaties/detail/beleidsnota-2014-2019-buitenlands-beleid-internationaal-ondernemen-en-ontwikkelingssamenwerking>.

Cet instrument juridique institutionnel européen a été créé pour faciliter la **coopération entre les entités publiques** des différents états membres. De cette façon, toutes les autorités concernées sur une zone considérée peuvent participer (des gouvernements locaux et provinciaux, départementaux, régionaux et centraux).

Le règlement GECT ne vise pas à remplacer le cadre juridique existant, mais offre un cadre juridique communautaire supplémentaire, qui est facultatif. En fonction de la zone géographique concernée, les partenaires, les objectifs du partenariat et toutes autres considérations politiques, les gouvernements ont donc le choix entre les formes de coopération résultants d'accords internationaux existants ou la mise en place d'un GECT.

En bref, les règles applicables reviennent aux points pertinents suivants :

- La possibilité de coopération est applicable géographiquement dans tous les Etats membres de l'Union européenne (article 3.2 règlement GECT), sans exclure les autorités des pays tiers (Préambule 16 règlement GECT).
- Non seulement les autorités locales et régionales, mais aussi les gouvernements centraux peuvent participer à un GECT, y compris les États membres, les autorités régionales, les autorités locales, des organismes publics au sens de l'article 1.9, deuxième alinéa, de la directive 2004/18 / CE, et les associations des organismes appartenant à une ou plusieurs de ces catégories (article 3 règlement GECT).
- Les thèmes possibles sont très divers, mais les GECT ne peuvent pas concerner des tâches réservées à l'exercice de pouvoirs de droit public conférés ou des droits à sauvegarder les intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques, tels que la police et les pouvoirs réglementaires, la justice et la politique étrangère (article 7.4 règlement GECT). L'attribution des pouvoirs législatifs au GECT n'est pas possible (article 7.4), à cet égard chaque gouvernement participant reste compétent.
- Le siège du pays détermine la loi applicable (article 2 et 8 règlement GECT). De nouveau, il faut choisir attentivement l'emplacement du siège. Aucune disposition ne prévoit la réinstallation transfrontalière du siège.
- L'établissement d'un GECT est soumis à l'approbation préalable par les Etats membres concernés (article 4.3, premier alinéa règlement GECT).

- Le GECT doit prévoir qu'il y ait au moins une « une assemblée constituée par les représentants de ses membres » et « un directeur, qui représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci » (article 10.1 règlement GECT).

2.3.2. *Les données d'évaluation*

Le Comité des régions publie régulièrement un rapport de surveillance sur le développement des GECT. Le dernier rapport de surveillance date de 2015 et évalue l'état des GECT à la fin de 2013 et entièrement en 2014.

A la fin de l'année 2014, il y avait un total de 50 GECT, dans lesquels plus de 800 autorités nationales, régionales et locales faisaient parties, dans 20 différents États membres de l'UE. 18 GECT nouvellement créées étaient en préparation. C'est ainsi qu'un certain nombre d'autorités françaises et italiennes, qui se soucient des parcs nationaux, ont pris l'initiative de lancer deux GECT maritimes.¹⁰²

Les cotisations régulières sont une partie essentielle et stable du budget d'un GECT.

Environ 27 des 50 GECT affirment travailler avec du personnel. Dans la plupart des cas, les employés sont directement employés par le GECT. Sur la base des données fournies, à la fin de 2014 il est estimé que près de 130 personnes travaillent pour un GECT dans l'UE sur une base régulière.¹⁰³

¹⁰² Pour les mises à jour sur ce sujet, consultez le lien suivant : <https://portal.cor.europa.eu/egtc/Pages/welcome.aspx>. Des informations plus détaillées sur ce sujet peuvent être trouvées dans : M. INIZAN, « Mémoire professionnel : la coopération transfrontalière », Université de Bretagne Occidentale, 2015-2016.

¹⁰³ J. PUCHER et S. ZÖCHMANN, "EGTS-monitoringverslag 2014 - Tenuitvoerlegging van de Europa 2020-strategie", 2015, 1-3.

VIII. EXEMPLES DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

1. GECT EXISTANTS

Dans cette section, les quatre GECT existants sont analysés. Ces quatre GECT ont été choisis parmi plus de cinquante autres GECT parce qu'ils sont les plus pertinents pour le projet LIFE+FLANDRE. Il y a un chevauchement avec deux GECT dans la zone de projet :

- le GECT Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai (Fr-Be);
- le GECT Flandre occidentale / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale (Fr-Be).

Deux GECT portent sur la conservation¹⁰⁴ :

- le GECT Linieland van Waas en Hulst (Pays-Bas – Be);
- le GECT Parc Européen Alpi Marittime Mercantour (Fr-It).

Les deux GECT entre la Flandre et le nord de la France sont des structures de gouvernance.¹⁰⁵ **Si l'on envisage de mettre en place un GECT pour organiser la gestion d'un espace naturel transfrontalier, il est important d'examiner s'il peut être intégré au sein d'un « GECT » existant. Une autre option consiste à éventuellement établir un GECT séparé (ou une autre entité juridique) spécifiquement axé sur la collaboration transfrontalière entre la France et la Belgique pour la gestion (de la nature) des dunes.**

Enfin, notez que le gouverneur de Flandre occidentale a été nommé coordinateur flamand de la coopération transfrontalière avec la France du Nord.

¹⁰⁴ Voir aussi : S. JOLIVET, *La conservation de la nature transfrontalière*, coll. Bibliothèque des thèses, MARE & MARTIN, Paris, 2015, p. 421.

¹⁰⁵ Dans ce contexte, nous entendons par « gouvernance » la capacité des gouvernements à exercer l'autorité politique à travers les frontières et l'utilisation des ressources institutionnelles pour les projets politiquement définis, et ainsi résoudre les problèmes communs qui se posent.

1.1. GECT Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai



Le territoire du GECT Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai (source : www.leiedal.be).

Ce GECT à grande échelle englobe 147 municipalités (environ 3.550 km²). Le GECT ne s'étend pas sur le site du projet Life+ 'FLANDRE', mais il est situé à proximité. Le GECT a été créé pour servir ses membres comme « zone fonctionnelle ».

Le GECT est composé de 14 membres fondateurs :

- **En Belgique**, 10 membres: l'État fédéral, la Région flamande et la Communauté flamande, la Région wallonne et la communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles), la province de Flandre occidentale, la province du Hainaut, l'association *'intergemeentelijke Leiedal'* (municipalités de district Kortrijk), l'association intercommunale WVI (municipalités des districts Roeselare, Ieper et Tielt), l'intercommunal Ideta (municipalités de la région de Tournai, à l'exception de la commune d'Estaimpuis, et le quartier de Ath, ainsi que les municipalités de Lessines, Silly Enghien) l'intercommunal IEG (municipalités du district et Mouscron la commune d'Estaimpuis).

- **En France**, 4 membres : l'Etat français, la Région Hauts de France, le département du Nord, Lille Métropole Communauté urbaine (intercommunal qui comprend la ville de Lille et 87 communes).

Le programme stratégique 2014-2020 du GECT Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai propose trois axes stratégiques : le développement du potentiel socio-économique de l'Eurométropole, renforcer la mobilité interne et l'accessibilité internationale de l'Eurométropole et un Eurométropole bleu et vert. Chaque axe stratégique comprend un certain nombre d'ambitions, onze au total pour les trois axes. Pour chaque ambition un groupe technique est constitué pour traduire l'objectif en projets concrets.

Le GECT dispose d'un budget qui est 50/50 franco-belge (dont chaque État membre doit fournir une contribution proportionnelle en fonction des chiffres de la population) et qui acquiert et gère d'autres fonds axés sur des projets.

En 2014, 24 employés travaillaient pour le GECT (12 de chaque pays) avec un statut transfrontalier.¹⁰⁶¹⁰⁷

La structure du GECT Eurométropole se compose de six organismes consultatifs :

- la présidence : un président et trois vice-présidents ;
- l'assemblée générale (84 membres) ;
- le bureau (32 membres) ;
- l'agence transfrontalière ;
- 6 groupes de travail thématiques ;
- la conférence des maires.

¹⁰⁶ L'article 26 du statut du GECT Eurométropole stipule ce qui suit : *“Les services de l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai fonctionnent avec du personnel propre (titulaire ou contractuel) et du personnel mis à disposition. Les conditions de recrutement, de travail, de rémunération et de protection sociale des agents sont décidées par le Bureau, qui veillera à ce qu'elles soient équivalentes pour l'ensemble du personnel, quel que soit le droit applicable au regard de son statut, sa nationalité ou son lieu de résidence. Dans le cas de personnel mis à disposition, des conventions entre l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai et l'organisme concerné en détermineront les modalités.*» Les statuts peuvent être trouvés sur le lien suivant : <http://nl.eurometropolis.eu/documenten.html>.

Le GECT Eurométropole est le seul qui emploie du personnel avec un statut transfrontalier franco-belge. Katarina Fruyt (WVI) et co-directrice du GECT Flandre occidentale / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale qui fait également partie de la création du GECT Eurométropole a partagé dans son interview du 29 mars 2016 (voir annexe 3.2) qu'il est très complexe de point de vue juridique de créer une réglementation transfrontalière pour le personnel, mais que cela a réussi pour le GECT Eurométropole, puisque ce fut le premier GECT qui a été mis en place.

¹⁰⁷ Une révision du règlement GECT visait la clarification du statut des employés.

Dans chaque institution le principe de la parité est respectée entre la Belgique et la France (et en Belgique aussi entre les francophones et néerlandophones). Le Bilinguisme est assuré en tout temps.¹⁰⁸

Contact :

Siège social : Lille, 1, rue du Ballon – BP 745 – F 59034 Cedex (France).

Siège opérationnel de l'Agence Eurométropole : Kortrijk, Doorniksestraat 63, 8500 (Belgique)

Siège du *Eurométropole Forum of Civil Society* : Tournai, Maison du Tourisme (Belgique)

Tel. : 0032 56 23 11 00 – Fax : 0032 56 23 01 – E-mail : ira.keirsbilck@eurometropolis.eu / info@eurometropolis.eu

Web : www.eurometropolis.eu, www.visiteurometropolis.eu (site web touristique), www.visualiseeurometropolis.eu.

1.2. GECT Flandre occidentale / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale

Le GECT Flandre occidentale / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale est, en raison de sa situation géographique, très pertinent pour notre projet. Il couvre le territoire de 10 municipalités (Flandre occidentale : Bruges, Dixmude, Ypres, Courtrai, Ostende, Roulers, Tielt Furnes, Nord-Pas-de-Calais). Il est plus pragmatique dans sa portée que le GECT Eurométropole et travaille en particulier autour de projets concrets.

¹⁰⁸ J. PUCHER et S. ZÖCHMANN, "EGTC monitoring report 2014 – Implementing the Strategy Europe 2020", 2015, 34-36.



(source : <http://www.eqts-gect.eu/nl/home>)

Le GECT est composé de treize membres :

- En Belgique, 6 membres : l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région flamande, la province de Flandre occidentale, l'association intercommunale WVI et ERSV Flandre occidentale.
- En France, sept membres : l'Etat français, Dunkerque Grand Littoral Communauté urbaine, Pays Moulins de Flandre, Syndicat Mixte du Pays Coeur de Flandre, Agence de développement et d'urbanisme de la région Flandre-Dunkerque (AGUR), Département du Nord, Département du Pas-de-Calais, La région des hauts de France.

Outre ces membres, il y a aussi les « partenaires privilégiés » qui font étroitement parties du fonctionnement de la plateforme, mais qui ne peuvent pas être un membre pour des raisons juridiques. Ce sont la Consultation Westhoek (Belgique), le Syndicat Mixte de la Côte d'Opale et les Conseils de développement de la Communauté Urbaine de Dunkerque, le Pays Moulin de Flandre et du Pays Cœur de Flandre.

Le GECT comprend :

- deux organes politiques:
 - Les 28 membres de l'**Assemblée** fixent les grandes lignes du programme de travail, approuvent le budget et contrôlent les finances. Ils élisent également le Président et le Co-président ainsi que les membres du bureau.
 - Les 18 membres du **Bureau** sont chargés de l'administration quotidienne.
- Le **président et le coprésident** (l'un de Belgique et l'autre de France) sont élus pour un mandat de 3 ans.
- Le **cosecrétariat** et la **codirection** sont chargés de la gestion administrative et financière au quotidien de la structure et de la coordination technique.
- Le **comité technique** assure, avec la codirection, le suivi des activités du groupement. Il permet de faire le lien au niveau technique entre les membres du GECT et la structure de partenariat. Avec les différents groupes de travail thématiques, le comité technique constitue le centre névralgique du GECT.
- Les groupes **de travail thématiques** regroupent des experts et techniciens spécialisés des structures membres du GECT mais aussi d'organisations extérieures. Ils sont animés par un binôme de coordinateurs franco-belge.
- Les **élus référents**, issus de l'Assemblée du GECT, assurent l'interface entre les orientations des organes politiques et les activités des groupes de travail.¹⁰⁹

Le siège du GECT est situé à Dunkerque (Fr) et les bureaux se situent à Furnes (Be).

Le GECT assure en tout temps la parité (à la fois en termes de représentation dans les instances politiques et en répartitions financières) et le bilinguisme.

Le GECT n'emploie pas de personnel « propre ». Katarina Fruyt (WVI et co-directeur West-Vlaanderen / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale) a exprimé dans son interview du 29 Mars 2016 (voir annexe 3.2) qu'il est très complexe de créer un propre statut juridique transfrontalier pour le personnel. Les différents membres du GECT fournissent leurs propres forces de travail pour le fonctionnement du GECT.

Le GECT travaille autour de huit thèmes : la santé, la planification urbaine, le travail au-delà de la frontière, la mobilité et les transports, l'eau et l'environnement, la valorisation touristique, les contacts culturels et de l'économie.

Les missions du GECT sont précisées dans ses statuts art. 3 :

¹⁰⁹ <http://egts.dmenp.be/fr/gect/structure-et-organisation>.

« Le GECT a pour mission principale de promouvoir et de soutenir une coopération transfrontalière efficace et cohérente au sein de son territoire et à ce titre exerce les missions suivantes : - A l'intérieur du périmètre de référence :

1) assurer la coordination et promouvoir la mise en réseau de tous les membres du GECT et, plus généralement, toute institution peut contribuer à une coopération transfrontalière significative, cohérente et efficace dans la zone de référence ;

2) la représentation politique et d'assurer le dialogue politique dans la région ;

3) définir des stratégies communes et des programmes d'action pour répondre aux besoins des habitants de la région ;

4) définir et mettre en œuvre des projets communs ;

5) mettre toutes sortes d'initiatives dans le métier à tisser en vue de développer la coopération transfrontalière entre les acteurs de la région, avec un accent particulier sur le développement de la coopération transfrontalière dans la zone frontalière.

Au niveau régional, national et européen :

6) représenter la zone de référence envers les institutions tiers »

La **zone de référence** du GECT en France comprend les districts de Dunkerque, Calais, Saint-Omer, Boulogne-sur-Mer et Montreuil, et les municipalités de Saily sur le Lys Fleurbaix, Laventie et Lestrem. En Belgique, c'est la province de Flandre occidentale. A l'intérieur de cette zone de référence se trouve une zone plus restreinte comprenant le Westhoek et la zone côtière (côté belge) et l'arrondissement de Dunkerque (côté français) où des projets transfrontaliers d'intérêt local peuvent être mis en place.¹¹⁰

Contact :

Katarina De Fruyt (Wvi), co-directrice flamande GECT Flandre occidentale / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale - Kdefruyt@wvi.be - (+32) 050 36 71 71

Stéphanie Verbèke, co-directrice française du GECT Flandre occidentale/ Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale stephanie.verbeke@tud.fr - +33 (0)6 77 27 58 18

Siège social : Pertuis de la Marine, BP 85530, F-59386 Dunkerque cedex 1

Bureaux : Grote Markt 9, B-8630 Veurne

Web: <http://www.egts-gect.eu/nl/contact/egts-gect>.

¹¹⁰ J. PUCHER et S. ZÖCHMANN, "EGTC monitoring report 2014 – Implementing the Strategy Europe 2020", 2015, 45-47.

Les résultats de l'interview avec Mme De Fruyt sont annexés à ce rapport.

1.3. GECT Linieland van Waas en Hulst

Le GECT Linieland van Waas en Hulst est une coopération flamande-néerlandaise qui couvre une superficie d'environ 501,02 km².



(source : <http://www.egtslinieland.eu/en/nieuwsbrief>)

Le GECT a été créé pour une période de dix-huit ans, avec une possibilité de prolongation¹¹¹. Ce GECT est un exemple intéressant pour ce projet en raison de la création du parc naturel transfrontalier Groot-Saeftinghe. La création de ce parc frontalier a été explicitement incorporé dans les objectifs du GECT. La réalisation du projet 8 : « Développement du parc naturel frontalier Groot-Saeftinghe – Zeeuws-Wase Bossen » comprendrait deux projets sur place, mais une conception globale d'un parc naturel frontalier (chef de file : Zeeland (Pays-Bas), co-chef de file : ANB (Belgique)). Ce projet a récemment commencé et est financé par des fonds INTERREG.

¹¹¹ Les statuts et l'acte de constitution de ce GECT sont disponibles en ligne : <http://www.egtslinieland.eu/sites/default/files/EGTS%20statuten%20definitief%2015%20juni%202011.pdf>.

Le GECT Linieland van Waas et Hulst a été fondée le 15 Juin 2011 et comprend les membres suivants qui coopèrent à travers les frontières :

- **En Belgique**, 5 membres : les municipalités Beveren, Sint-Gillis-Waas et Stekene, Interwaas et la province de Flandre Orientale ;
- **Aux Pays-Bas**, 2 membres : la municipalité de Hulst et la province de Zeeland.

Le GECT est composé de quatre organes :

- l'assemblée générale annuelle (le « Conseil Linie » composé d'un représentant de chaque partenaire) ;
- le Comité Technique (groupe d'officiers flanquant le Conseil Linie) ;
- le comité exécutif (composé d'un président, vice-président et directeur) ;
- le secrétariat.

Le GECT poursuit deux objectifs:

- 1) faciliter et soutenir le dialogue transfrontalier et la coopération transfrontalière entre les participants ;
- 2) la mise en œuvre de projets communs.

L'étude « Vision de développement transfrontalier Linieland van Waas en Hulst" est le principe directeur pour le développement pour les vingt prochaines années. Les partenaires évitent les conflits réels en respectant ces orientations et ces objectifs. Le GECT travaille à onze projets dans les domaines du port et de l'économie, la mobilité, la nature, les loisirs, la culture et la vie et la qualité de vie.¹¹²

D'un point de vue juridique, le GECT n'a pas de personnel « propre » avec un statut néerlandais-belge transfrontalier, mais le fait est qu'il y a un secrétaire et un administrateur affecté à temps plein pour le fonctionnement du GECT. Ces personnes travaillent à Sint-Gillis-Waas (Belgique) et leur statut juridique relève entièrement de la loi nationale belge en matière d'emploi. Ils reçoivent une indemnité mensuelle qui relève des ressources du projet et des fonds structurels que les membres du GECT versent annuellement.

Contact :

Directeur – chef de projet : Richard Meerschaert – 03-727.17.04 - richard.meersschaert@egtslinieland

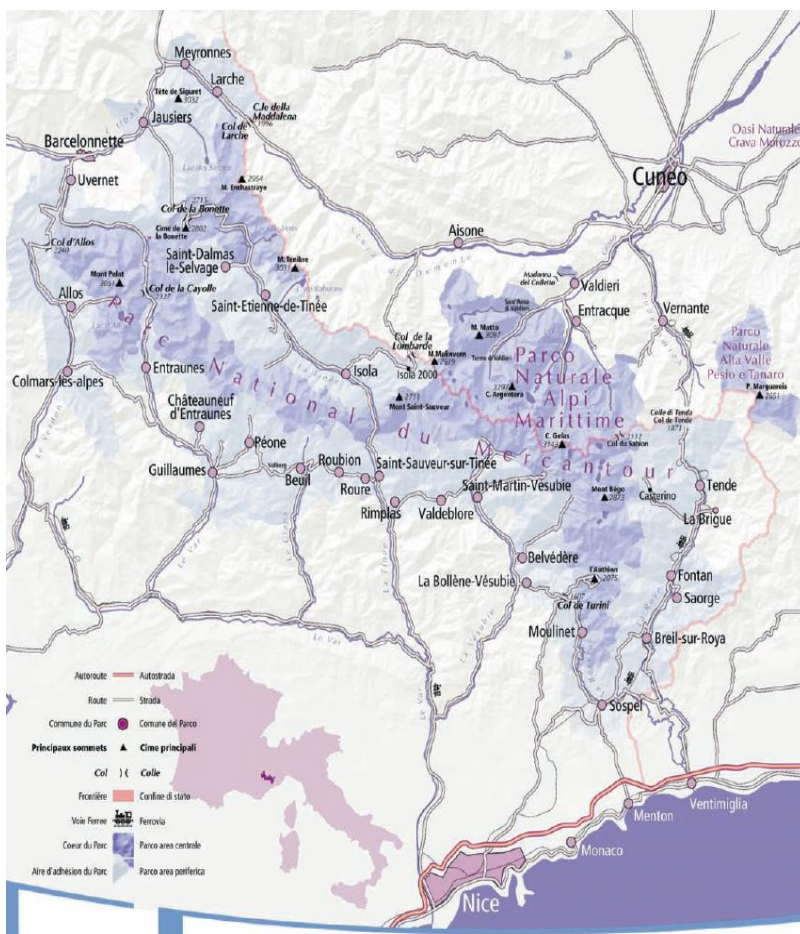
Web: <http://www.egtslinieland.eu/>.

¹¹² J. PUCHER en S. ZÖCHMANN, "EGTS-monitoringverslag 2014 - Tenuitvoerlegging van de Europa 2020-strategie", 2015, 64-65.

Nous avons interviewé le directeur Richard Meerschaert – il a détaillé le fonctionnement du GECT et le parc frontalier Groot-Saeftinghe (à mettre en place) – sont analysés dans « Section 8. Analyse thématique des interviews ». L'interview elle-même est intégralement jointe en annexe au présent rapport.

1.4. GECT Parc Européen Alpi Marittime Mercantour

Ce GECT français-italien a été fondé le 23 mai 2013 uniquement pour la gestion du parc naturel transfrontalier 'Parc Européen Alpi Marittime Mercantour' qui est situé dans le massif l'Argentera - Mercantour. Le territoire couvre environ 100.000 hectares de réserve naturelle protégée. Du côté français, cette espace comprend le périmètre du « Parc National du Mercantour » et du côté italien le « Parco Naturale delle Alpi Marittime ». Les parcs sont les deux seuls membres du GECT.



(source : <http://it.marittimemercantour.eu/territorio/parchi-senza-frontiere>)

En 1987, les deux parcs ont été effectivement fusionnés. Ils ont signé une charte de coopération en 1998. Le GECT a été créé en 2013 pour une période de 50 ans renouvelable. La création d'un GECT permet de réaliser des projets intégrés. Sur le plan juridique une structure de gestion commune a été établie par le GECT. Dans le passé, ils ont bénéficié à plusieurs reprises des fonds INTERREG.

L'objectif du GECT est de faciliter et de promouvoir la coopération transfrontalière sur le territoire des deux parcs. Le GECT met en œuvre des projets sur la conservation de la biodiversité, la protection du paysage transfrontalier et le patrimoine naturel et culturel commun, l'environnement, l'éducation et le bilinguisme, l'agriculture durable, le tourisme durable et la mobilité durable. Tous les cinq ans, un plan d'action prévoit des interventions ciblées pour restaurer le patrimoine naturel et culturel. Le GECT souhaite proposer l'inscription du site sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO.¹¹³

Le siège social est situé en Mairie de Tende en France, la loi française est donc applicable. Le GECT dispose de deux organismes :

- une assemblée générale ;
- un directeur.

D'un point de vue juridique, le GECT n'a pas de personnel « propre » transfrontalier avec un statut de loi franco-italien. Chaque parc national a ses propres travailleurs dont le statut juridique est entièrement sous le régime français ou italien en matière d'emploi, mais, le cas échéant, ils sont déployés pour mener conjointement des projets transfrontaliers sur le terrain.

L'interview avec Violaine TIRONI (gestionnaire du Plan Intégré Transfrontalier Maritime Mercantour) est annexé à ce rapport.

Contact :

Gestionnaire du Plan Intégré Transfrontalier Maritime Mercantour / Service Développement Durable et Partenariats (DDP) : **Violaine Tironi** – 04 93 16 56 92 – 06 16 06 36 02 – violaine.tironi@mercantour-parcnational.fr

Parco Naturale Alpi Marittime

Piazza Regina Elena, 30
12010 Valdieri (CN) Italia

¹¹³ J. PUCHER et S. ZÖCHMANN, "EGTC monitoring report 2014 – Implementing the Strategy Europe 2020", 2015, 88-89.

tel.: +39 0171 97397 fax: +39 0171 97542

e-mail: giuseppe.canavese@parcoalpimaritime.it

Parc National du Mercantour

23 rue d'Italie

06006 NICE Francia Cedex 1

tel : +33 (0)4 93 16 7888 fax : +33 (0)4 93 887905

e-mail : violaine.tironi@mercantour-parcnational.fr

web: <http://fr.marittimemercantour.eu/>.

2. PARCS NATURELS TRANSFRONTALIERS ET RESERVES NATURELLES EXISTANTS

Cette section se concentre sur des exemples de parcs naturels transfrontaliers existants et des réserves naturelles en Europe. Il s'agit de tirer parti de ces exemples en prévision de l'élaboration de la convention envisagée pour le projet. Les administrateurs et / ou les coordonnateurs (de la plupart) des parcs pris en exemples ont été interviewés. Les résultats sont examinés en profondeur dans la « Section 8. Analyse thématique des interviews ». Les interviews elles-mêmes sont jointes au présent rapport.

Il existe déjà plusieurs initiatives qui ont des points communs avec ce projet, à la fois par rapport au caractère transfrontalier de la réserve naturelle où il y a une forme de coopération (quelle que soit sa désignation comme parc naturel / parc frontalier / parc national, etc.), et par rapport à l'état de surface du parc naturel (1000 ha).

Il est important de faire une distinction entre les types de parcs naturels (transfrontaliers) en fonction de leur finalité :

- le parc frontalier « Kalmthoutseheide - Le Zoom » met l'accent sur la conservation de la biodiversité ;
- le « parc national Hoge Kempen » permet un label d'écotourisme (semblable aux 'parcs naturels régionaux' en France).
- le Zwin sert trois fonctions : une fonction écologique (aire de reproduction et zone de relais dans l'aire de migration pour plusieurs espèces d'oiseaux et de chauve-souris, situé dans une zone de protection spéciale), une fonction sociale (centre important pour l'éducation sur la nature) et une fonction économique (parking payant, restaurant, bistro).

2.1. Parc naturel transfrontalier du Hainaut

Le parc naturel 'Plaines de l'Escaut' en Belgique et le 'Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut' situé dans le Nord de la France ont décidé de travailler sur une zone de projet de gestion conjointe, dans le cadre d'INTERREG IV, sous la forme du 'Parc naturel transfrontalier du Hainaut'. La superficie du parc naturel transfrontalier du Hainaut couvre 97 villes et villages français et wallons, sur une superficie d'environ 750 km², avec environ 255.000 habitants, soit 55 communes françaises, avec environ 193.000 habitants et une superficie de 49.000 hectares et 42 villages de Wallonie (regroupés en six municipalités) avec environ 63.000 habitants et une superficie d'environ 26.000 hectares. Environ un tiers du territoire a été désigné comme site Natura 2000.



(source : <http://recherche.isa-lille.fr/economie-et-gestion/le-grecat/donnees-regionales/zonages-institutionnels/>)

Les deux parcs forment depuis 1996 un partenariat dans lequel ils établissent une stratégie commune. Ce partenariat a été ratifié en 2010 avec la signature d'une « Charte de partenariat » qui vise également à mettre en œuvre la « Charte à dimensionnement transfrontalière », établi en 2010. En 2013, les deux parcs ont reçu le certificat « Transboundary Parks » de la Fédération EUROPARC.¹¹⁴ Par le passé, le parc naturel transfrontalier du Hainaut a participé aux réunions

¹¹⁴ Voir : http://www.europarc.org/hainaut-cross-border-nature-park/?utm_source=ep&utm_medium=body&utm_campaign=linktrack&utm_content=wysiwyg

de TransParcNet, organisées par la Fédération Europarc, dont les expériences sont partagées entre réserves transfrontalières européennes.¹¹⁵

Bien qu'un accord de coopération ait été signé par les deux parcs en 2010, ils qualifient cette opération comme « sans engagement » vue qu'aucune infraction n'est sanctionnée par cet accord.¹¹⁶ La coopération est basée sur des consultations régulières entre les unités politiques et techniques des deux parcs. L'accord de partenariat formalise l'approche transnationale et la méthode de consultation :

- au niveau technique, les conseils d'administration des deux parcs se consultent sur une base mensuelle pour traiter de questions importantes. Les responsables de chaque « mission » et, plus généralement, chaque équipe, travaillent ensemble et coordonnent les projets transfrontaliers prévus ;
- au niveau politique, les représentants élus du parc naturel transfrontalier du Hainaut se réunissent pour débattre et prendre des décisions dans le cadre de deux organismes :
 - l'Assemblée plénière transfrontalière : chaque année les représentants politiques des deux parcs se réunissent pour échanger des informations et traiter les questions transfrontalières spécifiques ;
 - le Bureau transfrontalier : cet organisme consultatif se réunit en moyenne trois fois par an pour se prononcer sur les questions d'actualité relatives à la nature transfrontalière. Cet organisme est composé des organes suivants :
 1. le Conseil d'administration de la Commission de gestion du Parc naturel des Plaines de l'Escaut ;
 2. le Bureau du Syndicat Mixte de Gestion du Parc naturel Scarpe-Escaut ;
 3. le Bureau du Syndicat des communes intéressées : il est composé de fonctionnaires municipaux et l'autorité qui fait des propositions et est responsable de la coordination entre les communes du Parc naturel régional Scarpe-Escaut.

¹¹⁵ Voir : <http://www.europarc.org/nature/transboundary-parks/transparcnet/>.

¹¹⁶ Voir : http://www.europarc.org/hainaut-cross-border-nature-park/?utm_source=ep&utm_medium=body&utm_campaign=linktrack&utm_content=wysiwyg et voir l'interview de Reinold LEPLAT (Directeur du Parc naturel des Plaines de l'Escaut).

La zone transfrontalière était unie sous un nom et le logo commun, avec l'objectif d'attirer le tourisme, la gestion des espaces naturels et la préservation du paysage, une vision commune pour l'avenir de l'agriculture dans la région le développement et d'autres activités, telles que le maintien des vergers, le développement des éco-jardins, la promotion du secteur de l'énergie du bois, le soutien aux initiatives culturelles et artistiques sur le territoire et le développement des établissements d'enseignement.

Les deux parcs ont chacun leur propre **plan de gestion**, mais ils sont harmonisés.

L'interview avec Reinold LEPLAT (Directeur du Parc naturel des Plaines de l'Escaut) qui examine en profondeur l'organisation du parc naturel transfrontalier est annexé à ce rapport (voir annexe 4.2.).

Contact : Directeur du Parc naturel des Plaines de l'Escaut : **Reinold LEPLAT**

Parc naturel des Plaines de l'Escaut

Adresse : 31, rue des Sapins, 7603 BON SECOURS, Belgique

Tel. : 069/ 77 98 10

Web: <http://www.plainesdelescaut.be/> - accueil@pnpe.be.

Parc naturel régional Scarpe-Escaut

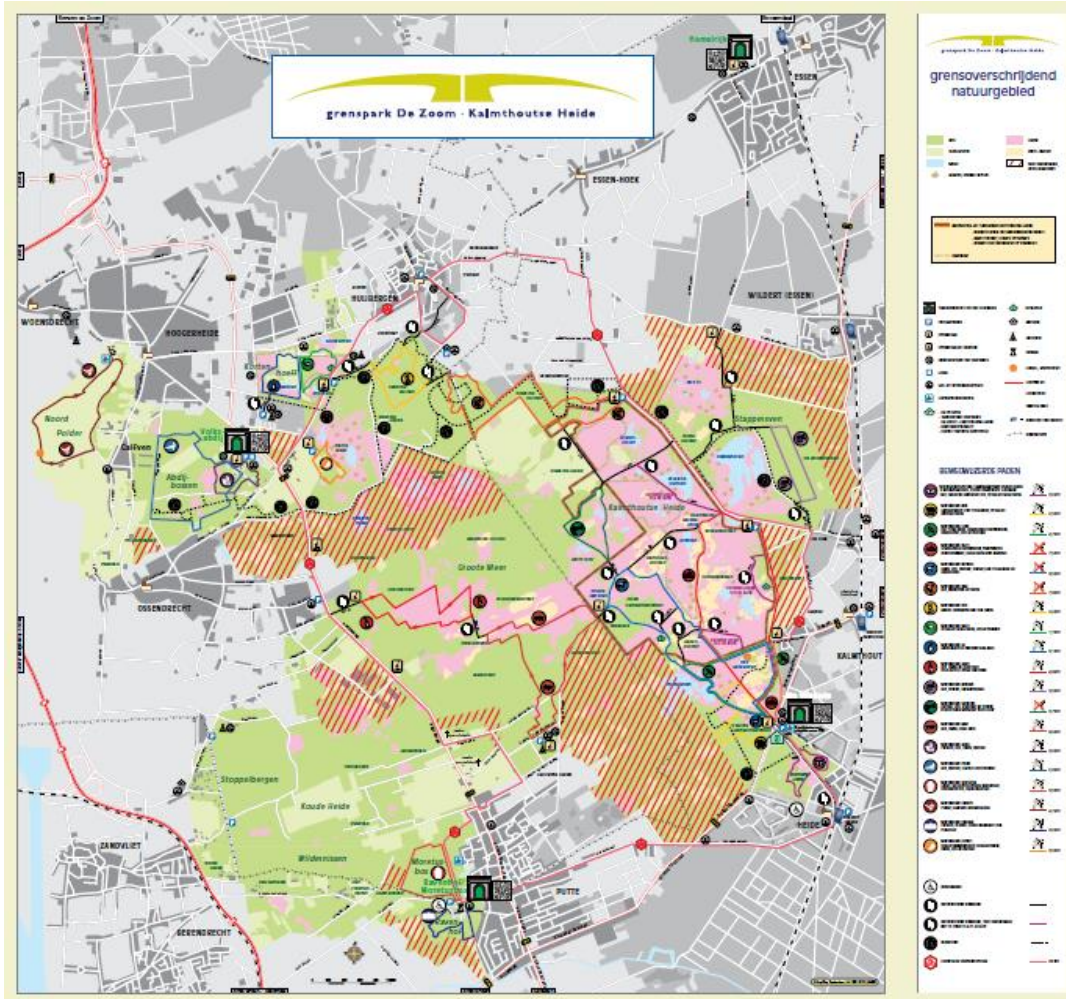
Adresse: 357 Rue Notre Dame d'Amour, 59230 Saint-Amand-les-Eaux, France

Tel.:+33 3 27 19 19 70

Web: <http://www.pnr-scarpe-escaut.fr/nl>.

2.2. Parc frontalier De Zoom – Kalmthoutse Heide

Le parc frontalier De Zoom - Kalmthout Heide a été le premier parc naturel transfrontalier mis en place par l'Union économique Benelux entre la Belgique et les Pays-Bas. Le parc transfrontalier est basé sur un partenariat volontaire entre les gestionnaires et les propriétaires, les gouvernements et les individus. La superficie de près de 60 km², est un paysage de bruyères, des lacs et des dunes intérieures. Il fait partie du réseau Natura 2000. Il est situé sur le territoire des municipalités Kalmthout, Essen, Stabroek et Woensdrecht.



(source : <http://www.grensparkzk.be/overzichtskaart>)

Déjà en 1930, la Société royale belge pour la nature et les villes propres a conclu un accord avec la Société néerlandaise pour la préservation de la nature pour la création d'une réserve transfrontalière. Le parc frontalier De Zoom-Kalmthoutse Heide a été créé en 2001, couvrant initialement environ 4000 ha. Le territoire a été étendu sur environ 2.000 hectares supplémentaires en 2011.

Le parc transfrontalier n'a pas encore un statut juridique officiel ou une personnalité juridique. Ils basent leur coopération transfrontalière sur 'BENEGO' (Consultation transfrontalière belgo-néerlandais), c'est un partenariat transfrontalier public sur la base de la Convention Benelux en matière de coopération transfrontalière qui favorise la collaboration entre les 25 municipalités belges et néerlandais.¹¹⁷

¹¹⁷ <http://www.benego.eu/>.

Le parc frontalier est contrôlé par un comité spécial, le « Comité spécial de consultation et de conseil » dans lequel les représentants des organisations et des gouvernements participants siègent :

- Agence pour la Nature et Forêt ;
- Vlaamse Milieumaatschappij - Département de l'eau ;
- Office des eaux Brabantse Delta ;
- Commission des forêts ;
- Association de la nature ;
- Natuurpunt ;
- Ministère de la Défense ;
- Les propriétaires privés ;
- Ministère des affaires économiques ;
- Province de Noord-Brabant ;
- Municipalités : Kalmthout, Essen, Stabroek et Woensdrecht ;
- Ville d'Anvers ;
- Union Benelux.

Le Comité spécial détermine la politique du parc frontalier. Les commissaires se réunissent environ trois fois par an pour discuter des politiques et prendre des décisions. La Commission est assistée par le '*Stuurgroep*', qui est comparable à un conseil d'administration.

Les objectifs à court et à long terme pour le parc frontalier et la vision commune de tous les partenaires sont énoncés dans la « Politique de gestion et d'organisation ». La vision intégrale vise à garantir, renforcer et développer des valeurs de la nature et du paysage (potentiellement) présentes et les formes d'information, d'éducation, d'utilisation récréative, de production de bois et de la gestion de la faune. Le développement d'écosites caractéristiques est primordial (les exemples incluent les bruyères, les forêts, les dunes et les marais et en particulier les transitions entre ces végétations). Ce texte constitue la base pour les projets et les activités transfrontalières (par exemple le placement des barrières canadiennes, la signalisation des sentiers, etc.). Une nouvelle politique a été élaborée pour la période 2014-2029.

Le parc frontalier fait également appel aux subventions européennes LIFE. Du 15 Août 2006 jusqu'au 30 juin 2011 le projet Life HELA visait la restauration des bruyères sur les dunes intérieures.¹¹⁸ Actuellement le projet Life HELVEX est

¹¹⁸ Voir le 'HELA Laymen's report' et le 'HELA After-LIFE conservation plan' (LIFE06 NAT/BE/000085): <http://www.grensparkzk.be/life-projecten-grenspark>.

en cours (du 1^{ier} juillet 2014 jusqu'au 30 Juin 2019), il met l'accent sur la restauration transfrontalière des bruyères, des dunes et des marais et l'approche intégrée des espèces exotiques.¹¹⁹

Dans une interview avec Paul GANZEVLES (coordinateur parc transfrontalier) et Ignace LEDEGEN (coordinateur de Life HELVEX) l'organisation du parc transfrontalier est expliquée en profondeur. Cela est annexé à ce rapport.

Contact :

Coordinateur du parc transfrontalier : **Paul GANZEVLES**

Adresse : Putsesteenweg 129, B-2920 Kalmthout

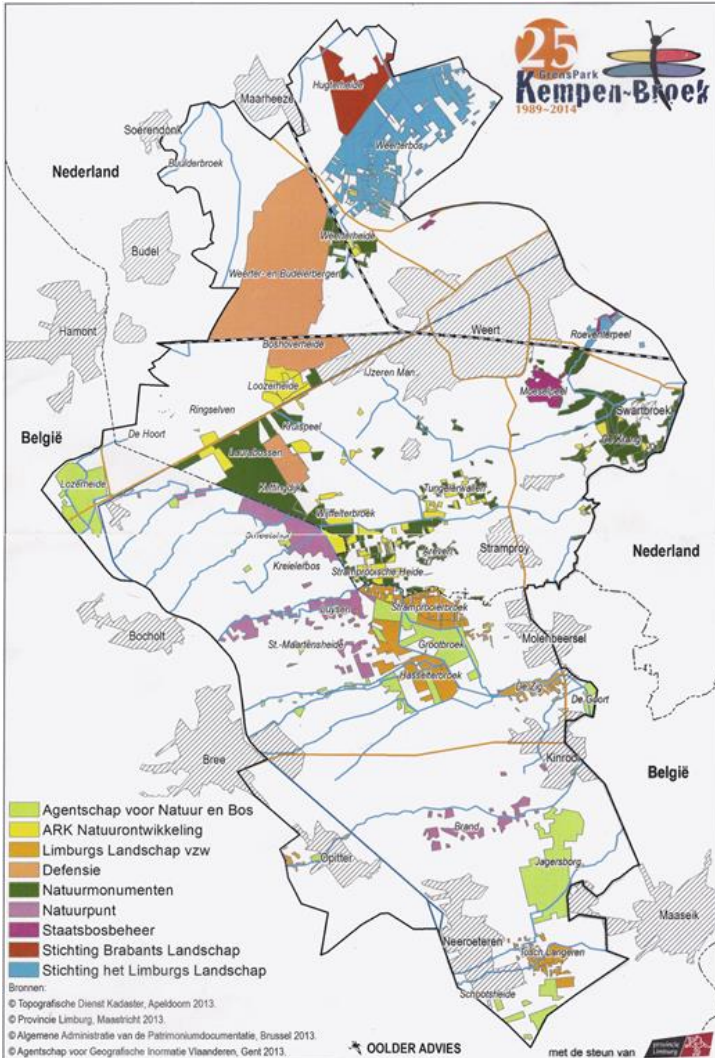
Tel.: 03/620.18.30

Web : <http://www.grensparkzk.be/>

2.3. Parc frontalier Kempen-Broek

Le parc frontalier belgo-néerlandais Kempen-Broek est un parc transfrontalier de 250 km² qui s'étend sur les provinces du Limbourg néerlandais, du Nord Brabant (municipalités Cranendonck, Weert et Weert) et la province belge du Limbourg (municipalités Bocholt, Bree, Kinrooi et Maaseik). Le paysage se compose principalement de marais, de 'dekzandruggen' (une surélévation de sable) avec la dérive du sable et forêt de pins, de torrents et les pentes orientales du Plateau Campinois.

¹¹⁹ Pour plus d'info, voir : <http://www.grensparkzk.be/life-projecten-grenspark>.



(source : <https://natuurbeleven.com/post/2015/10/10/sint-maartensheide-de-luysen-kempen-broek>)

La coopération a commencé en 1989, lorsque les municipalités de Bocholt, Bree, Hamont, Maaseik, Kinrooi, Weert et Cranendonck ont signé une déclaration d'intention pour coopérer sur la zone transfrontalière Stramprooierbroek. Depuis 1999, ils ont travaillé avec des fonds INTERREG. Le nom a changé en 2000 à 'Grensoverschrijdend Landschap Kempens-Broek' (Paysage transfrontalier Kempens-Broek). En raison d'une expansion territoriale importante en 2007 faisant passer la surface de 10.000 à environ 25.000 ha, la zone naturelle pourrait dès lors se profiler officiellement comme « parc transfrontalier », parce que à partir de ce moment, le parc satisfaisait aux exigences de superficie.

De nombreux partenaires sont unis dans la coopération :

- du côté néerlandais : les provinces néerlandaises du Limbourg et du Brabant, les municipalités Cranendonck, Nederweert et Weert, ARK Natuurontwikkeling, Natuurontwikkeling, VVV Midden-Limburg, Natuurmonumenten, la Fondation nationale des forêts du paysage Limburg, Brabants Landschap, Dienst Vastgoed Defensie, Bosgroep Zuid-Limburg, Waterschap Peel- en Maasvallei et Stichting IKL;
- du côté belge: la province belge du Limbourg, les municipalités Bocholt, Bree, Kinrooi et Maaseik, Regionaal Landschap Kempen en Maasland vzw, Limbugs Landschap vzw, Natuurpunt, ANB, Vlaamse Landmaatschappij, Vlaamse Milieumaatschappij, Waterring Grootbroek, Regionaal Landschap Lage Kempen, Bosgroep Noordoost Limburg et Toerisme Limburg vzw.

L'objectif commun de ces partenaires est de coordonner le plus grand nombre d'initiatives possibles. Pour réaliser cela, les organes suivants ont été mis en place :

- le **Comité directeur** surveille le fonctionnement du projet, établit le Groupe de projet et fixe des objectifs et des actions opérationnelles annuelles pour le parc frontalier. Les membres discutent les avis du Bureau de projet et du Groupe du Projet, et ils approuvent l'exécution. Ce groupe représente les décideurs politiques ;
- le **Groupe de projet** soutient le Bureau de projet et conseille le Comité directeur. Ce groupe réfléchit sur les projets concrets en Kempen-Broek (l'éducation, la communication et la gestion). Ces projets sont soumis au Comité directeur pour l'exécution. Ce groupe est composé d'experts (organisations pour la nature, le tourisme, et les responsables de l'environnement) ;
- Le **Bureau de projet** fonctionne sous l'égide de Regionaal Landschap Kempen en Maasland et rassemble tous les partenaires de la région. Le Bureau de projet ne prend pas la place des différents partenaires, mais tente d'ajouter de la valeur en facilitant, en coordonnant et en inspirant. Il agit comme un moteur et un médiateur entre les différents niveaux de gouvernement, la société civile et les parties prenantes dans le domaine. Le projet cherche également des ressources financières supplémentaires pour soutenir le fonctionnement des différents partenaires de la région.

L'interview avec Ignace Schops (directeur Regionaal Landschap Kempen en Maasland vzw) examine en profondeur l'organisation du parc naturel transfrontalier.

Contact :

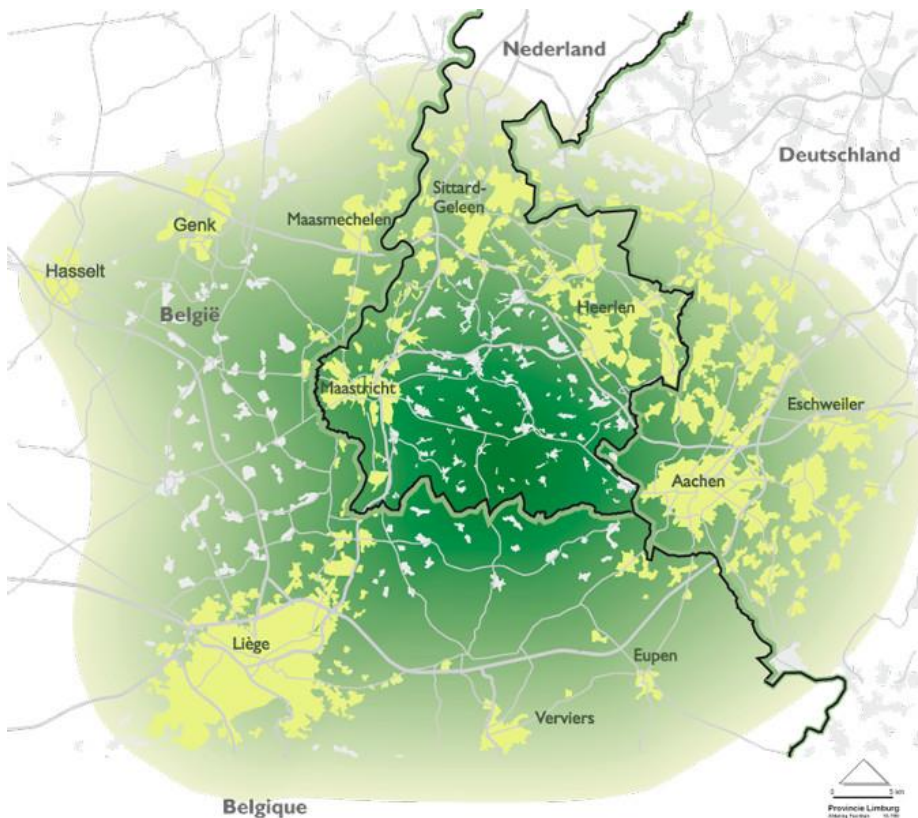
Directeur Regionaal Landschap Kempen en Maasland vzw : Ignace Schops

Adresse : Winterslagstraat 87, 3600 Genk

Web: <http://www.kempenbroek.eu/nl> et <http://www.rlkm.be/nl/kempen-broek>.

2.4. Parc des trois pays

Le Parc des trois pays est situé à la frontière des Pays-Bas, l'Allemagne et la Belgique. Il est situé entre les villes de Hasselt, Genk, Sittard-Geleen, Heerlen, Aachen, Eupen, Verviers, Liège et Maastricht. La coopération entre ces pays se situe dans le contexte de la Meuse-Rhin. Cependant, le Parc des trois pays n'est pas un « parc naturel » au sens strict du mot. La zone est un espace ouvert où les résidents et les visiteurs peuvent vivre, travailler et se détendre. En termes concrets il concerne des parties différentes de la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas qui s'efforce depuis 2001 pour préserver l'espace ouvert dans la zone, sans perdre de vue les relations avec l'environnement voisinant.



(source : <http://www.drielandenpark.eu/new/index.php?page=wat-wie-hoe#2>)

La gestion de projet se situe dans la Meuse-Rhin qui fournit également les facilités d'interprétation. Les partenaires de l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas sont :

- Union Benelux ;
- Province de Limbourg ;
- Stadt Aachen ;

- StädtRegion Aachen ;
- Bezirksregierung Köln ;
- Province de Liège ;
- Service Public de Wallonie ;
- Pays de Herve-Futur ASBL ;
- Agentschap voor Natuur en Bos ;
- Ruimte & Onroerend Erfgoed ;
- Ministériat de la Communauté germanophones (BE).

Les organes du Parc des trois pays sont :

- Un Comité directeur avec un comité de contrôle qui se réunit environ une ou deux fois par an ;
- Les Groupes de projet qui se réunissent environ 5 à 6 fois par an.
- Le comité officiel de contrôle est le comité exécutif du Parc des trois pays.

En 2003, un plan a été élaboré tenant des directives pour l'avenir, '*Onwikkelperspectief Drielandenpark*'. Il définit le but poursuivi dans ce projet, à savoir la préservation de la qualité de l'espace ouvert dans l'environnement urbain de Maastricht - Hasselt - Aachen - Liège. Les directives de ce document traitent de l'aménagement du territoire, du développement de la nature, de la protection du paysage, du patrimoine culturel, de l'eau (le développement des systèmes d'eaux résilients et la réglementation des ressources d'eau), l'utilisation agricole de la région, et comment faire face à la pression du tourisme et de l'urbanisation.

Le partenariat est structuré autour de six thèmes majeurs :

- la gestion et la restauration des systèmes d'eaux (naturels) : le contrôle des inondations, l'épuisement de l'eau et de la pollution;
- la structure écologique de la région et de ses liens avec des unités à grande échelle à l'étranger ;
- la conservation et le développement des paysages culturels et historiques ;
- une vision de l'étalement urbain dans et autour des villages de la région intérieure ;
- une perspective pour l'agriculture respectueuse de l'environnement et de l'élevage et des produits locaux de celui-ci ;
- les installations touristiques et récréatives et de l'équipement (y compris transfrontalière).

Le projet a déjà travaillé plusieurs fois avec des ressources d'INTERREG. En outre, les partenaires contribuent structurellement en ressources financières et humaines (les membres du Groupe de projet et les membres du Comité directeur).

L'interview avec Hans Mooren (Secrétariat-Général Union Benelux) examine la coopération concernant la zone naturelle transfrontalière.

Contact :

Chef de projet : Anja Brüll (Fondation Euregio Meuse-Rhin), AnjaBruell@euregio-mr.eu ; Hans Mooren (Secrétariat-General, Union Benelux), H.Mooren@Benelux.int

Web: <http://www.drielandenpark.eu/new/#>.

2.5. Zwin

Le Zwin est un espace naturel de la région flamande géré par l'ANB à la frontière entre la Flandre et les Pays-Bas, et s'étend sur la commune de Knokke-Heist (Belgique) et la commune de Sluis (Pays-Bas). Ce site est constitué d'une plaine intertidale, nichée entre les dunes et une digue, plaine qui est relié à la mer du Nord par l'intermédiaire d'un chenal. L'espace naturel recouvre une superficie d'environ 213 hectares et s'étend sur une longueur côtière d'environ 2,3 km. Le paysage se compose d'un cordon de dunes et derrière ce cordon de vasières salées et des marais salants. C'est un terrain important pour le repos et la reproduction les oiseaux migrateurs.



(source : Google Maps)

La coopération transfrontalière est instituée par la **Convention sur la coopération flamande-néerlandaise dans le domaine de la politique et de la gestion de l'estuaire de l'Escaut**¹²⁰ dans le cadre de laquelle la Commission flamande-néerlandaise de l'Escaut (VNSC) a également été fondé. Cela inclut le 'Collège politique' de VNSC et le 'Collège administratif'.

Le 'Conseil de l'Escaut' a été fondée en 2014 par un acte constitutif, signé par le ministre néerlandais Schultz van Hagen et ministre flamande Hilde Crevits. Le Conseil de l'Escaut est l'organisme consultatif officiel de la VNSC et participe activement à la politique du VNSC. De cette façon, il peut permettre un large consensus entre les parties prenantes et les décideurs avant les prises de décisions. La présidence et le secrétariat du Conseil de l'Escaut sont détenus par le Secrétariat général de l'Union Benelux, qui garantit l'indépendance de la plateforme. Les secrétaires VNSC assistent aux réunions. Le Conseil est composé des autorités, des ports, des employeurs régionaux et locaux et les organisations agricoles et environnementales :

- Autorités régionales :
 - Province d'Anvers ;
 - Province de Flandre orientale ;
 - Province de Zeeland ;
 - Waterschap Scheldestromen ;
- Autorités locales :
 - Représentant Scheldegemeenten NL;
 - Représentant Scheldegemeenten VL;
- Les ports :
 - Alfaport Antwerpen ;
 - Le port de Gand ;
 - Havenbedrijf Antwerpen ;
 - Zeeland Seaports ;
- Employeurs :
 - Brabants-Zeeuwse Werkgeversvereniging ;
 - VOKA-VeGHO ;
 - Organisation flamand des ports ;
- Organisations agricoles :

¹²⁰ Traité du 21 décembre 2005 entre la Région flamande et le Royaume des Pays-Bas relatif à la gestion nautique commune dans le bassin de l'Escaut, signé à Middelburg, entré en vigueur 1 octobre 2008.

- Algemeen Boerensyndicaat Oost-Vlaanderen;
- Boerenbond;
- Zuidelijke Land- en Tuinbouworganisatie;
- Organisations environnementales :
 - Natuurpunt Vlaanderen;
 - Vogelbescherming Nederland;
 - Zeeuwse Milieufederatie.

En outre, il y a un organisme consultatif gouvernemental entre les Pays-Bas et la Belgique, la Commission internationale du Zwin, dont le gouverneur de la Flandre occidentale et le commissaire du roi en Zeelande sont les deux présidents. Ce partenariat engage des consultations régulières sur la conservation et la gestion du site naturel, avec entre autres l'objectif de prévenir la salinisation des terres agricoles qui entourent le Zwin. Cette organisation prend un rôle de coordination politique globale dans le projet de l'extension et du réaménagement du Zwin (voir ci-dessous).

Il existe également le Comité consultatif sur la réserve naturelle flamande Les Dunes et polders du Zwin. Ceci est un comité consultatif flamand qui a été établi sur la base du décret « Nature », mais des représentants néerlandais y siègent également.

Par le passé, de 2011 à 2015, la restauration dans la plaine du Zwin a eu lieu, grâce au financement européen dans le cadre du projet LIFE+ ZTAR.

Récemment un projet a été engagé qui vise l'agrandissement et le réaménagement du Zwin avec environ 120 ha de nature, dont 10 hectares aux Pays-Bas. Sur les deux côtés de la frontière un plan de gestion a été élaboré qui a été adapté à l'autre. Les travaux ont commencé en 2016 et le projet sera achevé en 2019.

Les partenaires qui se sont engagés à élargir le Zwin sont les suivants :

- Vlaams-Nederlandse Scheldecmissie;
- Province de Zeeland;
- Province de West-Vlaanderen;
- Les municipalités Knokke-Heist en Sluis;
- Agentschap Maritieme Dienstverlening en Kust;
- Agentschap voor Natuur & Bos;
- Oostkust Polder;
- Vlaamse Milieumaatschappij;
- Instituut voor natuureducatie en duurzaamheid;

- Vlaamse Landmaatschappij;
- Westtoer;
- Stichting het Zeeuws Landschap.

La réunion mensuelle sur la progression du projet du Zwin forme la plateforme consultative belgo-néerlandais principale qui se concentre spécifiquement sur l'expansion du Zwin. Les partenaires qui participent (c'est principalement un organisme consultatif officiel), se connectent régulièrement avec d'autres acteurs dans leur propre pays. Le président de ce groupe est le gouverneur de Flandre occidentale, qui est également président de la Commission internationale Zwin.

En outre, un groupe de support de plan pour le projet des polders Zwin a été lancé récemment, dans lequel les Pays-Bas sont également représentés. Ceci est un projet d'aménagement du territoire qui comprend également la région du Zwin. Le gouverneur du président Flandre occidentale est de nouveau le président. De cette façon, la continuité est assurée entre la politique et la mise en œuvre des projets.

Sous la présidence du gouverneur de Flandre occidentale un accord-cadre contraignant a également été conclu en Flandre avec pour objectif d'améliorer d'une manière intégrée le plan hydrologique dans le *Oostkustpolder* et de prévenir les problèmes de la salinité, la sécheresse et les inondations. Il concerne seulement les institutions belges qui ont signé cet accord-cadre (les ministres compétents, l'Agence flamande pour l'environnement, l'Agence pour la Nature et Forêt, l'Agence pour services maritimes et côtiers, Agence foncière flamande, la province de Flandre occidentale, Oostkustpolder). L'accord vise à préciser qui fait quoi, qui effectue le travail et les aspects financiers. Sa mise en œuvre se fera grâce à l'utilisation du projet polders du Zwin.

Ce qui précède montre clairement que dans le contexte du Zwin il n'y a pas encore une coopération transfrontalière (juridique) structurée qui continuerait une fois que les divers projets seront terminés. La coopération sur les projets se passe à ce jour à travers de diverses plateformes de l'industrie tels que le 'Zwin réunions d'avancement', le groupe consultatif d'urbanisme des terres polders du Zwin et plus généralement à travers le Comité consultatif sur la réserve naturelle flamande des Dunes et polders du Zwin, la Commission de l'Escaut et la Commission Zwin internationale. Plus d'informations sur la coopération transfrontalière peut être trouvées dans l'interview avec Hannah Van Nieuwenhuysse (chef de projet, ANB) qui a été jointe en annexe au présent rapport.

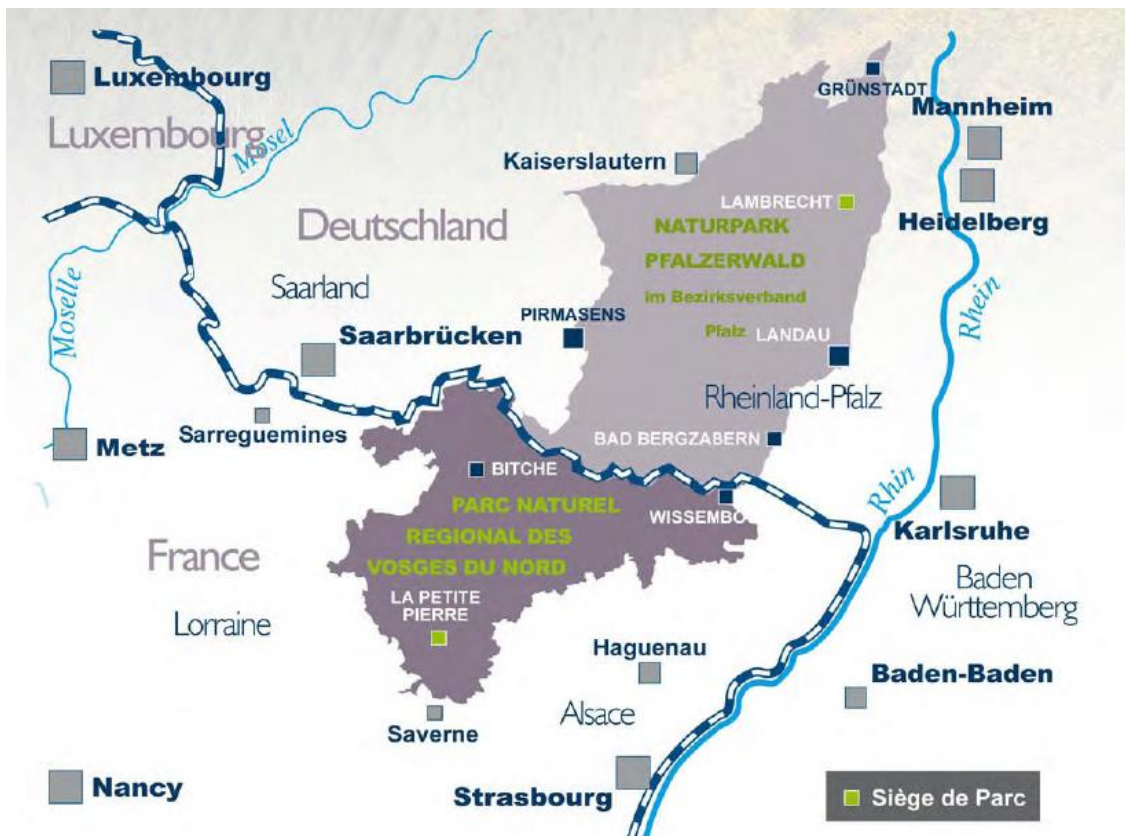
Contact :

Chef de projet expansion du Zwin: Hannah Van Nieuwenhuysse (ANB), hannah.vannieuwenhuysse@lne.vlaanderen.be

Web: <http://www.zwin.be/nl> et <http://zwininverandering.eu/>.

2.6. Réserve de biosphère Pfälzerwald – Vosges du Nord

Le *Natur Park Pfälzerwald* (Allemagne) et le *Parc naturel régional Vosges du Nord* (France) constituent ensemble le **'Biosfeerreservaat Pfälzerwald – Vosges du Nord'** transfrontalier.



(source : http://marko-barth.de/index_3.htm)

En 1992 le *'Natur Parc Pfälzerwald'* allemand qui existe depuis 1958 a été reconnu comme réserve de biosphère par l'UNESCO et a été ajouté au Réseau mondial des réserves de biosphère. En 1998 les deux parcs se sont réunis pour la réserve de biosphère transfrontalière Pfälzerwald - Vosges du Nord.

Depuis lors, les conseils d'administration des deux parcs collaborent à travers la frontière autour des projets visant une identité et une responsabilité commune pour l'existence et la préservation du patrimoine naturel et culturel. La coopération entre les deux parcs ne découle donc pas d'un accord conclu entre les deux parties, mais elle se situe seulement dans la reconnaissance internationale de l'UNESCO comme réserve de biosphère transfrontalière.

Contact :

Biosphärenreservat Pfälzerwald-Nordvogesen

Adresse : Franz-Hartmann-Straße 9 - 67466 Lambrecht (Pfalz)

Tel.: +49 (0) 6325 9552-0

E-mail : info@pfaelzerwald.bv-pfalz.de

Web: <http://www.parc-vosges-nord.fr/> en <http://www.pfaelzerwald.de/>.

IX. ANALYSE THEMATIQUE DES RÉSULTATS DES INTERVIEWS

Afin de procéder en connaissance de cause pour choisir une forme juridique pour la coopération franco-belge et la rédaction concrète du texte qui la concrétisera, un certain nombre d'acteurs clés de partenariats transfrontaliers, de réserves naturelles transfrontalières et / ou zone Natura 2000 existants ont été interviewés sur la structure et le fonctionnement de leur coopération. Ils ont également donné des conseils pour l'élaboration d'une coopération transfrontalière dans ce projet et ont indiqué un certain nombre de pièges potentiels à éviter.

Plus précisément, ça concerne les exemples existants de coopération transfrontalière suivants :

1. **GECT Flandre occidentale / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale** (France - Belgique) : Katarina DE FRUYT (WVI, co-directrice belge du GECT Flandre occidentale / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale (Belgique) et Stéphanie VERBEKE (co-directrice française du GECT Flandre occidentale / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale (France) ;
2. **GECT Linieland van Waas en Hulst** (Belgique - Pays-Bas) : Richard MEERSSCHAERT (directeur GECT Linieland van Waas en Hulst (Belgique)) ;
3. **GECT Parc Européen Alpi Marittime Mercantour** (France-Italie) : Violaine TIRONI (Gestionnaire du Plan Intégré Transfrontalier Marittime Mercantour / Service Développement Durable et Partenariats (France) ;
4. **Parc des trois Pays** (Belgique - Pays-Bas - Allemagne) : Hans MOOREN (Team développement durable Benelux, Parc des trois Pays (Belgique)) ;
5. **Parc frontalier De Zoom – Kalmthoutse Heide** (Belgique - Pays-Bas) : Paul GANZEVLES (coordinateur du parc frontalier (Pays-Bas)) et Ignace LEDEGEN (coordinateur du projet Life HELVEX (Belgique) ;
6. **Parc frontalier Kempen-Broek** (Belgique - Pays-Bas) : Ignace SCHOPS (directeur Parc frontalier Kempen-Broek (Belgique) et président du EUROPARC Federation) ;
7. **Le Zwin** (Belgique - Pays-Bas) : Hannah VAN NIEUWENHUYSE (ANB – chef du projet élargissement du Zwin (Belgique) ;

8. **Parc naturel transfrontalier du Hainaut** (Wallonie (Belgique) – France) : Reinold LEPLAT (directeur du Parc naturel des Plaines de l'Escaut (Wallonie (Belgique))).

Pour chacun de ces entretiens, le même questionnaire a été utilisé. Cela se reflète dans l'annexe 3.1 (version anglaise) et annexe 4.1 (version française) du présent rapport. Les interviews écrites ont été intégralement jointes en annexe au présent rapport (voir annexe 3.2 (interviews belges) et annexe 4.2 (interviews françaises)).

Dans cette section, les résultats de ces interviews sont schématiquement indiqués. Les symboles utilisés dans l'analyse thématique des résultats sont les suivants :

✓ : réponse positive.

X : réponse négative.

/ : non-applicable.

Les résultats sont ensuite analysés.

1. ORGANISATION DE LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

1.1 Statut juridique de la coopération transfrontalière

1.1.1. *Coopération transfrontalière sans obligation ou contraignante ?*

La première question de l'interview évalue le statut juridique et le degré de liaison de la coopération transfrontalière existante : ceci est sans obligation ou contraignant ? Question 1 a) est donc :

« 1) Quel est le **statut juridique** de la coopération / réserve naturelle transfrontalière ?

a) Est-ce que c'est une coopération transfrontalière **sans obligation** ou **contraignante** ? La coopération comprend des **projets parallèles** à travers la frontière, ou est-elle effectivement une **coopération structurée** ? »

	SANS OBLIGATION	CONTRAIGNANTE
GECT Flandre occidentale / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale	X	✓
GECT Linieland Van Waas en Hulst	X	✓
GECT Parc Européen Alpi Marittime Mercantour	X	✓ - mais ça reste une coopération volontaire, sans engagements sur les contributions financières ou le personnel.
Parc des trois Pays	X	✓
Parc frontalier De Zoom – Kalmthoutse Heide	X	✓
Parc frontalier Kempen-Broek	X	✓
Zwin	✓ /X - on parle d'une coopération structurée, sans statut juridique.	✓ /X
Parc naturel transfrontalier du Hainaut	✓ - en 2010 un accord de coopération a été signé entre les deux parcs, mais les violations éventuelles de cet accord ne sont pas sanctionnées.	X

L'on peut déduire des réponses des personnes interviewées que la plupart des collaborations transfrontalières ci-dessus est établi sous certaines obligations. Dans le cas du Zwin il y a un accord de coopération en ce qui concerne les contributions financières, mais il n'y a aucune institution au sein de laquelle se met en œuvre la coopération. On constate à l'inverse que dans le cas du GECT Parc Européen Alpi Marittime Mercantour, le GECT franco-italien a été créé sans accord de coopération contraignant concernant les contributions financières et le personnel. Le Parc naturel transfrontalier du Hainaut consiste en une collaboration sans aucun engagement. Un accord de coopération a été signé pour l'espace naturel français et belge, mais une violation de cet accord ne sera pas pénalisée, tout est volontaire.

Les attentes des partenaires du projet LIFE+ 'FLANDRE' semblent éloignées à première vue, mais elles correspondent en ce qui concerne le contenu :¹²¹

	SANS OBLIGATION	CONTRAINANTE
Jean-Louis HERRIER (ANB)	X	✓ - une coopération contraignante dans laquelle chaque gouvernement ou administrateur (ANB, Département du Nord) demeure compétent pour son propre territoire.
Etienne DUBAILLE (CERL) et Loïc OBLED (CERL)	✓ /X – actuellement il y a une coopération dans le cadre de LIFE.	✓ /X – n'exclut pas une coopération avec un statut juridique spécifique à l'avenir, pourvu qu'il y ait un soutien aux partenaires et aux gouvernements.
Virginie HÉLIN (Département du Nord)	✓ - partenariat libre dans lequel chacun garde son organisation et sa compétence propre, mais où il y a des engagements communs et dans lequel il y a une sorte d'instance de gouvernance qui est chargé de l'harmonisation de la gestion des deux côtés de la frontière.	X

1.1.2. La personnalité juridique

Par la suite, les acteurs clés des coopérations transfrontalières existantes ont été questionnés sur le point de savoir si l'instrument mis en place dans le cadre de leur coopération a une personnalité juridique :

« 1) Quel est le **statut juridique** de la coopération / réserve naturelle transfrontalière ?

¹²¹ Ces interviews sont jointes au présent rapport, 2.1 (questionnaire) en 2.2 (interviews écrites).

[...]

b) Est-ce que la coopération / parc naturel transfrontalier a de la personnalité juridique ? »

	PERSONNALITÉ JURIDIQUE	PAS DE PERSONNALITÉ JURIDIQUE	Remarque
GECT Flandre occidentale / Flandre-Dunkerque- Côte d'Opale	✓	X	/
GECT Linieland Van Waas en Hulst	✓	X	Parc frontalier Groot-Saeftinghe fera partie de celui-ci, mais n'aura pas de personnalité juridique en soi-même.
GECT Parc Européen Alpi Marittime Mercantour	✓	X	/
Parc des trois Pays	X	✓	Sous Euregio Meuse-Rhin.
Parc frontalier De Zoom – Kalmthoutse Heide	X	✓	Sous BENEGO. A plus long terme, il pourrait évoluer vers une personnalité juridique distincte.
Parc frontalier Kempen- Broek	✓	X	/
Zwin	X	✓	A plus long terme, l'on évoluerait à une coopération avec une personnalité juridique.
Parc naturel transfrontalier du Hainaut	X	✓	/

La moitié des personnes qui ont été interviewé ont indiqué que l'instrument mis en place dans le cadre de leur coopération transfrontalière a une personnalité juridique. Dans l'autre moitié on voit deux tendances : (1) il n'y a pas de personnalité juridique distincte, mais la coopération est couverte par une personnalité juridique plus étendue (ex. Euregio Meuse-Rhin, BENEGO) ; (2) il n'y a pas de personnalité juridique, mais les parties souhaitent évoluer à plus long terme vers une personnalité juridique.

Les partenaires ont donné sur ce point les réponses suivantes :

	PERSONNALITÉ JURIDIQUE	PAS DE PERSONNALITÉ JURIDIQUE
Jean-Louis HERRIER (ANB)	✓ /X – n'exclut pas une personnalité juridique pour la coopération.	✓ /X – n'exclut pas une personnalité juridique pour la coopération.
Etienne DUBAILLE (CERL) et Loïc OBLED (CERL)	✓ /X – n'exclut pas une personnalité juridique pour la coopération.	✓ /X – n'exclut pas une personnalité juridique pour la coopération.
Virginie HÉLIN (Département du Nord)	X	✓

1.1.3. Base juridique – traités / conventions / règlements

Cette partie de l'interview, consistait à identifier la base juridique des coopérations transfrontalières existantes, voir question 1 c) :

"1) Quel est le **statut juridique** de la coopération transfrontalière / du parc naturel ?

[...]

c) Sur quels **traités / conventions / règlements** est basé le statut juridique du parc naturel transfrontalier ?"

	BASE JURIDIQUE	Remarque
GECT Flandre occidentale / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale	Règlement GECT	Applicabilité résiduelle du droit administratif français car le siège social est situé en France (loi applicable concernant obligations comptables, fiscales, etc.).

TECT Linieland Van Waas en Hulst	Règlement GECT	/
TECT Parc Européen Alpi Maritime Mercantour	Règlement GECT	Applicabilité résiduelle du droit administratif français car le siège social est situé en France (loi applicable concernant obligations comptables, fiscales, etc.).
Parc des trois Pays	Fait partie de l'Euroregio Meuse-Rhin existant.	/
Parc frontalier De Zoom – Kalmthoutse Heide	Accord entre les municipalités participantes (pas encore sur la base de la Convention Benelux).	Application de la législation nationale environnementale et concernant l'aménagement du territoire des deux côtés.
Parc frontalier Kempen-Broek	<ul style="list-style-type: none"> - Benelux base transfrontalière réseau écologique. - L'accord entre les municipalités participantes. 	/
Zwin	<ul style="list-style-type: none"> - Convention sur la coopération flamande-néerlandaise dans le domaine de la politique et de la gestion dans l'estuaire de l'Escaut (2005) 	Une coopération structurée sans statut juridique sur la base de ce traité, mais où un accord de coopération dans le cadre de l'extension Zwin a été signé, notamment le document « vision de zone frontalière » et l'accord-cadre (belge) en ce qui concerne le plan hydrologique du Oostkustpolder et les problèmes de salinité, les dommages d'inondation et la sécheresse.
Parc naturel transfrontalier du Hainaut	L'accord de coopération non contraignante entre les deux parcs.	L'accord de coopération est lié à la Charte et aux plans de gestion.

1.2. Structure interne de la coopération transfrontalière

1.1.2. L'Administration

1.2.1.1 L'administration et la gestion quotidienne

Questions 3, b1), b2) et c) évaluent la structure des coopérations transfrontalières interrogées, en particulier la forme et l'organisation de leurs gestion et gestion quotidienne :

« 3) Comment est-ce que la coopération / le GECT est-il **structuré(e) en interne** ?

[...]

b) Comment se passe **la gestion** de la coopération / réserve naturelle transfrontalière ?

b.1) Y a t-il un conseil, un conseil d'administration, ... ?

b.2) Combien de fois par an, le conseil se rassemble-t-il ?

[...]

c) Comment fonctionne **la gestion quotidienne** de la coopération / du parc naturel transfrontalier ? »

	STRUCTURE	# RASSEMBLEMENTS PAR AN	GESTION QUOTIDIENNE
GECT Flandre occidentale / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale	<ul style="list-style-type: none"> - Assemblée générale (28 membres) ; - Bureau (18 membres) ; - Comité technique (représentants des différentes structures de partenariat) ; - Groupe thématique. 	Au moins 2 fois par an.	<ul style="list-style-type: none"> - 2 co-directeurs (FR-BE) ; - 2 co-présidents (FR-BE).
GECT Linieland Van Waas en Hulst	<ul style="list-style-type: none"> - Assemblée générale (« Linieraad », un 	L'assemblée générale se rassemble 4 fois par an.	<ul style="list-style-type: none"> - Président ; - Vice-président ; - Directeur.

	<p>représentant de chaque partenaire) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comité technique (officiels) ; - Gestion quotidienne (président, vice-président et directeur) ; - Secrétariat. 		
GECT Parc Européen Alpi Marittime Mercantour	<ul style="list-style-type: none"> - Assemblée transfrontalière consistant de 6 membres : 3 membres FR et 3 membres IT élus par le Conseil d'administration de chaque parc naturel) ; - Directeur. 	<i>Assemblée transfrontalière</i> se rassemble 3 ou 4 fois par année.	Chaque parc naturel (FR/IT) s'organise à sa manière et l'assemblée transfrontalière prend les décisions sur les larges orientations stratégiques.
Parc des trois Pays	<ul style="list-style-type: none"> - Comité directeur avec un comité de contrôle ; - Des Groupe de projet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Comité directeur : 1 fois par an ; - Groupe de projet : 5 à 6 fois par an. 	Comité de contrôle du comité directeur.
Parc frontalier De Zoom – Kalmthoutse Heide	<ul style="list-style-type: none"> - Comité spécial (avec président) ; - Coordinateur ; - Secrétariat. 	<ul style="list-style-type: none"> - Comité spécial : 3 fois par année - Secrétariat se réunit avec le coordinateur au moins chaque semaine. 	Coordinateur et le secrétariat.
Parc frontalier Kempen-Broek	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Regionaal landschap Kempen en Maasland</i> vzw avec un directeur ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Comité directeur : au moins trois fois par année ; 	<i>Regionaal landschap Kempen en Maasland</i> vzw avec un directeur.

	<ul style="list-style-type: none"> - Comité directeur : politiciens (municipalités) ; - Groupe de projet : experts ; - Groupe technique ad hoc : thème spécifique. 	<ul style="list-style-type: none"> - Groupe de projet : au moins 4 fois par année. 	
Zwin	<p>La coopération sur les projets est régie jusqu'à maintenant par les différentes plateformes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les réunions d'avancement sur le Zwin ; - Le plan consultatif pour l'aménagement du territoire des polders du Zwin ; <p>Plus généralement à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La commission internationale du Zwin ; - La commission flamande-néerlandaise sur l'Escaut ; - Le conseil de l'Escaut ; - EUREGIO Scheldemond ; - Le Comité consultatif sur la réserve flamande des dunes et polders du Zwin. 	<ul style="list-style-type: none"> - Commission internationale du Zwin : 1 fois par an ; - Les réunions d'avancement sur le Zwin : chaque mois. 	<p>Aucune gestion quotidienne, mais des consultations régulières du Groupe de support de plan et les réunions d'avancement.</p>

<p>Parc naturel transfrontalier du Hainaut</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Du côté français : syndicat mixte ; - Du côté belge : commission de gestion ; - 2 'organes restreints' qui constituent ensemble le Bureau : Bureau de syndicat mixte et un conseil d'administration de la commission de gestion avec des représentants des deux côtés (municipalités, gouvernements, etc.). 	<p>Le Bureau transfrontalier se réunit 4 à 5 fois par année.</p>	<p>/</p>
---	---	--	----------

Sur la base des réponses des personnes interviewées, nous pouvons dire qu'en ce qui concerne le GECT il y a toujours : (1) une assemblée générale et (2) un directeur (le règlement GECT impose à minimum ces deux organismes). En ce qui concerne les autres collaborations, il y a au moins (1) un organisme global qui se réunit de 1 à 5 fois par an et (2) un groupe de projet(s) ou un ou des groupe(s) de travail qui se réunit (réunissent) entre 4 et 12 fois par an. Les exceptions sont le Parc transfrontalier Kalmthoutse Heide – De Zoom et le Parc naturel transfrontalier du Hainaut qui a seulement un Bureau transfrontalier qui se réunit 4 ou 5 fois par an. Trois des huit exemples étudiés de coopération transfrontalière ont indiqué qu'ils n'ont pas établi un comité exécutif pour l'administration ou la gestion journalière.

Jean-Louis HERRIER (ANB) prévoit actuellement un comité de pilotage dans lequel les propriétaires et les gestionnaires sont représentés et un comité consultatif dans lequel, entre autres, les municipalités et un certain nombre d'autres parties prenantes pourraient être représentés. Au moment de l'interview les autres partenaires estimaient qu'il était trop tôt pour faire une déclaration au sujet de la structure possible.

1.2.1.2. Représentation

Cette partie du questionnaire porte sur le degré de représentation dans les coopérations transfrontalières interrogées, notamment par des associations privées, les propriétaires privés, les propriétaires privés du projet, d'autres conseils ou administrations et les organismes de loisirs privés. Voir Questions 4, a), b), c), c.1), d) et Question 5 :

« 4) a) Y at-il des **associations privées** représentés dans la structure d'espaces de la zone du projet (par ex. des associations environnementales, des associations de chasse, associations des propriétaires forestiers, etc.) ?

b) Comment aborde-on dans la coopération / parc naturel transfrontalier les **gestionnaires privés** (participent-ils dans la prise des décisions, y at-il un droit d'être entendu, ont-ils juste droite à la présence, etc.) ?

c) Y at-il des **représentants des propriétaires privés** représentés dans la structure d'espaces de la zone du projet (par ex. des associations environnementales, associations des propriétaires forestiers, agriculteurs, etc.) ?

c.1) Comment aborde-on dans la coopération / parc naturel transfrontalier les **propriétaires privés** (participent-ils dans la prise des décisions, y at-il un droit d'être entendu, ont-ils juste droite à la présence, etc.) ?

d) Comment sont des **autres gouvernements/ autorités** engagées qui ne font pas partie de la structure ?

5) Comment traite la coopération / parc naturel transfrontalier des **associations privées de loisirs** (ex. clubs de cyclisme, clubs des randonneurs, associations de chasse, etc.)? »

	ASSOCIATIONS PRIVÉES (associations environnementales, associations de chasse, associations des propriétaires forestiers, etc.)	GESTIONNAIRES PRIVÉS	PROPRIÉTAIRES PRIVÉS	AUTRES GOUVERNEMENTS/ AUTORITÉS	ASSOCIATIONS PRIVÉES DE LOISIRS (clubs de cyclisme, clubs des randonneurs, associations de chasse, etc.)
GECT Flandre occidentale / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale	✓ A travers de l'assemblée générale.	✓ A travers de l'assemblée générale.	X	X	X

<p>GECT Linieland Van Waas en Hulst</p>	<p>X</p> <p>A travers les groupes directeurs, mais pas de droits de vote</p> <p>✓</p> <p>Pour le parc frontalier Groot Saeftinghe</p>	<p>X</p> <p>Pas dans le GECT</p> <p>✓</p> <p>Pour le parc frontalier Groot Saeftinghe</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>GECT Parc Européen Alpi Marittime Mercantour</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p> <p>Chaque parc a des accords de coopération avec les municipalités qui ont signé la Charte du Parc. Dans ces accords de coopération, les projets communs sont définis, qu'ils veulent atteindre au cours des trois prochaines années par exemple.</p>	<p>X</p>
<p>Parc des trois Pays</p>	<p>X</p> <p>A travers des groupes de projet, pas de droits de vote.</p>	<p>X</p> <p>A travers des groupes de projet, pas de droits de vote.</p>	<p>X</p> <p>A travers des groupes de projet, pas de droits de vote.</p>	<p>X</p>	<p>X</p> <p>A travers des groupes de projet, pas de droits de vote.</p>

Parc frontalier De Zoom – Kalmthoutse Heide	X	✓	✓	✓ /X Dépend du projet.	X
Parc frontalier Kempen-Broek	X A travers des groupes de projet, pas dans le groupe directeur.	X A travers des groupes de projet, pas dans le groupe directeur.	X A travers des groupes de projet, pas dans le groupe directeur.	X Seulement <i>ad hoc</i>	X A travers des groupes de projet, pas dans le groupe directeur.
Zwin	✓ Par exemple dans le groupe de support de plan et dans le Comité consultatif de la réserve.	X Non représenté, mais sont entendus et inclus dans la rédaction des plans de gestion par exemple.	X Non représenté, mais sont entendus et inclus dans la rédaction des plans de gestion par exemple. Quelques agriculteurs individuels (membres d'organisations agricoles) sont des représentants du secteur agricole.	✓ Représentation dans le groupe directeur (Comité consultatif) et un groupe d'accompagnement du plan.	X Impliqué dans la conception des pistes équestres par exemple, et bientôt représenté dans un groupe d'accompagnement du plan.

Parc naturel transfrontalier du Hainaut	✓	✓	X	X	X
--	---	---	---	---	---

Les résultats montrent que :

- les associations privées sont représentés dans quatre des huit coopérations transfrontalières interrogées et en deux cas elles sont impliquées par des groupes de projet ;
- les gestionnaires privés sont représentés dans trois des huit coopérations transfrontalières ;
- les propriétaires privés sont représentés dans une seule coopération transfrontalière;
- dans seulement une coopération transfrontalière, des gouvernements ou autorités qui ne font pas partie de la structure sont représentés dans la coopération. Dans une autre coopération transfrontalière, des gouvernements ou autorités qui ne font pas partie de la structure sont parfois représentés selon le projet;
- les associations de loisirs privées ne sont pas représentées dans les coopérations transfrontalières interrogées, mais selon le cas pourraient bien être impliquées dans le cadre du projet.

Les partenaires prévoient à ce stade :

	ASSOCIATIONS PRIVÉES (associations environnementales, associations de chasse, associations des propriétaires forestiers, etc.)	GESTIONNAIRES PRIVÉS	PROPRIÉTAIRES PRIVÉS	AUTRES GOUVERNEMENTS/ AUTORITÉS	ASSOCIATIONS PRIVÉES DE LOISIRS (clubs de cyclisme, clubs des randonneurs, associations de chasse, etc.)
Jean-Louis HERRIER (ANB)	✓ - Seulement dans un comité consultatif.	✓ - Dans un groupe directeur.	✓ - Dans un groupe directeur.	✓ - Seulement dans un comité consultatif.	✓ - Seulement dans un comité consultatif.
Etienne DUBAILLE	X – Eventuellement à travers d’un groupe technique ou un	X – Eventuellement à travers d’un	✓	/	X – Eventuellement à travers d’un groupe technique

(CERL) et Loïc OBLED (CERL)	groupe de projet, mais pas de droit de vote.	groupe technique ou un groupe de projet, mais pas de droit de vote.			ou un groupe de projet, mais pas de droit de vote.
Virginie HÉLIN (Département du Nord)	✓	X – Eventuellement à travers d'un groupe technique ou un groupe de projet, mais pas de droit de vote.	X – Eventuellement à travers d'un groupe technique ou un groupe de projet, mais pas de droit de vote.	/	✓

1.2.1.3. Le statut officiel des décisions

Question 3, b.4) se concentre sur le fonctionnement de la gestion des coopérations transfrontalières interrogées, notamment la portée obligatoire des décisions prises dans le cadre de la structure de coopération mise en place pour ses membres, pour d'autres autorités ou administrations et pour les citoyens :

« 3) Comment est-ce que la coopération / le GECT est-il **structuré en interne** ?

[...]

b.4) Quel est **le statut officiel des décisions** de ce conseil ?

b.4.1) Les décisions sont-elles obligatoires pour les membres de la structure ?

b.4.2) Les décisions sont-elles contraignantes pour des autres gouvernements (ex. autorités compétente pour délivrer des permis d'urbanisme, planification, ...) ou administrations (par ex. autorités consultatives, ...) ?

b.4.3) Les décisions sont contraignantes pour des citoyens (réglementation d'accès, règles de conduite imposées aux visiteurs, ...) ? Si cela n'est pas le cas, comment est-ce que les décisions sont traduites en engagements concrets pour des citoyens ? »

	CONTRAIGNANTE POUR LES MEMBRES	CONTRAIGNANTE POUR D'AUTRES AUTORITÉS PUBLIQUES	CONTRAIGNANTE POUR LES CITOYENS (entre autres visiteurs)
TECT West-Vlaanderen/Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale	X – Pour le budget.	X	X
TECT Linieland Van Waas en Hulst	✓ /X Contraignante, dans la mesure où il y a une base chez les partenaires (municipalités).	X	X – Règles d'accessibilité pour le Parc transfrontalier Groot Saeftinghe.
TECT Parc Européen Alpi Maritime Mercantour	X – Les décisions du GECT ne sont pas contraignantes, les décisions prises par l'un des deux parcs sont contraignantes pour le parc naturel en question, mais pas l'autre.	X	X – Les décisions du GECT ne sont pas contraignantes, les décisions prises par l'un des deux parcs sont contraignantes pour le parc naturel en question (par exemple interdire certaines activités), mais pas l'autre.
Parc des trois Pays	✓	X	X
Parc frontalier De Zoom – Kalmthoutse Heide	X – Pour le budget.	X	X – Règles d'accessibilité.
Parc frontalier Kempen-Broek	✓	✓ /X – C'est possible, mais ce n'est pas toujours le cas.	✓ /X – C'est possible, mais ce n'est pas toujours le cas.
Zwin	✓ - Décisions contraignantes du Comité international du Zwin (en raison de	X – Ils sont souvent invités pour des affaires qui les concernent (par	✓ - Par exemple des règles d'accès (plan de gestion flamand pour le Zwin).

	l'accord-cadre) et du groupe d'accompagnement.	exemple : le patrimoine immobilier).	
Parc naturel transfrontalier du Hainaut	X – Le Bureau transfrontalier est un organisme consultatif. Les organismes compétents propres confirment les décisions.	X	X

Les interviews révèlent que les décisions prises par l'administration de la coopération transfrontalière :

- sont contraignantes pour les membres de la structure dans la moitié des cas, en deux cas elles sont seulement contraignantes en ce qui concerne le budget et dans les deux cas restants elles ne sont pas contraignantes au niveau de la coopération transfrontalière, mais peuvent être contraignantes pour le territoire propre si les décisions sont confirmées par les autorités compétentes au niveau national ;
- ne sont pas contraignantes pour d'autres autorités, à l'exception des décisions de l'administration du parc frontalier Kempen-Broek, où dépendant du cas, elles peuvent être contraignantes ;
- ne sont pas contraignantes pour les citoyens dans trois coopérations transfrontalières, dans les trois autres elles sont seulement contraignantes en ce qui concerne une réglementation sur l'accessibilité, dans une coopération elles peuvent être contraignantes pour les citoyens, mais ce n'est pas toujours le cas et dans une coopération elles ne sont pas contraignantes pour les citoyens, mais peuvent le devenir quand le parc naturel national en question (en dehors du GECT transfrontalier) impose cela sur son territoire (par exemple interdire certaines activités dans le parc naturel transfrontalier).

Il convient de souligner ici qu'il est important de déterminer comment les décisions contraignantes sont adoptées (unanimité ? droit de veto ?...).

Les partenaires du projet LIFE+ 'FLANDRE' attendent à l'égard du statut formel des décisions prises par le conseil :

	CONTRAIGNANTE POUR LES MEMBRES	CONTRAIGNANTE POUR D'AUTRES AUTORITÉS PUBLIQUES	CONTRAIGNANTE POUR LES CITOYENS (entre autres visiteurs)
Jean-Louis HERRIER (ANB)	✓	X – Eventuellement pour des règles d'accessibilité.	X – Eventuellement pour des règles d'accessibilité.
Etienne DUBAILLE (CERL) et Loïc OBLED (CERL)	✓ /X – Peuvent être contraignantes si l'Etat décide de transférer la gestion à un organisme transfrontalier, mais ça concerne une autre question si cela sert à la mise en œuvre des plans de gestion fixés. Au niveau national, cela peut éventuellement être discuté et mise en œuvre à travers une équipe transfrontalière.	✓ /X – Peuvent être contraignantes si l'état décide de transférer la gestion à un organisme transfrontalier, mais ça concerne une autre question si cela sert à la mise en œuvre des plans de gestion fixés.	✓ /X – Peuvent être contraignantes si l'état décide de transférer la gestion à un organisme transfrontalier, mais ça concerne une autre question si cela sert à la mise en œuvre des plans de gestion fixés.
Virginie HÉLIN (Département du Nord)	X – La coopération transfrontalière ne serait qu'un organisme consultatif. Confirmation d'une décision est prise par les organismes compétentes propre, lui permettant d'être contraignant sur son propre territoire.	X – La coopération transfrontalière ne serait qu'un organisme consultatif. Confirmation d'une décision est prise par les organismes compétentes propre, lui permettant d'être	X – La coopération transfrontalière ne serait qu'un organisme consultatif. Confirmation d'une décision est prise par les organismes compétentes propre, lui permettant d'être contraignant sur son propre territoire.

		contraignant sur son propre territoire.	
--	--	---	--

1.1.3. Déploiement transfrontalier de personnel, machines et bétail

Dans le cadre d'une coopération transfrontalière, des dispositions pratiques peuvent aussi évidemment être prises concernant la disponibilité transfrontalière du personnel, de la machinerie et du bétail dans le domaine. Les acteurs clés des partenariats étudiés ont été interrogés sur ce sujet dans la question 3, e) et f) :

« 3) Comment est-ce que la coopération / le GECT est-il **structuré en interne** ?

[...]

e) Le parc naturel transfrontalier dispose-t-il d'une entité de **personnel** propre qui assure le gardiennage et la gestion du site transfrontalier, où est-ce que les instances nationales/régionales restent de chaque côté de la frontière pour assurer gardiennage et gestion ? Où est-ce que les deux entités nationales et régionales opèrent-ils sur les territoires des deux états-membres ? Dans le second cas : comment est-ce que les actions des deux entités nationales / régionales sont-elles coordonnées ?

f) Comment est-ce que le **déploiement transfrontalier de personnel, machines et bétail** est-il couvert juridiquement (différences en réglementation du travail, des assurances et vétérinaires) ? »

	PROPRE TRANSFRONTALIER PERSONNEL	STATUT POUR LE	DÉPLOIEMENT TRANSFRONTALIER DE PERSONNEL, MACHINES ET BÉTAIL
GECT Flandre occidentale / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale	X		✓
GECT Linieland Van Waas en Hulst	X		✓
GECT Parc Européen Alpi Marittime Mercantour	X		✓ - A partir de cette année, ils vont travailler avec des contrats de détachement pour le personnel.
Parc des trois Pays	X		/

Parc frontalier De Zoom – Kalmthoutse Heide	X	✓
Parc frontalier Kempen-Broek	X – L'on vise à atteindre cet objectif dans le futur pour la vallée de la Meuse.	✓
Zwin	X	X – Il y a de la coordination à chaque côté de la frontière.
Parc naturel transfrontalier du Hainaut	X	✓

Parmi les partenariats étudiés il n'y en a aucun qui ait son propre statut juridique transfrontalier pour le personnel. S'il y a du personnel qui y travaille, le statut est régi complètement par le droit national du travail de l'Etat membre où est situé le partenaire participant. Dans la plupart des groupes de coopération le personnel, l'équipement et le bétail sont déployés sur le terrain au-delà des frontières, au Zwin ce n'est pas le cas, mais il y a une mise en cohérence des deux côtés de la frontière et pour le Parc des trois pays la question ne se pose pas, vu qu'il n'y a pas de personnel, de bétail ou d'équipement à déployer sur le terrain.

Les partenaires du projet LIFE+ 'FLANDRE' voient les possibilités suivantes à ce stade :

	PROPRE TRANSFRONTALIER PERSONNEL	STATUT POUR	DÉPLOIEMENT TRANSFRONTALIER DE PERSONNEL, MACHINES ET BÉTAIL
Jean-Louis HERRIER (ANB)	X		✓
Etienne DUBAILLE (CERL) et Loïc OBLED (CERL)	✓		✓
Virginie HÉLIN (Département du Nord)	X		✓ /X – Tant que les règlements restent applicables aux deux côtés de la frontière et dans la mesure que les règlements le permettent.

1.3 Participation du public

Une autre partie de l'interview avait l'objectif de recueillir des avis sur la participation du public et la consultation à travers les frontières. Les personnes interrogées ont demandé à plusieurs reprises si des séances d'information sont organisées sur le fonctionnement de la coopération transfrontalière et s'il y a aussi la possibilité de déposer des plaintes. Voir question 4, e) :

« 4) e) Quelle est la place pour la **participation du public** à l'échelle transfrontalière ? »

	SÉANCES D'INFORMATION	DROIT DE PLAINTE
GECT Flandre occidentale / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale	✓	✓
GECT Linieland Van Waas en Hulst	✓	✓
GECT Parc Européen Alpi Marittime Mercantour	✓	X
Parc des trois Pays	✓	✓
Parc frontalier De Zoom - Kalmthoutse Heide	X	✓
Parc frontalier Kempen-Broek	✓	✓
Zwin	✓	✓
Parc naturel transfrontalier du Hainaut	✓	✓

On peut déduire des interviews qu'il y a de l'espace pour la participation du public dans les partenariats transfrontaliers. Les exceptions sont le parc frontalier De Zoom - Kalmthoutse Heide qui n'organise pas de séances d'information pour le

public et le GECT Parc Européen Alpi Marittime Mercantour qui ne prévoit pas la possibilité pour le public de déposer une plainte.¹²²

Les partenaires du projet LIFE+ 'FLANDRE' considèrent les possibilités suivantes. :

	SÉANCES D'INFORMATION	DROIT DE PLAINTÉ
Jean-Louis HERRIER (ANB)	✓	✓
Etienne DUBAILLE (CERL) et Loïc OBLED (CERL)	/ - Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ('CERL') n'est pas autorisé à faire des déclarations à ce sujet.	/ - Le CERL n'est pas autorisé à faire des déclarations à ce sujet.
Virginie HÉLIN (Département du Nord)	✓	/

1.4 Évolution de la coopération et de ses institutions

Questions 3, g) de l'interview examine si à l'avenir le partenariat évoluera vers une forme plus contraignante ou une forme basée plus sur le volontariat. Indirectement, cela indique aussi le degré de satisfaction sur le partenariat transfrontalier en question et cela indique aussi si l'on veut continuer.

« 3) Comment est-ce que la coopération / le GECT est-il **structuré en interne** ?

g) Est-ce-que la coopération et ses institutions ont **évolué** depuis leur mise en place ? »

	ÉVOLUTION VERS UNE COOPÉRATION CONTRAIGNANTE	ÉVOLUTION VERS UNE COOPÉRATION PLUS	ÉVOLUTION VERS UNE COOPÉRATION SANS OBLIGATION
GECT Flandre occidentale / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale	✓		X
GECT Linieland Van Waas en Hulst	✓		X

¹²² Cela n'empêche pas les associations d'agir, en cas de décision illégale par exemple.

TECT Parc Européen Alpi Maritime Mercantour	✓	X
Parc des trois Pays	X	✓
Parc frontalier De Zoom – Kalmthoutse Heide	✓	X
Parc frontalier Kempen-Broek	✓	X
Zwin	✓	X
Parc naturel transfrontalier du Hainaut	✓	X

Sur base des réponses on peut conclure qu'il y a une tendance dans les coopérations transfrontalières interrogées à évoluer vers une coopération plus contraignante, à l'exception du Parc des trois pays.

1.5 Problèmes dans la gestion, le fonctionnement et difficultés à cause de l'existence de deux régimes juridiques nationaux

Questions 3, d) et 6 examine les obstacles et les problèmes que les acteurs peuvent rencontrer dans le cadre de la coopération transfrontalière. Ils peuvent se manifester lors de la gestion et du fonctionnement (quotidien) du groupement, mais peuvent aussi être causés par le fait que l'on travaille avec deux régimes juridiques nationaux différents :

« 3) Comment est-ce que la coopération / le GECT est-il **structuré en interne** ?

d) sont / étaient-il des **problèmes dans la gestion** de la coopération / parc naturel transfrontalier ? Sont / étaient-il des **problèmes dans le fonctionnement** de la coopération / parc naturel transfrontalier ?

6) Est-ce-que l'existence de **deux régimes juridiques nationaux** a posé des **difficultés** concrète pour la coopération / la gestion du parc naturel transfrontalier ? »

	PROBLÈMES DANS LA GESTION ET LE FONCTIONNEMENT	DIFFICULTÉS À CAUSE DES DEUX RÉGIMES JURIDIQUES NATIONAUX DIFFÉRENTS
--	---	---

<p>GECT Flandre occidentale / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Des différences linguistiques et culturelles créent des tensions, des malentendus et de la confusion. - Structure bilingue : traduire est coûteux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Il est difficile de déterminer qui est responsable de quoi dans chaque pays ; - Lorsque le siège du GECT est situé en France, on est presque obligé de prendre la forme d'un syndicat mixte ouvert. Cela signifie que le GECT a une structure plus lourde que strictement nécessaire sous le règlement GECT.
<p>GECT Linieland Van Waas en Hulst</p>	<p>Pas de problèmes pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure simple et légère du GECT avec prise de décision directe. - Toute activité remonte au 'manuel' de GECT qui a été approuvé, à savoir la 'vision du développement Linieland de Waas en Hulst' qui est en cours jusqu'en 2030. 	<p>Parfois il y a des différences de connotation dans la terminologie juridique.</p>
<p>GECT Parc Européen Alpi Maritime Mercantour</p>	<ul style="list-style-type: none"> - En raison d'une charge de travail élevée, les problèmes transfrontaliers sont souvent reportés et examinés en dernier. - Il est difficile pour les équipes de se réunir régulièrement en raison de la distance (les sièges sont à environ 2h30 de route l'un de l'autre). 	<ul style="list-style-type: none"> - Différences entre les niveaux d'administration (La France : l'état – l'Italie : la région).

Parc des trois Pays	<ul style="list-style-type: none"> - Différences linguistiques et culturelles. - Différences de vision et ce qu'on désire. - Des ressources financières et le budget. 	Les différences dans la législation : à résoudre par la volonté politique et l'expertise.
Parc frontalier De Zoom – Kalmthoutse Heide	Les problèmes de coordination entre les municipalités, les autorités et les propriétaires pour la prise de décisions.	Les différences dans le contrôle et les conditions (juridiques).
Parc frontalier Kempen-Broek	Il faut s'assurer de trouver les personnes appropriées, d'obtenir un mandat de la région et d'obtenir des ressources pour organiser le projet transfrontalier.	Différences linguistiques d'interprétation et de signification des mots et différences culturelles.
Zwin	<ul style="list-style-type: none"> - Une législation nationale qui se heurte parfois à Natura 2000 dans la pratique ; trouver un consensus sur la mise en œuvre du projet d'expansion. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'exercice pour l'harmonisation des processus d'octroi de licences et la mise en accord des objectifs de conservation des 2 côtés de la frontière ont exigé un exercice fastidieux ; - Les différences culturelles et les différences dans le choix des mots, mais cela n'a pas causé des problèmes.
Parc naturel transfrontalier du Hainaut	Les différences dans les structures et les règles étatiques, les différences dans le financement et plusieurs périodes électorales.	Différences en structure d'Etat.

2. LE CONTENU DE LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

2.1 Le but de la coopération transfrontalière

2.1.1. *La gouvernance ou la gestion ?*

Cette partie des questions de l'interview examine l'objectif de la coopération transfrontalière, en particulier si l'accent est mis sur l'alignement de la gestion et des politiques concernant la zone transfrontalière (gouvernance), ou si l'accent est mis davantage sur la gestion transfrontalière d'une zone spécifique avec des valeurs (naturelles) spécifiques (gestion). Voir la question 2 a) :

« 2) Quel est le **but** de la coopération / réserve naturelle transfrontalière ?

a) *Est-ce que l'accent est mis sur la **gouvernance** ou sur la **gestion** ?* »

	GOUVERNANCE ('governance')	GESTION ('management')
GECT Flandre occidentale / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale	✓	X
GECT Linieland Van Waas en Hulst	✓	X
GECT Parc Européen Alpi Marittime Mercantour	✓	✓ - On veut œuvrer dans ce sens à l'avenir, mais ce n'est pas le cas maintenant.
Parc des trois Pays	✓	X
Parc frontalier De Zoom – Kalmthoutse Heide	✓	✓
Parc frontalier Kempen-Broek	X	✓
Zwin	X	✓
Parc naturel transfrontalier du Hainaut	✓	✓

En résumé, nous pouvons dire que dans six des huit coopérations transfrontalières l'accent est mis sur la gouvernance ('*governance*'), dans la moitié des coopérations l'accent est mis sur la gestion coopérative ('*management*') et une cinquième coopération a indiqué que l'accent n'est pas mis sur la gestion actuellement, mais que l'on veut évoluer vers cela dans l'avenir.

Les partenaires du projet LIFE+ 'FLANDRE' souhaitent tous que l'accent soit mis à la fois sur la gouvernance ('*governance*') et la gestion ('*management*').

2.1.2. Des objectifs de conservation communs ?

Aux acteurs clés des coopérations transfrontalières existantes dans le cadre de Natura 2000 ou de parcs transfrontaliers il a été demandé si, dans la zone concernée on utilise des objectifs de conservation 'communs' dans le cadre des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats ». Voir la question 2 b) :

« 2) Quel est le **but** de la coopération / espace naturel transfrontalier ?

[...]

b) Dans le cas d'un site Natura 2000 transfrontalier, y a-t-il des **objectifs de conservation communs** ? »

	OBJECTIFS DE CONSERVATION COMMUNS	PAS D'OBJECTIFS DE CONSERVATION COMMUNS
GECT Flandre occidentale / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale	X	✓
GECT Linieland Van Waas en Hulst	✓ /X	✓ /X
GECT Parc Européen Alpi Marittime Mercantour	✓ /X – Les directives Oiseaux et Habitats sont intégrées directement dans les règlements des deux parcs naturels.	✓ /X – Chaque parc naturel (FR/IT) a son propre DOCOB.
Parc des trois Pays	X	✓
Parc frontalier De Zoom – Kalmthoutse Heide	✓ /X – Il y a des similitudes et des différences.	✓ /X

Parc frontalier Kempen-Broek	✓	X – Attendre la révision des DOCOB en Flandre.
Zwin	X	✓ - Les DOCOB existent séparément, mais ils ont fait l'exercice pour les mettre côte à côte et de les comparer.
Parc naturel transfrontalier du Hainaut	X	✓

L'on peut déduire des interviews que l'on ne travaille pas (ou que partiellement) avec des objectifs de conservation communs dans le cadre des directives européennes « Habitats » et « Oiseaux », vu qu'ils sont définis au niveau national, il peut ainsi exister des différences dans la pratique. Dans le cas particulier de la coopération transfrontalière sur le Zwin, l'exercice a été fait d'établir les objectifs de conservation belge et néerlandais et de les comparer.

Les interviews des partenaires du projet LIFE+ 'FLANDRE' nous montrent la même chose : les objectifs de conservation existent séparément des deux côtés de la frontière, ils sont plus ou moins compatibles (comme ils sont inspirés par les directives Habitats et Oiseaux), mais la manière de définir le contenu se passe différemment. Il serait souhaitable de savoir quand et comment mettre en accord, entre autres, les recommandations formulées par la Commission européenne dans le cadre du nouveau processus biogéographique.¹²³

¹²³ En 2012, la Commission européenne a lancé le processus biogéographique '*Natura 2000 biographical process*' afin d'atteindre les objectifs de la Stratégie de la biodiversité de l'UE 2020 (amélioration substantielle de l'état de conservation des espèces et des habitats sous les directives Oiseaux et Habitats). Ce processus de collaboration vise à aider les États membres et les parties prenantes clés à gérer les sites Natura 2000 comme un réseau écologique cohérent au moyen de l'organisation de séminaires, d'ateliers, de recueillir des informations, de partager des connaissances et à développer de nouvelles idées et des objectifs communs. Pour plus d'informations, voir : http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/platform/knowledge_exchange/18_about-the-new-biogeographical-process_en.htm et http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/seminars_en.htm.

2.2. Des pièges potentiels et 'bons conseils' généraux

On a posé la même question à chaque personne interrogée concernant les pièges potentiels de la coopération transfrontalière et on leur a demandé de donner des conseils sur la création de la coopération franco-belge dans le cadre du projet LIFE+ 'FLANDRE'. En raison de l'enthousiasme des personnes interrogées au sujet de la création d'un nouveau partenariat franco-belge, les réponses ont été fournies. Les réponses sont schématiquement indiquées ci-dessous. Voir les questions 7) et 8) du questionnaire :

« 7) Y a-t-il des **pièges potentiels** que nous devons prendre en compte lors de l'élaboration du statut juridique du parc naturel transnational ?

8) a) Y a-t-il des **choses que nous devons absolument prendre en compte** en cours de l'élaboration du statut juridique du parc naturel transnational ?

b) Y a-t-il des **provisions** ou **clauses** qui doivent absolument être incluses dans un accord formel ou dans le statut juridique ? »

	DES PIÈGES POTENTIELS	CONSEILS
GECT Flandre occidentale / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale	<ul style="list-style-type: none"> - Différences linguistiques et culturelles. - Pas de soutien politique. 	Peser tous les éléments : <ul style="list-style-type: none"> - Socle juridique, - Conséquences de la localisation du bureau, - Gestion financière, - Administration, - Personnel.
GECT Linieland Van Waas en Hulst	<ul style="list-style-type: none"> - Laisser prévaloir le statut juridique sur le contenu de la coopération. - Manque de plan de politique. - Trop d'études : assurez suffisamment de réalisations visibles. - Des statuts lourds et difficiles et une structure complexe. 	<ul style="list-style-type: none"> - Départ de la base de l'objectif. - En plus de la nature de la zone centrale, vous avez également la zone tampon (environnement à proximité du site naturel). Cette zone devrait être impliquée d'une manière similaire. Définir exactement vos objectifs pour la nature dans la zone centrale et démarrez à partir de cela. - Créer un soutien commun.

	<ul style="list-style-type: none"> - Organigramme compliqué ou complexe. - Procédure de décision encombrante et lourde. 	
GECT Parc Européen Alpi Marittime Mercantour	<ul style="list-style-type: none"> - Règlements des parcs naturels qui ne sont pas en accord l'un avec l'autre (assurez-vous qu'ils sont semblables, parce que les touristes traversent la frontière). - Contribution 50/50 (cela a un effet inhibiteur si l'un des partenaires a moins de moyens financiers à mettre à disposition que l'autre). 	<ul style="list-style-type: none"> - Le GECT est un instrument utile pour la coopération transfrontalière en Europe, qui reste en dehors de la sphère économique ; - Construisez de la flexibilité dans les statuts et ne mettez pas un « frein » dans les statuts (par exemple contribution 50/50).
Parc des trois Pays	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de soutien politique. - Pas des ressources financières structurelles. - Différences linguistiques : traduire est cher. 	<ul style="list-style-type: none"> - Assurez qu'il y a un coordonnateur. - Déterminez d'abord la forme : personnalité juridique ou non. - Ensuite, déterminez sur base de quel traité vous allez coopérer. - Ensuite, assurez-vous qu'il y a l'acceptation politique. - Mobilisez les ressources financières. - Créez une structure légère. - Déterminez la composition de votre conseil d'administration. - Comment gérer les relations avec les partenaires. - Réglez les questions de responsabilité et la dissolution de la structure. - Réglez les questions pratiques autour du personnel.

<p>Parc frontalier De Zoom – Kalmthoutse Heide</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de soutien politique (municipalités, le public, ...). - Décidez ce que vous faites avec les agriculteurs et d'autres groupes d'intérêt (droit de vote ou pas droit de vote). 	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir du personnel à votre disposition (un secrétariat). - Des ressources financières structurelles.
<p>Parc frontalier Kempen-Broek</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir trop peu de temps (prévoit au minimum 3-5 ans). - l'accord doit être soutenu ou désiré par les partenaires. 	<ul style="list-style-type: none"> - Recherchez du soutien dans les domaines politiques, officiels et au niveau public. - Élaborez une charte ou l'accord à l'amiable entre toutes les parties intéressées. Les municipalités sont probablement les plus importantes. - Intégrez une clause sur les finances.
<p>Zwin</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un projet qui ne se développe pas à partir de la base n'a pas de support. - Trop de plateformes de consultation, structure lourde. - Exigences concernant la surface : aux Pays-Bas par exemple, une superficie minimale de 1000 ha de nature contiguë est exigée alors que ce n'est pas évident en Flandre. - Une « charte » ou « intention » trop vague. Fournir un accord(-cadre) contraignant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Fixez des objectifs clairs. - Adaptez vos attentes à l'autre. - Fournissez une teneur en histoire forte. - Créez un accord (cadre) contraignant dans lequel il est indiqué clairement quel partenaire fait quoi et quels sont les engagements financiers de chaque partenaire.

<p>Parc naturel transfrontalier du Hainaut</p>	<p>- Une structure trop rigide et formalisée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Commencez avec une structure modeste. - Recherchez la plus-value que donnerait une nouvelle structure à ce qui existe déjà. - Fournissez un soutien politique et une plateforme consultative. - La façon dont les choses devraient se faire devrait être volontaire. - Assurez la parité et l'égalité / équité. - Ayez de l'attention pour la communication et la désignation de certaines choses.
---	---	---

Les partenaires du projet LIFE+ 'FLANDRE' ont donné en outre les conseils suivants :

- si la structure de prise de décision est trop 'lourde', ça peut former un obstacle;
- un piège peut être que quand on construit une structure propre qui aura pour effet de garantir la mise en œuvre de la gestion, il peut en résulter une certaine 'jalousie' des structures existantes des deux côtés de la frontière;
- pour collaborer pour une mise en œuvre optimale des directives européennes « Habitats » et « Oiseaux » dans la zone transfrontalière qui est alors effectivement abordée comme un seul site, au lieu de deux zones distinctes, il est souhaitable à cet égard de créer une approche et une vision commune et d'organiser une coopération plus étroite qui soit.

X. RECOMMANDATIONS POUR L'INSTRUMENT LE PLUS APPROPRIÉ

Sur la base des recherches menées par les prestataires juridiques, des informations obtenues avec les entretiens des partenaires du projet et les entretiens des personnes clés des coopérations transfrontalières existantes, on peut provisoirement dire que certaines des formes de coopération transfrontalière décrites ci-dessus, seront impossible à utiliser pour le projet LIFE+ 'FLANDRE'. Nous rn donnons les raisons dans cette conclusion pour lesquelles cela est le cas. Nous énumérons encore une fois les options qui restent possibles. Immédiatement, nous donnons aussi quelques suggestions pour le projet LIFE+ 'FLANDRE'.

Aujourd'hui, il convient de déconseiller de créer un Groupement Benelux de coopération territoriale Franco-belge (GBCT) sur la base du Traité Benelux de coopération transfrontalière. C'est une option qui sera ouverte uniquement à l'avenir, après la ratification du nouveau traité et à condition que la France accède à la Convention conformément à l'article 27. Si tout cela était réalisé et si nous avons opté pour cette forme de coopération, nous aurions pu compter sur le soutien du Secrétariat général Benelux à Bruxelles pour la création et le fonctionnement de la coopération transfrontalière.¹²⁴

Une coopération transfrontalière en vertu de la Convention de Ramsar (les zones humides ou *wetlands*) et les réserves de biosphère de l'UNESCO est possible, mais devrait se conformer aux obligations découlant des traités concernés¹²⁵ et il est nécessaire de travailler avec l'organisme international ou européen concerné :

- pour la Convention de **Ramsar**, ce sont *the Conference of the Contracting Parties, the Standing Committee, the Scientific & Technical Review Panel* et *the Ramsar Secretariat* qui se trouvent en Gland (la Suisse),¹²⁶
- dans le cadre des **réserves de biosphère de l'UNESCO** et du programme *Man and Biosphere (MAB Programme)* : on est obligé de passer par la procédure de désignation conformément à l'article 5 du [Statutory](#)

¹²⁴ Voir *supra*, partie VII, titre 2.1.

¹²⁵ Convention du 2 février 1971 sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, M.B. 12 avril 1979, entrée en vigueur 21 décembre 1975. '*Cadre statutaire du Réseau mondial de réserves de biosphère*' (1995), UNESCO.

¹²⁶ Voir *supra*, partie VII, titre 1.2.

Framework of the World Network of Biosphere Reserves (1995).¹²⁷ Les formulaires officiels pour candidater (*Transboundary Biosphere Reserves Nomination Forms*) peuvent être téléchargés à partir du site de l'UNESCO.¹²⁸

Cependant, il est intéressant de considérer la Convention de Ramsar, les réserves de biosphères de l'Unesco et le label de l'EUROPARC Fédération¹²⁹ comme des '**options complémentaires**'. Ce n'est pas une base suffisante pour développer la coopération transfrontalière, mais il peut être intéressant de les ajouter à une base juridique pour la coopération transfrontalière.

Par conséquent, nous suggérons les formes suivantes pour la coopération transfrontalière :

- Collaborer dans le cadre d'un partenariat transfrontalier réel. A la lumière de ce qui précède, une option réaliste semble être de commencer par une base légale "légère" pour la coopération transfrontalière en fonction de ce qui existe déjà dans la pratique. Par exemple, pour le moment il est déjà possible de collaborer à l'échelle transfrontalière sans adopter un statut juridique officiel, formel. Sur cette base, des compétences et un soutien peuvent se développer au cours des années suivantes pour évoluer vers une collaboration plus contraignante. Nous nous référons ici à l'exemple décrit ci-dessus du Parc Naturel Transfrontalier du Hainaut (où seul un accord de coopération non contraignant a été conclu entre les partenaires) et le parc frontalier De Zoom-Kalmthoutse Heide (bien que dans ce cas un accord de coopération a été conclu entre les municipalités participantes).¹³⁰
- Dans une même logique, il est également possible de conclure **un mémorandum d'entente**. Un mémorandum d'entente, qui peut être provisoire, pour coopérer de part et d'autre de la frontière peut être un vecteur utile

¹²⁷ Voir *supra*, partie VII, titre 1.3.

¹²⁸ <http://www.unesco.org/new/en/natural-sciences/environment/ecological-sciences/biosphere-reserves/designation-process/>.

¹²⁹ Aucune coopération transfrontalière a déjà été constituée en devenant membre d'EUROPARC Fédération, étant donné que la Fédération EUROPARC ne délivre que des « étiquettes ». Par ailleurs, une adhésion peut être intéressante pour l'échange d'informations.

¹³⁰ Les interviews indiquent que les partenaires de ces collaborations souhaitent évoluer vers une coopération transfrontalière plus contraignante, avec éventuellement l'évolution dans un statut juridique complet pour la coopération transfrontalière.

Pour plus d'information sur l'évolution de la coopération transfrontalière dans le Parc naturel transfrontalier du Hainaut, voir : <http://www.pnr-scarpe-escaut.fr/contenu-standard/un-horizon-commun>. Pour l'évolution de la coopération transfrontalière dans le parc frontalier De Zoom-Kalmthoutse Heide, voir : Beleidsplan beheer en inrichting 2014-2029' : <http://www.grensparkzk.be/nieuw-beleidsplan-grenspark>.

pour concrétiser certaines ententes (gestion, déploiement du personnel, etc.). Si le mémorandum s'avère insuffisant à l'usage, il sera possible d'évoluer vers un statut juridique plus contraignant.

- Conclure un accord international bilatéral entre la France et la Belgique,
- Sur la base de **la Convention-cadre européenne du 21 mai 1980** sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, établies et approuvées par le Conseil de l'Europe (la Convention de Madrid) l'accord de Bruxelles a été adopté. L'accord offre la possibilité de créer trois types d'institutions différentes, y compris le LSGS (voir ci-dessous) qui aidera les parties à mettre en œuvre l'accord de coopération.
- Il permet de créer un '**Groupement local de coopération transfrontalière**' (GLCT) sur la base de l'Accord de Bruxelles, qui permet désormais qu'en plus des autorités locales, aussi les autorités régionales (communautés, provinces, régions et départements) puissent être parties également à un tel partenariat transfrontalier.¹³¹
- En théorie, il est aussi possible de créer un « **Groupement européen de coopération territoriale** » (GECT). Néanmoins, sur le territoire entier du projet LIFE+ « FLANDRE, le GECT Flandre occidentale / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale est déjà opérationnel. Néanmoins, il est encore techniquement possible d'établir un nouveau GECT qui se concentre spécifiquement sur le projet LIFE+ « FLANDRE » de protection et de gestion des dunes entre Dunkerque (la France) et Westende (la Belgique). En théorie, il est également possible de s'intégrer dans le GECT Flandre occidentale / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale existant, qui travaille autour de thèmes plus larges. D'après les interviews, cependant, il a été constaté que cela est difficile à réaliser dans la pratique. Le GECT Flandre occidentale / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale peut toutefois servir comme plateforme de communication et soutenir (politiquement) la mise en place de la coopération franco-belge dans le cadre du projet LIFE+ 'FLANDRE'.

Voici un bref résumé des avantages et inconvénients des instruments juridiques de bases les plus appropriés pour la coopération transfrontalière dans le cadre du projet LIFE + FLANDRE :

	Avantages	Inconvénients
Mémorandum d'entente	<ul style="list-style-type: none"> - Coopération informelle et non contraignante - Une coopération personnalisée est possible 	<ul style="list-style-type: none"> - Il n'y a pas de cadre juridique fixe. Tous les aspects de la coopération doivent être réglés, de la forme et de la structure de

¹³¹ Voir *supra*, partie VII, titre 2.2.

		l'organisation aux accords de financement.
Accord bilatéral	- Accord contraignant	- Inter-Etatique
GLCT	<ul style="list-style-type: none"> - Convention franco-belge spécifique qui prévoit le cadre pour l'établissement d'un accord de coopération contraignant (accord de Bruxelles). - Non seulement les autorités locales, mais aussi les autorités régionales (communautés, régions et départements) et les Etats peuvent être parties. - en matière de pouvoirs réglementaires chacune des autorités participantes reste compétente. - Le droit administratif applicable reste des deux côtés de la frontière à l'échelle nationale, surtout en ce qui concerne la matière de personnel, de législation linguistique et d'aménagement du territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le fonctionnement du GLCT doit être défini dans des statuts dans lesquels certaines exigences de l'Accord de Bruxelles et du droit national doivent être incluses. - La location du siège détermine la forme juridique et la juridiction territoriale¹³².
GECT	<ul style="list-style-type: none"> - Personnalité juridique - Non seulement les autorités locales et régionales, mais aussi les gouvernements centraux peuvent participer, et les organismes publics. - en matière de pouvoirs réglementaires chacune des autorités participantes reste compétente 	<ul style="list-style-type: none"> - Le pays du siège détermine le droit matériel applicable. - Pour la création d'un GECT, l'approbation préalable des Etats membres concernés est requise.

¹³² Voir cependant les éléments d'incertitudes concernant le droit applicable et la juridiction compétente in rapport Inizan p. 63s.

Afin de choisir entre les différents instruments juridiques de base, il peut être utile d'examiner les questions suivantes :

- 1) Quel type d'accord de coopération est souhaitable : contraignant ou non contraignant ?
- 2) A quoi devrait ressembler la structure du partenariat ?
 - a. Aucune structure, et tout repose sur l'accord ;
 - b. Une structure mais sans personnalité juridique ;
 - c. Une structure avec personnalité juridique (a-t-on besoin que cette structure ait un budget propre, puisse employer du personnel ?), ex. : GLCT, GECT.
- 3) Si l'on choisit de donner une structure à l'organisation, quelles institutions sont nécessaires pour cette structure ?
 - a. Assemblée générale ;
 - b. Direction ;
 - c. Bureau ;
 - d. Comité consultatif ;
 - e. Comité scientifique.
- 4) Quelle sera la valeur juridique des décisions de cette structure ? Quelle sera la base légale des aires protégées ? Natura 2000, parc national, parc naturel régional, réserve naturelle... Et quelles sont les modalités de prise de décision ?
- 5) Quelle sera la coordination entre les organes prévus à l'échelle nationale et les organes de l'espace naturel transfrontalier ?
- 6) Quelles obligations intégrer dans l'accord bilatéral ?
 - a. Faut-il prévoir l'interdiction ou la réglementation de certaines activités ?
 - b. Faut-il prévoir un règlement/plan de gestion plus facile à modifier (par décision adoptée dans le cadre de la structure de coopération) ? Doit-il être révisé périodiquement ?
- 7) Quelle sera la place de la participation du public ?
 - a. Pour l'élaboration du parc ?
 - b. Pour la gestion de l'espace naturel transfrontalier ?

- 8) Optionnellement, est-ce qu'un 'label' est souhaitable pour l'espace naturel transfrontalier ?
- a. Ramsar ;
 - b. Réserve de biosphère UNESCO ;
 - c. Label de l'EUROPARC Fédération.

A l'avenir il pourrait être également utile de fournir :

- un **glossaire des termes juridiques de part et d'autre de la frontière**. Par exemple, si l'on rédigeait un mémorandum d'entente, il serait utile que les parties sachent ce que les termes de chaque côté de la frontière impliquent légalement ;
- un **annuaire des fonctions** des représentants qui doivent être consultés régulièrement. On peut, par exemple, s'appuyer sur l'exemple de l'almanach du GECT Flandre occidentale / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale.

Les questions ci-dessus ont été discutés lors de la réunion avec les partenaires du projet le 17 octobre 2017. Ci-dessous les résultats sont exposés.

XI. RESULTAT : MEMORANDUM D'ENTENTE

En automne 2017 les partenaires du projet se sont réunis à Gand (BE) pour se concerter sur les différentes formes de statut juridique qui pourraient constituer la base de la coopération transfrontalière. Le résumé de cette réunion se trouve en annexe 5 de ce rapport.

L'étude a montré quelles formes de coopération pouvaient ou non constituer une base légale pour la réalisation de la coopération transfrontalière souhaitée. Au présent, le Groupement Benelux de coopération territoriale (GBCT) – à base du Traité Benelux – n'est pas une piste possible vu que la France n'a pas adhéré à ce traité.

La Convention de Ramsar (*zones humides*) offre un cadre pour une coopération internationale pour la recherche scientifique et la protection des zones humides, ainsi que les réserves de biosphère UNESCO. La condition est de respecter les obligations conventionnelles applicables et continuer à travailler avec l'organisme international ou européen en question. Compte tenu des parties qui veulent coopérer à ce jour, notamment les gouvernements régionaux et les agences, une telle forme de coopération ne convient pas non plus pour le but poursuivi.

Lors de la réunion du 17 octobre 2017 les partenaires ont examiné cinq formes de coopération qui sont considérées comme possibles dans le cadre d'une coopération transfrontalière : la coopération transfrontalière de fait, le mémorandum d'entente, un accord bilatéral entre la France et la Belgique / la Flandre, le Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) et le Groupement européen de coopération territoriale (GECT).

D'un côté, il apparaît qu'il est important pour les partenaires du projet qu'il existe une certitude de la coopération quant à l'avenir. De l'autre côté les partenaires ont exprimé qu'ils ne sont pas encore prêts à signer un document à caractère contraignant dans lequel certaines obligations seraient incluses.

Par conséquent les partenaires ont choisi le mémorandum d'entente comme première base juridique pour la coopération. Les partenaires du projet ont également exprimé le souhait d'organiser un secrétariat et un comité scientifique à l'avenir. A long terme il est donc possible de passer à un GECT avec un caractère contraignant.

Un mémorandum d'entente offre la possibilité de coopération sans obligations contraignantes (si cela est convenu en termes clairs). Le mémorandum offre la flexibilité nécessaire afin que les souhaits des partenaires puissent se traduire dans le document et puissent être adaptés le cas échéant. Le mémorandum peut constituer la base d'une coopération plus contraignante à l'avenir.

Dans un même temps, il faut également tenir compte des limites d'un tel mémorandum, par exemple le fait qu'il n'y a aucun cadre juridique et que chaque aspect de la coopération doit être élaboré et converti dans le mémorandum. Le projet de mémorandum d'entente se trouve en annexe 6 de ce rapport. Le projet consiste en une structure de base dans laquelle des dispositions complémentaires peuvent être ajoutées en fonction des souhaits des partenaires.

Le projet actuel contient des dispositions sur les sujets suivants :

- la délimitation territoriale,
- l'espace naturel transfrontalier (objectifs),
- le statut juridique contraignant,
- le financement,
- la durée du contrat, et
- le droit applicable.

Certains aspects doivent encore être concrétisés par les partenaires. Ceci concerne, entre autres, l'aspect de la gestion, les activités et les communes qui seront inclus. Concrètement les prochaines questions se posent :

- Qu'est-ce que l'on entend par gestion de l'environnement, quelles activités sont incluses ? Comme il s'agit actuellement d'un document non contraignant, aucune activité de gestion ne peut encore être conférée, mais cette question est très importante dans l'élaboration du statut contraignant. Les partenaires doivent conclure des accords concrets pour faciliter la rédaction du document contraignant.
- Quelles activités les partenaires souhaitent-ils déjà réaliser ensemble ? Lesquels peuvent déjà être inclus dans ce mémorandum ? Par exemple, sur les corridors, la protection de certaines espèces d'animaux et autres.
- Quelles municipalités peuvent / devraient être impliquées dans la coopération ? Est-ce qu'elles reçoivent toutes le même degré de participation ?

Le mémorandum peut être complété à base des réponses des questions ci-dessus. Il est aussi possible que le MOT soutienne le projet, car cette organisation a déjà entrepris plusieurs coopérations transfrontalières avec la France et d'autres pays européens.

Ceci conclut l'étude sur l'instrument juridique le plus approprié pour réaliser l'espace naturel transfrontalier francobelge concernant le périmètre opérationnel « Dunes de Flandre » / « Duinen van de Westkust » du projet LIFE12 NAT/BE/000631 « Flemish And North French Dunes Restoration ».

Gand, le 11 février 2020.

Peter DE SMEDT
peter.desmedt@ldr.be

prof. dr. Betty QUEFFELEC
betty.queffelec@gmail.com

prof. dr. An CLIQUET
an.cliquet@UGent.be

Vanessa MCCLELLAND
vanessa.mcclelland@ldr.be

Mathieu INIZAN
mathieu.inizan@orange.fr

Alison HOUTHUYS

XII. ANNEXES

1. Modèles d'accord 1.9 et 1.10 chez la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (signée le 21 mai 1980 à Madrid sous les auspices du Conseil de l'Europe).
- 2.1 Questionnaires pour les trois partenaires du projet (NL - FR).
- 2.2. Interviews des trois partenaires du projet : Jean-Louis HERRIER ; Etienne DUBAILLE ; Virginie HELIN.
- 3.1. Questionnaires des interviews belges/flamands.
- 3.2. Interviews du côté belge/flamand : Katarina DEFUYT ; Paul GANZEVLES et Ignace LEDEGEN ; Richard MEERSSCHAERT ; Hans MOOREN ; Ignace SCHOPS ; Hannah VAN NIEUWENHUYSE ; Steven DEGRAER.
- 4.1. Questionnaires des interviews du côté français.
- 4.2. Interviews du côté français : Stéphanie VERBEKE ; Violaine TIRONI ; Reinold LEPLAT ; Christine DOBRONIAK ; Christophe AULERT, Antonin HUBERT et Xavier HARLAY ; Olivier MUSARD ; Frédéric CADENE ; Fabien BOILEAU.
5. Résumé de la réunion des partenaires du projet du 17 octobre 2017.
6. Projet de memorandum of understanding.

XIII. TEXTES CITES EN NOTES DE BAS DE PAGE

1. ANON 2006a, Rapport national de la Belgique sur la mise en œuvre de la Recommandation 2002/214/ EC. MNZ Steering Committee/Coordination Centre for the Integrated Coastal Zone Management: Belgium.
2. BOURGEOIS, G., “Beleidsnota 2014-2019 Buitenlands Beleid, Internationaal Ondernemen en Ontwikkelingssamenwerking”, pièce 147 (2014-2015), nr. 1, publié en octobre 2014.
3. CLIQUET, A. et BOGAERT, D., “Mariene beschermde gebieden in het Belgisch deel van de Noordzee: een eerste stap in de richting van het behoud van de mariene biodiversiteit?”, *T.M.R.* 2006, 165-171.
4. COHENDET, M., PRIEUR, M., MAKOWIAK, J., BETAILLE, J., DELZANGLES, H., STEICHEN, P., *Droit de l’environnement*, Paris : Dalloz, collection Précis, 7ème édition, 1228p., p. 399.
5. COMBACAU J, et SUR S, “Droit international public”, Paris : LGDJ, 12ème édition, 2016, 832p., p. 86s.
6. DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., “Droit international public”, Paris : LGDJ, 8ème édition, 2009, 1709p., p. 422s
7. DOLEZ, B., « Le Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales », *RDG int. publ.* n° 4/1996.
8. DUPUY, P., KERBRAT, Y., “Droit international public”, Paris : Dalloz, 13ème édition, 2016, 920p., p. 430
9. GOFFIN, A. *et al.*, MIRA (2007) Milieurapport Vlaanderen, Achtergronddocument 2007 - Kust & zee, Vlaamse Milieumaatschappij, www.milieurapport.be, 22.
10. GOUVERNEMENT FLAMAND, “Strategienota Frankrijk”, 2008, 154 p.
11. INIZAN, M., « Mémoire professionnel : la coopération transfrontalière », Université de Bretagne Occidentale, 2015-2016.
12. JOLIVET, S., *La conservation de la nature transfrontalière*, coll. Bibliothèque des thèses, MARE & MARTIN, Paris, 2015.
13. PUCHER, J., en ZÖCHMANN, S., “EGTS-monitoringverslag 2014 - Tenuitvoerlegging van de Europa 2020-strategie”, 2015.
14. Rapport explicatif de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, Conseil de l'Europe, Série des traités européens – n° 106, p. 2
15. SCHOUKENS, H. et CLIQUET, A., “Hercules @ sea: 10 werken voor een betere juridische bescherming van de waardevolle natuurgebieden in het Belgisch deel van de Noordzee”, *T.M.R.* 2012, 500-535
16. SHAWN, M., N, “International Law”, Cambridge: Cambridge University Press, 6th edition, 1542p.

XIV. TEXTES LEGISLATIFS CITES

Textes législatifs supranationaux

1. Convention du 2 février 1971 sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, *M.B.* 12 avril 1979, entrée en vigueur 21 décembre 1975.
2. Convention du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, *M.B.* 29 décembre 1990, entrée en vigueur 8 janvier 1991.
3. Convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, *M.B.* 29 décembre 1990, entrée en vigueur 8 janvier 1991.
4. Convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998.
5. Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, *OJ L* 264 du 25 septembre 2006.
6. Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *JO L* 206 du 22 juillet 1992.
7. Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, *JO L* 327 du 22 décembre 2000.
8. Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, *JO L* 197 du 21 juillet 2001.
9. Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE), *OJ L* 108 du 25 avril 2007.
10. Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (Directive-cadre stratégie pour le milieu marin), *JO L* 164 du 25 juin 2008.
11. Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, *JO L* 20 du 26 janvier 2010.
12. Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, *JO L* 26 du 28 janvier 2012.
13. Règlement (UE) no. 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) no. 1082/2006 groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la mise en place et le fonctionnement de ces groupes, *OJ L* 347, 20 décembre 2013.

14. Convention Benelux sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signée à Bruxelles le 12 Septembre 1986, entrée en vigueur le 22 avril 1991.
15. Protocole complétant la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, signée à Bruxelles le 12 septembre 1986, entrée en vigueur le 22 septembre 1998.
16. Protocole additionnel n°1 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signé à Strasbourg le 09 oct. 1995 et entré en vigueur le 01 déc. 1998.
17. Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2002 relative à la mise en œuvre d'une stratégie de gestion intégrée des zones côtières en Europe, *JO L 148* du 6 juin 2002.

Textes législatifs belges

18. Loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin [et l'organisation de l'aménagement des] espaces marins sous juridiction de la Belgique, *M.B.* 12 mars 1999, entrée en vigueur 22 mars 1999.
19. Décret du Conseil Flamand du 18 décembre 1986 tenant l'approbation de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, rédigé à Madrid le 21 mai 1980.
20. Décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, *M.B.* 10 janvier 1998, entrée en vigueur le 20 janvier 1998.
21. Décret du 21 décembre 2007 portant application du règlement (CE). 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 Juillet 2006 sur un groupement européen de coopération territoriale (GECT), *M.B.* 7 février 2008.
22. Décret du 12 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier (Décret relatif au Patrimoine immobilier), *M.B.* 17 octobre 2013, entrée en vigueur le 1 janvier 2015.
23. Arrêté royal du 21 décembre 2001 visant la protection des espèces dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique, *M.B.* 14 février 2002, entrée en vigueur le 24 février 2002.
24. Arrêté royal du 14 octobre 2005 créant des zones de protection spéciale et des zones de conservation spéciales dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique, *M.B.* 31 octobre 2005, entrée en vigueur le 31 octobre 2005.
25. Arrêté royal du 14 octobre 2005 concernant les conditions, la conclusion, l'exécution et la clôture d'accords d'utilisateurs et la rédaction de plans politiques pour les aires marines protégées dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique., *M.B.* 31 octobre 2005, entrée en vigueur le 31 octobre 2005.
26. Arrêté royal du 5 mars 2006 créant une réserve marine dirigée dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique, *M.B.* 27 mars 2006, entrée en vigueur le 6 avril 2006.
27. Arrêté royal du 23 juin 2010 relatif à l'établissement d'un cadre pour parvenir à un bon état des eaux de surface, *M.B.* 13 juillet 2010, entrée en vigueur le 23 juillet 2010.

28. Arrêté royal du 23 juin 2010 relatif à la stratégie pour le milieu marin concernant les espaces marins belges, *M.B.* 13 juillet 2010, entrée en vigueur le 23 juillet 2010.
29. Arrêté royal du 20 mars 2014 relatif à l'établissement du plan d'aménagement des espaces marins, *M.B.* 28 mars 2014, entrée en vigueur le 7 avril 2014.
30. Arrêté du Gouvernement flamand du 18 janvier 2008 portant désignation de l'autorité compétente, visée à l'article 4, paragraphes 3 et 4, du Règlement (CE) N° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).
31. Arrêté du Gouvernement flamand portant ratification internationale du traité entre la Communauté flamande et la Région flamande, d'une part et le Royaume des Pays-Bas, d'autre part relatif à la coopération dans le domaine de la politique et de la gestion dans l'estuaire de l'Escaut, signé à Middelburg le 21 décembre 2005, et approuvé par le décret du 9 mars 2007, *M.B.* 12 septembre 2008.

Textes législatifs français

32. Constitution de la République française du 4 octobre 1958.
33. Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 777.
34. Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, JORF n°0182 du 8 août 2015 page 13705.
35. Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, JORF n°0184 du 9 août 2016.
36. Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement, JORF n°0219 du 21 septembre 2000 page 14792.
37. Décret no 96-8 du 2 janvier 1996 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne concernant la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales, signé à Rome le 26 novembre 1993, JORF n° 5 du 6 janvier 1996, p 227.
38. Décret n° 97-322 du 2 avril 1997 portant publication du traité entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales, signé à Bayonne le 10 mars 1995.
39. Décret n°97-798 du 22 août 1997 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse, agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et

organismes publics locaux, fait à Karlsruhe le 23 janvier 1996, modifié par Décret n° 2006-187 du 15 février 2006, JORF n°45 du 22 fév. 2006, p. 2724.

40. Décret n° 2003-326 du 3 avril 2003 portant publication de l'accord de coopération culturelle, linguistique et scientifique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement flamand, fait à Bruxelles le 28 septembre 2000, JORF n°85 du 10 avr. 2003, p. 6331.
41. Décret n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité, JORF n°0300 du 27 décembre 2016.
42. Décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du parc naturel marin du Golfe du Lion, JORF n°0238 du 13 octobre 2011 page 17217.
43. Décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, JORF n°0290 du 13 décembre 2012 page 19487.